

# **LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

*(À JOUR AU 30 SEPTEMBRE 1999)*

**Section du Droit à l'information et à la protection  
des renseignements personnels  
Justice Canada**

## AVANT-PROPOS

Il nous fait plaisir de publier la nouvelle version annotée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21. Veuillez noter que les décisions judiciaires ont été placées en ordre chronologique de façon à tenir compte de l'évolution jurisprudentielle dans ce domaine. Par ailleurs, nous avons, au besoin, regroupé certaines décisions sans tenir compte de l'ordre chronologique lorsque celles-ci étaient reliées entre elles ou lorsqu'elles étaient contradictoires.

**Vous trouverez, dans cette version annotée, une compilation des décisions judiciaires à jour au 30 septembre 1999. Les dispositions de la Loi, y compris l'Annexe, sont également à jour au 30 septembre 1999.**

Ces annotations ne sont pas assujetties au privilège du secret professionnel et peuvent être distribuées gratuitement.

La présente codification de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été préparée que pour la commodité des lecteurs et lectrices et n'a aucune valeur officielle.

Nous vous invitons à nous faire part de toute erreur ou omission.

Section du Droit à l'information et à la  
protection des renseignements personnels  
Justice Canada  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Courriel : [ilap-dirp@justice.gc.ca](mailto:ilap-dirp@justice.gc.ca)

# LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ANNOTÉE

(À JOUR AU 30 SEPTEMBRE 1999)

<b>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ANNOTÉE</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 1</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>13</b>
JURISPRUDENCE	13
Transcription d'un examen	13
Principes de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	14
Interprétation des exceptions	14
Non-préséance de la <i>LAI</i> sur la <i>LPRP</i> ou vice versa	15
<b>ARTICLE 3</b>	<b>15</b>
JURISPRUDENCE	17
Transcription d'un examen	17
Portée de la définition des « renseignements personnels »	17
Une personne morale n'est pas un « individu identifiable »	18
Interprétation de la disposition liminaire de l'art. 3	18
Fardeau de la preuve	18
Numéros d'assurance sociale / Absence de législation ne contrevient pas à la <i>Charte</i>	19
Alinéa 3b)	19
Renseignements concernant un individu identifiable / États financiers d'un petit groupe d'individus	19
Antécédents professionnels des employés du gouvernement	20
Alinéa 3c)	20
Opinions et idées personnelles	20
Numéro d'identification d'employés du gouvernement	21
Alinéa 3e)	21
Opinions ou idées personnelles	21
Alinéa 3g)	21
Évaluation des fonctionnaires	21
Idées ou opinions d'autrui	21
Alinéa 3i)	22
Noms de médecins praticiens dont le droit d'ordonnance a été restreint ou révoqué	22
Noms d'employés du gouvernement / Feuilles de présences	22
Opinions ou idées personnelles	23
Divulgence du nom seulement	23
Nom des députés titulaires de pensions	24
Alinéa 3j)	24
Évaluation de rendement des employés de l'État	24
Noms, numéros d'identification et signatures / Feuilles de présences / Temps supplémentaire	24
Renseignements sur un délit commis par un soldat canadien en service	25

Rémunération de présidents et chefs d'organisme	26
Sous-alinéa 3j)(iii)	26
Heures passées au travail	26
Renseignements portant sur le poste / Description de tâches	26
Renseignements portant sur le poste / Qualitatifs ou quantitatifs	26
Sous-alinéa 3j)(v)	27
Opinions / « Au cours de l'emploi » / Harcèlement	27
Alinéa 3k)	27
Versions incompatibles	27
Classification de sécurité d'employés temporaires	27
Alinéa 3l)	27
Renseignements sur la délivrance d'un permis ou d'une licence	27
Noms, adresses des locataires et montants des loyers	28
Avantages facultatifs conférés par autre que le gouvernement	28
Rémunération de présidents et chefs d'organismes	28
<b>ARTICLE 4</b>	<b>29</b>
JURISPRUDENCE	29
Photographies / Détenus	29
<b>ARTICLE 5</b>	<b>29</b>
JURISPRUDENCE	30
But de la collecte / Avis préalable à la divulgation non nécessaire	30
<b>ARTICLE 6</b>	<b>30</b>
JURISPRUDENCE	31
Ébauches / Conservation	31
<b>ARTICLE 7</b>	<b>31</b>
JURISPRUDENCE	31
Divulgence de renseignements personnels à une autre section du ministère	31
<b>ARTICLE 8</b>	<b>32</b>
JURISPRUDENCE	34
Divulgence à une autre section du ministère	34
Renseignements de tiers	34
Divulgence	34
<i>Loi sur l'assurance-chômage et LPRP</i>	35
Communication pour fins de litige	35
Principes de l'article 8	35
Paragraphe 8(2)	35
Interprétation du paragraphe 8(2)	35
Aucun recours en cas de divulgation irrégulière	35
But de la collecte / Avis préalable à la divulgation non nécessaire	36
Alinéa 8(2)a)	36
Renseignements financiers concernant une bande indienne	36
Relation entre la <i>LPRP</i> et la justice naturelle	36
Usage compatible / Immigration	37
Usage compatible et justice naturelle	37
Communication à l'agent négociateur de renseignements relatifs aux employés	37
Alinéa 8(2)b)	38
Couplage de données / Al. 8(2)(b) de la <i>LPRP</i> et art. 108 <i>Loi sur les douanes</i>	38
Aucune exigence que la divulgation soit expressément autorisée par une loi du Parlement	39
Alinéa 8(2)k)	39
Définition de peuples autochtones	39

Sous-alinéa 8(2)m)	39
Montant des pensions des députés / Intérêt public dans la communication des renseignements	39
Sous-alinéa 8(2)m)(i)	40
Idées et opinions exprimées par un représentant syndical / Préparation de soumissions	40
Noms, adresses et loyers des locataires	40
Rémunération de présidents et chefs d'organismes	40
Renseignement sur une infraction commise par un soldat canadien en service	41
Intérêt public et intérêt privé	41
Exercice du pouvoir discrétionnaire	41
Exercice du pouvoir discrétionnaire / Aucune révision <i>de novo</i>	42
Fardeau de la preuve en ce qui concerne l'intérêt public	42
Aucune obligation de tenir compte de l'al. 8(2)m)	42
<b>ARTICLE 9</b>	<b>42</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>45</b>
JURISPRUDENCE	46
Qualités du demandeur	46
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> assujettie à la <i>Charte</i>	46
Prorogation du délai	46
Notes prises par des membres du CCRT ne « relèvent » pas du Conseil	47
<b>ARTICLE 13</b>	<b>47</b>
JURISPRUDENCE	47
Étendue de la recherche dans les dossiers	47
<b>ARTICLE 14</b>	<b>48</b>
JURISPRUDENCE	48
Compétence de la Cour tribunaire d'une plainte devant le Commissaire	48
<b>ARTICLE 15</b>	<b>48</b>
JURISPRUDENCE	49
Compétence de la Cour tribunaire d'une plainte devant le Commissaire	49
<b>ARTICLE 16</b>	<b>49</b>
JURISPRUDENCE	50
Responsable lié par les raisons initiales de son refus de divulguer	50
Aucune indication quant à l'existence d'un renseignement	50
Pratique ministérielle / Application régulière de l'exercice du pouvoir discrétionnaire	50
La présomption de refus peut-elle faire l'objet d'une plainte?	51
<b>ARTICLE 17</b>	<b>51</b>
JURISPRUDENCE	52
Moyen d'accès	52
<b>ARTICLE 18</b>	<b>52</b>
JURISPRUDENCE	53
Décret de classification	53
Pratique ministérielle de refuser de confirmer l'existence de renseignements personnels	53
<b>ARTICLE 19</b>	<b>54</b>

JURISPRUDENCE	54
Des renseignements obtenus à titre confidentiel et qui sont répétés dans un document généré par le gouvernement fédéral	54
Aucune obligation de demander le consentement	54
<b>ARTICLE 20</b>	<b>55</b>
JURISPRUDENCE	55
<b>ARTICLE 21</b>	<b>55</b>
JURISPRUDENCE	55
Étendue de l'expression « activités hostiles ou subversives »	55
Nature du préjudice	56
Moment du préjudice	56
Critère du préjudice	56
<b>ARTICLE 22</b>	<b>56</b>
JURISPRUDENCE	58
Alinéa 22(1)a)	58
Organisme d'enquête / Enquêtes licites	58
Alinéa 22(1)b)	58
Renseignements relatifs à l'existence ou à la nature d'une enquête	58
Protection de l'identité des indicateurs de police	58
Renseignements obtenus ou préparés au cours d'une enquête	58
Teneur de l'affidavit à l'appui d'une allégation d'exception	59
Critère fondé sur le préjudice	59
Nom d'indicateurs	59
Communication de documents datant de plus de 20 ans	59
« Déroulement d'enquêtes licites » / Préjudice à l'égard d'une enquête spécifique	60
Promesses de confidentialité / Non-préséance sur la <i>LPRP</i>	60
Enquête spécifique terminée	61
Divulgence de renseignements recueillis lors d'enquêtes	61
Paragraphe 22(2)	61
Divulgence autorisée après la fin de l'entente interdisant la divulgation de l'information	61
Renseignements de la GRC ne peuvent être divulgués pour permettre la vérification de leur exactitude	62
Paragraphe 22(3)	62
Définition d'enquête	62
<b>ARTICLE 23</b>	<b>62</b>
<b>ARTICLE 24</b>	<b>63</b>
JURISPRUDENCE	63
Alinéa 24b)	63
Respect du caractère confidentiel des renseignements obtenus	63
<b>ARTICLE 25</b>	<b>64</b>
JURISPRUDENCE	64
<b>ARTICLE 26</b>	<b>64</b>
JURISPRUDENCE	64
Droit d'autres individus à la protection de leurs renseignements personnels	64
Noms d'indicateurs	64
Aucune obligation de tenir compte de l'al. 8(2)m)	65
Non-préséance du droit à ses renseignements personnels	65

<b>ARTICLE 27</b>	<b>65</b>
JURISPRUDENCE	65
<b>ARTICLE 28</b>	<b>66</b>
<b>ARTICLE 29</b>	<b>66</b>
JURISPRUDENCE	67
Compétence de la Cour tributaire d'une plainte devant le Commissaire / La présomption de refus peut-elle faire l'objet d'une plainte?	67
<b>ARTICLE 30</b>	<b>68</b>
<b>ARTICLE 31</b>	<b>68</b>
<b>ARTICLE 32</b>	<b>68</b>
JURISPRUDENCE	68
<b>ARTICLE 33</b>	<b>68</b>
JURISPRUDENCE	69
<b>ARTICLE 34</b>	<b>69</b>
<b>ARTICLE 35</b>	<b>70</b>
JURISPRUDENCE	71
<b>ARTICLE 36</b>	<b>71</b>
<b>ARTICLE 37</b>	<b>72</b>
<b>ARTICLE 38</b>	<b>72</b>
<b>ARTICLE 39</b>	<b>73</b>
<b>ARTICLE 40</b>	<b>73</b>
<b>ARTICLE 41</b>	<b>73</b>
JURISPRUDENCE	73
Divulgence inappropriée à une autre section du ministère	73
Pouvoirs de la Cour à l'égard des fichiers inconsultables	74
Absence de plainte	74
Commissaire à la protection de la vie privée / Intimé	74
Divulgence autorisée après la résiliation de l'entente interdisant la divulgation	74
Aucun recours aux brefs de prérogative	75
Aucun recours en cas de divulgation irrégulière	75
Rôle de la Cour lorsque les documents n'existent pas	75
Contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit	76
Compétence de la Cour tributaire d'une plainte devant le Commissaire / La présomption de refus peut-elle faire l'objet d'une plainte?	76
<b>ARTICLE 42</b>	<b>76</b>
JURISPRUDENCE	77
<b>ARTICLE 43</b>	<b>77</b>
<b>ARTICLE 44</b>	<b>77</b>

<b>ARTICLE 45</b>	<b>77</b>
JURISPRUDENCE	78
<i>Loi sur la preuve au Canada</i>	78
<b>ARTICLE 46</b>	<b>78</b>
JURISPRUDENCE	79
Précautions contre la divulgation	79
Aucune indication de l'existence des renseignements	79
Précautions par la Cour	79
Audition d'arguments en l'absence d'une partie / Procédure essentielle	79
<b>ARTICLE 47</b>	<b>80</b>
<b>ARTICLE 48</b>	<b>80</b>
JURISPRUDENCE	80
Pouvoirs de la Cour aux termes de l'art. 48	80
Rôle de la Cour / Exceptions obligatoires et discrétionnaires	81
Aucun recours aux brefs de prérogative	82
Aucun recours en cas de divulgation irrégulière	82
Critère d'intervention de la Cour	82
<b>ARTICLE 49</b>	<b>83</b>
JURISPRUDENCE	83
Norme de preuve	83
Rôle de la Cour	83
Absence de conclusions négatives	83
Aucun recours en cas de divulgation irrégulière	83
Rôle de la Cour / Exceptions discrétionnaires	84
Critère d'intervention de la Cour	84
<b>ARTICLE 50</b>	<b>84</b>
<b>ARTICLE 51</b>	<b>85</b>
JURISPRUDENCE	85
Auditions	85
Motifs pour huis clos ou audition en l'absence d'une partie	86
Paragraphe 51(2)	86
Critères pour examen à huis clos et en l'absence d'une partie	86
Auditions à huis clos et en l'absence d'une partie ne dérogent pas à la <i>Charte</i>	87
<b>ARTICLE 52</b>	<b>87</b>
JURISPRUDENCE	87
Frais et dépens / Considérations générales	87
Frais et dépens accordés lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un principe important	88
Non-application de l'article avant que l'issue finale de l'affaire ne soit connue	89
<b>ARTICLE 53</b>	<b>89</b>
<b>ARTICLE 54</b>	<b>89</b>
<b>ARTICLE 55</b>	<b>90</b>
<b>ARTICLE 56</b>	<b>90</b>
<b>ARTICLE 57</b>	<b>91</b>



<b>ARTICLE 58</b>	<b>91</b>
<b>ARTICLE 59</b>	<b>92</b>
<b>ARTICLE 60</b>	<b>92</b>
<b>ARTICLE 61</b>	<b>93</b>
<b>ARTICLE 62</b>	<b>93</b>
<b>ARTICLE 63</b>	<b>93</b>
<b>ARTICLE 64</b>	<b>94</b>
<b>ARTICLE 65</b>	<b>94</b>
<b>ARTICLE 66</b>	<b>95</b>
<b>ARTICLE 67</b>	<b>95</b>
<b>ARTICLE 68</b>	<b>95</b>
<b>ARTICLE 69</b>	<b>96</b>
<b>ARTICLE 70</b>	<b>96</b>
<b>ARTICLE 71</b>	<b>97</b>
<b>ARTICLE 72</b>	<b>98</b>
<b>ARTICLE 73</b>	<b>99</b>
<b>ARTICLE 74</b>	<b>99</b>
<b>ARTICLE 75</b>	<b>99</b>
<b>ARTICLE 76</b>	<b>99</b>
<b>ARTICLE 77</b>	<b>100</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>99</b>

## JURISPRUDENCE

<i>Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor)</i> , 161-2-791 et 169-2-584, décision en date du 26 avril 1996 (CRTFP), non publiée. ....	38
<i>Arkell c. Canada (Solliciteur général)</i> (1992), 56 F.T.R. 161 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.).....	78
<i>Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1989] 1 C.F. 143 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	20, 24
<i>Bires c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1994] A.C.F. n <sup>o</sup> 1334 (QL) (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.), T-3053-93, décision en date du 14 septembre 1994.....	61
<i>Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale)</i> , [1991] 3 C.F. 325 (1 <sup>re</sup> inst.).....	29, 41
<i>Bombardier c. Canada (Commission de la fonction publique)</i> (1990), 41 F.T.R. 39 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.); conf. A-684-90, décision en date du 20 mars 1992, C.A.F., non publiée. ....	14, 18
<i>Byer c. Canada (Ministre des Affaires extérieures)</i> , 86-T-615, décision en date du 10 avril 1987, C.F. 1 <sup>re</sup> inst., non publiée; conf. A-300-87, décision en date du 10 juin 1988, C.A.F., non publiée. Demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 8 décembre 1988.....	73
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)</i> (1997), 140 F.T.R. 140 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	15, 59, 60
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)</i> , [1989] 1 C.F. 66; (1988), 20 F.T.R. 116; 50 D.L.R. (4th) 662 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	28
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)</i> , [1997] 1 C.F. 164; (1996), 70 C.P.R. (3d) 37 (1 <sup>re</sup> inst) .....	25, 40
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures)</i> , [1990] 1 C.F. 395; (1989), 32 F.T.R. 161; 64 D.L.R. (4th) 413; 28 C.P.R. (3d) 301 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	24, 28
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1988] 3 C.F. 557 (1 <sup>re</sup> inst.)..	22, 25
<i>Canada (Commissaire à la vie privée) c. Canada (Conseil des relations du travail)</i> , [1996] 3 C.F. 609; (1996), 118 F.T.R. 1; 41 Admin. L.R. (2d) 49 (1 <sup>re</sup> inst.).....	47
<i>Canada c. Bélanger</i> , [1988] R.J.Q. 105 (C.A.) .....	35
<i>Chandran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1995), 91 F.T.R. 90 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.)..	36, 74, 81, 82
<i>Chandran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1996), 115 F.T.R. 275 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.)...	54
<i>Chen c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)</i> , T-1904-98, ordonnance en date du 24 mars 1999, non publiée. ....	75
<i>Chen c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)</i> , T-1904-98, ordonnance en date du 3 mars 1999, non publiée. ....	75
<i>Commissaire à l'information (Canada) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1986] 3 C.F. 63; (1986), 5 F.T.R. 287 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	46
<i>Crawford c. Pénitencier William Head</i> (1992), 56 F.T.R. 32 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.).....	30
<i>Cunha c. M.N.R.</i> , [1999] A.C.F. n <sup>o</sup> 667 (Q.L.) (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.), T-1023-98, ordonnance en date du 5 mars 1999. ....	48, 49, 51, 67, 75
<i>Dagg c. Canada (Ministre des Finances)</i> (1993), 33 Admin. L.R. (2d) 171; 70 F.T.R. 54 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.)..	21, 22, 23, 25
<i>Dagg c. Canada (Ministre des Finances)</i> , [1995] 3 C.F. 199; (1995), 124 D.L.R. (4th) 553; 181 N.R. 139 (C.A.) .....	21, 23, 26
<i>Dagg c. Canada (Ministre des Finances)</i> , [1997] 2 R.C.S. 403.....	16, 19, 24, 26, 27, 42
<i>Davidson c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1987] 3 C.F. 15 (1 <sup>re</sup> inst.); conf. [1989] 2 C.F. 341 (C.A.)..	50, 77, 79
<i>Davidson c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1989] 2 C.F. 341 (C.A.).....	58, 77, 80, 86
<i>Gauthier c. Canada (Ministre de la Consommation et des Affaires commerciales)</i> (1992), 58 F.T.R. 161 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	32, 35, 73
<i>Gold c. Canada (Ministre du Revenu national)</i> (1989), 103 N.R. 156 (C.A.F.) .....	77
<i>Gough c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)</i> (1990), 45 Admin. L.R. 304 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.); .....	15, 46

<i>H c. R.</i> , [1986] 2 C.F. 71 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	15, 46
<i>Igbinosun c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1994] A.C.F. n° 1705 (QL) (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.), IMM-7410-93, décision en date du 17 novembre 1994. ....	37
<i>Kaiser c. Canada (Ministre du Revenu national)</i> , T-1516-93, décision en date du 13 juin 1995, C.F. 1 <sup>re</sup> inst., non publiée. ....	58
<i>Karakulak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1996), 119 F.T.R. 288 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	59, 64
<i>Kelly c. Canada (Solliciteur général)</i> , T-948-91, décision en date du 1 <sup>er</sup> avril 1992, C.F. 1 <sup>re</sup> inst., non publiée. ....	74, 80, 81
<i>Latham c. Solliciteur général du Canada</i> , [1984] 2 C.F. 734 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	46
<i>Lavigne c. Canada (Commissaire aux langues officielles)</i> , [1998] A.C.F. n° 1527 (QL) (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.), T-909-97, ordonnance en date du 16 octobre 1998 .....	15, 22, 60, 61
<i>Lee c. Cairns</i> (1992), 51 F.T.R. 136 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	15, 37, 46
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels (Can.) (Re)</i> , [1999] 2 C.F. 543 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	39
<i>Longaphy c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1995] A.C.F. n° 1429 (QL) (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.), T-2959-94, ordonnance en date du 27 octobre 1995 .....	57, 63, 64
<i>Mackenzie c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> (1994), 88 F.T.R. 52; 59 C.P.R. (3d) 63 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	23, 24, 36, 37, 42
<i>Majeed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 908 (QL) (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.), ordonnance en date du 14 septembre 1993. ....	35
<i>Mislan c. Canada (Ministre du Revenu national)</i> , [1998] A.C.F. n° 70 (QL) (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.), T-2790-96, ordonnance en date du 22 mai 1998 .....	27, 65
<i>Moar c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée)</i> , [1992] 1 C.F. 501; (1991), 45 F.T.R. 57 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	74
<i>Muthulingam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1991), 48 F.T.R. 90 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) ..	47
<i>Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée</i> , [1988] 2 C.F. 77; (1987) 45 D.L.R. (4th) 127 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	24
<i>Parnian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] A.C.F. n° 777 (QL) (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.), IMM-2351-94, décision en date du 19 mai 1995. ....	38
<i>Puccini c. Canada (Directeur général, Services de l'administration corporative, Agriculture Canada)</i> , [1993] 3 C.F. 557 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	38, 46
<i>Rafferty c. Power</i> (1993), 15 C.P.C. (3d) 48 (C.S.C.-B.) .....	35, 36
<i>Rahman c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] A.C.F. n° 2041 (QL) (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.), IMM-2078-93, décision en date du 10 juin 1994 .....	37
<i>Reyes c. Secrétariat d'État</i> (1984), 9 Admin. L.R. 296 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	15, 58, 84
<i>Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1987), 13 F.T.R. 120; 42 D.L.R. (4th) 552 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	21, 22, 24, 40
<i>Rogers c. Canada (Commissaire aux langues officielles)</i> , [1998] A.C.F. n° 1909 (QL) (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.), T-2634-97, ordonnance en date du 30 décembre 1998 .....	31, 75
<i>Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)</i> (1993), 62 F.T.R. 287; 48 C.P.R. (3d) 337 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) ..	27, 29, 41
<i>Rubin c. Canada (Ministre des Transports)</i> (1997), 221 N.R. 145 (C.A.F.) .....	59
<i>Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)</i> , [1998] 2 C.F. 351 (1 <sup>re</sup> inst.) ..	42, 51, 53, 54, 59, 64, 79, 80, 81, 83, 86, 87
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> (1994), 80 F.T.R. 81 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.); <i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1996] 3 C.F. 134 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	85
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> , T-638-91, décision en date du 10 février 1995, non publiée .....	87
<i>Russell c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)</i> (1990), 31 C.P.R. (3d) 184; 35 F.T.R. 315 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	84, 86
<i>Shane c. Canada</i> , [1998] A.C.F. n° 1671 (QL) (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.), T-1678-96, ordonnance en date du 5 novembre 1998 .....	20
<i>Shepherd c. Canada (Solliciteur général)</i> (1990), 36 F.T.R. 222 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	47, 52, 86
<i>Smith (Re)</i> , CUB-44824, décision en date du 27 mai 1999; conf. [2000] A.C.F. n° 174 (QL) (C.A.F.), A-401-99, ordonnance en date du 9 février 2000 .....	31, 37, 39

<i>Ternette c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1992] 2 C.F. 75 (1 <sup>re</sup> inst.).....	15, 35, 50, 55, 56, 82, 85, 87
<i>Ternette c. Solliciteur général du Canada</i> , [1984] 2 C.F. 486 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	53, 73
<i>Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> (1994), 86 F.T.R. 266; 30 Admin. L.R. (2d) 122 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	26, 41
<i>Thorsteinson c. Canada</i> , [1994] A.C.F. n <sup>o</sup> 1621 (QL) (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.), T-1040-93, décision en date du 31 octobre 1994. ....	61, 74
<i>Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement</i> (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	19
<i>Zanganeh c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)</i> , [1989] 1 C.F. 244 (1 <sup>re</sup> inst.).....	50, 78, 84, 87

---

# LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ANNOTÉE

(À JOUR AU 30 SEPTEMBRE 1999)

---

Loi visant à compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent

## ARTICLE 1

Titre abrégé

1. Loi sur la protection des renseignements personnels.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 1 ».

## ARTICLE 2

Objet

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 2 ».

---

## JURISPRUDENCE

### Transcription d'un examen

La Cour a décidé que les mots « leur support », dans la définition française des renseignements personnels, n'incluaient pas l'examen « *in basket* », les documents connexes et la grille de correction. Conclure autrement rendrait l'art. 22 de la LAI inopérant.

*Bombardier c. Canada (Commission de la fonction publique)* (1990), 41 F.T.R. 39 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); conf. A-684-90, décision en date du 20 mars 1992, C.A.F., non publiée.

Voir également : LAI art. 22.

## Principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

L'objet et les principes de la *LPRP* sont semblables à ceux de la *LAI* : l'accès ne doit être refusé que dans les cas où il est justifié de le faire; en cas de doute, l'on doit trancher en faveur de la divulgation et le fardeau de la preuve incombe à la partie qui refuse que des renseignements soient divulgués.

*Reyes c. Secrétariat d'État* (1984), 9 Admin. L.R. 296 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 22, 51.

« La *LPRP* a établi en faveur des particuliers un droit qui n'existait pas avant son adoption, soit le droit d'accès aux renseignements les concernant que renferment les dossiers du gouvernement. Les exemptions prévues par la Loi se rapportent aux demandes de renseignements fondées sur cette Loi. Elles n'ont pas pour effet de limiter l'accès à des renseignements auxquels une personne pourrait avoir droit en vertu d'autres règles ou principes de droit... ».

*H c. R.*, [1986] 2 C.F. 71 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *Gough c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)* (1990), 45 Admin. L.R. 304 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Lee c. Cairns* (1992), 51 F.T.R. 136 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) .

## Interprétation des exceptions

Compte tenu de l'objet de la Loi, la Cour a toujours mis l'accent, dans ses décisions, sur le fait que les exceptions devaient être strictement interprétées.

*Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 8, 49, 51, 52.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* doit être interprétée à la lumière de son objet énoncé à l'art. 2. L'objet de la Loi est d'accorder un droit d'accès aux renseignements personnels que détient le gouvernement. Les exceptions qui s'appliquent doivent être interprétées de façon restrictive.

*Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)* (1997), 140 F.T.R. 140 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 22(1)b); *LAI* art. 2, 16(1)c).

L'article 2 vient compléter la disposition de la *LAI* qui vise l'objet de cette dernière Loi. Le message à l'art. 2 de la *LPRP* est clair : la communication est la règle et les motifs de non-divulgation, l'exception.

*Lavigne c. Canada (Commissaire aux langues officielles)*, [1998] A.C.F. n° 1527 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-909-97, ordonnance en date du 16 octobre 1998.

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

Voir également : LPRP art. 3g), 22(1)b).

## Non-préséance de la LAI sur la LPRP ou vice versa

Les deux lois règlementent la divulgation de renseignements personnels à des tiers. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que le droit aux renseignements qui relèvent de l'administration fédérale s'exerce « sous réserve des autres dispositions de la présente loi ». Le paragraphe 19(1) de la Loi interdit la communication de documents contenant les renseignements « visés à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ». L'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* établit une interdiction analogue de communiquer, sauf dans certains cas précis, des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Les renseignements personnels sont donc expressément exempts de l'application de la règle générale de la communication. Les deux lois reconnaissent que, dans la mesure où il est visé par la définition de « renseignements personnels », contenue à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le droit à la vie privée l'emporte sur le droit d'accès à l'information.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.

## ARTICLE 3

### Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commissaire à la protection de la vie privée » «*Privacy...*»

« Commissaire à la protection de la vie privée » Le commissaire nommé en vertu de l'article 53.

« Cour » «*Court*»

« Cour » La Section de première instance de la Cour fédérale.

« déficience sensorielle » «*sensory disability*»

« déficience sensorielle » Toute déficience liée à la vue ou à l'ouïe.

« fichier de renseignements personnels » «*personal information bank*»

« fichier de renseignements personnels » Tout ensemble ou groupement de renseignements personnels défini à l'article 10.

« fins administratives » «*administrative...*»

« fins administratives » Destination de l'usage de renseignements personnels concernant un individu dans le cadre d'une décision le touchant directement.

« institution fédérale » «*government...*»

« institution fédérale » Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe.

« ministre désigné » “*designated...*”

« ministre désigné » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi.

« renseignements personnels » “*personal information*”

« renseignements personnels » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :

- a) les renseignements relatifs à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;
- b) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;
- c) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;
- d) son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;
- e) ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;
- f) toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;
- g) les idées ou opinions d'autrui sur lui;
- h) les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa e), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;
- i) son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet;

toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant :

- j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment :
  - (i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,
  - (ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,
  - (iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,
  - (iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,
  - (v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi;



k) un individu qui, au titre d'un contrat, assure ou a assuré la prestation de services à une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation;

l) des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages;

m) un individu décédé depuis plus de vingt ans.

« responsable d'institution fédérale » "head"

« responsable d'institution fédérale »

a) Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada sous l'autorité de qui est placé un ministère ou un département d'État;

b) la personne désignée par décret, conformément au présent alinéa, en qualité de responsable, pour l'application de la présente loi, d'une institution fédérale autre que celles mentionnées à l'alinéa a).

« support de substitution » "alternative format"

« support de substitution » Tout support permettant à une personne ayant une déficience sensorielle de lire ou d'écouter des renseignements personnels.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. P-21, art. 3; 1992, ch. 1, art. 144(F), ch. 21, art. 34.

---

## JURISPRUDENCE

### Transcription d'un examen

La Cour a décidé que les mots « leur support », dans la définition des renseignements personnels, n'incluaient pas l'examen « *in basket* », les documents connexes et la grille de correction. Conclure autrement rendrait l'art. 22 de la *LAI* inopérant.

*Bombardier c. Canada (Commission de la fonction publique)* (1990), 41 F.T.R. 39 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); conf. A-684-90, décision en date du 20 mars 1992, C.A.F., non publiée.

**Voir également :** *LAI* art. 22.

### Portée de la définition des « renseignements personnels »

La Cour a statué que les notes prises au cours de l'audition ne contenaient aucun renseignement personnel. Malgré la portée large de la définition de l'expression « renseignements personnels », il est douteux qu'un propos quelconque prononcé par un décideur dans le cadre de consultations ou de délibérations soit considéré comme un renseignement personnel au sujet d'un particulier, parce que rien de ce qui est consigné par un décideur durant des délibérations ne vise à informer. De plus, peu importe les idées ou les opinions qu'exprime le décideur sur une personne pendant

les délibérations, ni ces idées ni ces opinions ne peuvent être assimilés aux idées ou aux opinions du décideur à moins qu'ils ne se retrouvent dans les motifs de la décision.

*Canada (Commissaire à la vie privée) c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1996] 3 C.F. 609; (1996), 118 F.T.R. 1; 41 Admin. L.R. (2d) 49 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

### **Une personne morale n'est pas un « individu identifiable »**

La requérante n'est pas un individu identifiable. Par « individu identifiable », il faut entendre un être humain, étant donné que seuls les êtres humains peuvent posséder les caractéristiques et particularités fort personnelles qui sont énumérées aux al. 3a), b), c), d) et e) de la *LPRP*. Les commentaires du juge en chef adjoint Jerome dans la décision *Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1989] 1 C.F. 143 (1<sup>re</sup> inst.) selon lesquels « les renseignements sur les petits groupes peuvent, dans certains cas, constituer des renseignements personnels » ont été faits en réponse à l'argument que les états financiers de la bande devaient être considérés comme des renseignements personnels portant sur chacun des membres de la bande.

*Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement* (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### **Interprétation de la disposition liminaire de l'art. 3**

La disposition liminaire de l'article 3 définit l'expression « renseignements personnels » comme étant « [l]es renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment ». Selon son sens clair, cette définition est indéniablement large. En particulier, elle précise que la liste des exemples particuliers qui suit la définition générale n'a pas pour effet d'en limiter la portée.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.

### **Fardeau de la preuve**

L'article 48 de la *Loi sur l'accès à l'information* impose à l'administration fédérale l'obligation d'établir le bien-fondé de son refus de communiquer un dossier. Cette loi n'établit aucune distinction entre le point de savoir si un document contient des renseignements personnels à première vue, et celui de savoir s'il est visé par l'une des exceptions. En conséquence, il est clair que, même dans le cas où l'on a démontré qu'un document contient des renseignements personnels à première vue, il incombe toujours à l'administration fédérale d'établir que ce document ne relève pas de l'une des exceptions prévues à l'al. 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.

**À noter :** Comparer avec la décision ci-après.

La Cour déclare que la partie qui souhaite établir que des renseignements concernant une personne donnée ne sont pas des renseignements personnels doit démontrer qu'ils sont visés par une exception.

*Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1994] 3 C.F. 527 (1<sup>re</sup> inst.).

### **Numéros d'assurance sociale / Absence de législation ne contrevient pas à la Charte**

Le demandeur sollicite un jugement déclaratoire suivant lequel le défaut du gouvernement du Canada de légiférer afin d'empêcher tout citoyen ou toute entreprise du secteur privé de demander ou d'utiliser le numéro d'assurance sociale d'autres citoyens contrevient à la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a statué que : (1) le défaut du gouvernement canadien d'inclure des protections de la nature de celles mises de l'avant par le demandeur ne tombe pas dans le cadre des motifs de la décision de la Cour suprême du Canada dans *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493; (2) la *Charte* ne s'applique pas aux actes de citoyens ou d'entreprises du secteur privé qui sollicitent ou utilisent le numéro d'assurance sociale d'autres citoyens autrement qu'à titre de mandataires dûment autorisés par le gouvernement canadien; (3) le demandeur n'a pas qualité pour engager cette procédure. La Cour a donc radié la demande modifiée du demandeur pour le motif que celle-ci ne soulevait aucune cause raisonnable d'action.

*Shane c. Canada*, [1998] A.C.F. n° 1671 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-1678-96, ordonnance en date du 5 novembre 1998.

**Voir également les annotations à l'article 19 LAI.**

### **Alinéa 3b)**

### **Renseignements concernant un individu identifiable / États financiers d'un petit groupe d'individus**

Les renseignements sur des petits groupes peuvent, dans certains cas, constituer des renseignements personnels. Toutefois, en examinant les états financiers vérifiés d'une bande indienne, le tribunal a rejeté l'argument voulant qu'une simple opération de division per capita des renseignements concernant les actifs dans les états financiers révélerait l'avoir de chaque membre individuel, car il n'est pas possible d'arriver à un tel résultat à partir des données générales des états financiers. Penser autrement serait une distorsion de l'intention qui sous-tend l'exception relative aux renseignements personnels.

*Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1989] 1 C.F. 143 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** LAI art. 4, 19(1), 20(1)b), 25.

Les noms des débiteurs et des créanciers d'une bande indienne ainsi que des personnes pour lesquelles elle a garanti des emprunts ou avec qui elle a mené des opérations semblables constituent *prima facie* des renseignements personnels aux termes de l'al. 3b) de la *LPRP*.

*Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1994] 3 C.F. 527 (1<sup>re</sup> inst.).

### **Antécédents professionnels des employés du gouvernement**

Les feuilles de présences ne constituent pas des « renseignements relatifs [aux]...antécédents professionnels » de l'individu au sens de l'al. 3b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'expression « antécédents professionnels » ne comprend pas les heures de travail supplémentaires effectuées par un individu au cours d'une journée au sens où le législateur entend cette expression. L'expression « antécédents professionnels » vise les postes qu'un individu a occupés dans le passé, les ministères dont il relevait, le nombre d'années de travail au sein du gouvernement, le nom de ses anciens employeurs à l'extérieur du gouvernement, et ainsi de suite.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)* (1993), 33 Admin. L.R. (2d) 171; 70 F.T.R. 54 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** La décision de la Cour d'appel fédérale ci-après qui a infirmé, pour d'autres motifs, la décision de première instance.

La Cour a souscrit à la conclusion du juge de première instance selon laquelle les noms des employés ne sont pas visés par l'al. 3b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* puisqu'ils ne constituent pas des renseignements liés à l'une ou l'autre des questions mentionnées dans cette disposition. Ils ne concernent pas l'éducation ou le dossier médical, le casier judiciaire ou les antécédents professionnels d'un individu ou encore les opérations financières auxquelles il a participé.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1995] 3 C.F. 199; (1995), 124 D.L.R. (4th) 553; 181 N.R. 139 (C.A.).

**À noter :** La Cour suprême du Canada n'a pas traité de l'application de l'al. 3b) de la *LPRP* aux renseignements demandés. Voir les annotations aux al. 3i) et 3j) de la *LPRP*.

### **Alinéa 3c)**

#### **Opinions et idées personnelles**

Les opinions et idées personnelles d'un dirigeant de syndicat contenues dans une lettre écrite par celui-ci sont des renseignements personnels au sens de l'al. 3e) de la *LAI*. Par ailleurs, un refus de divulguer le nom et le poste de l'auteur de la lettre, fondé sur les al. 3c) et 3i) n'est pas justifié puisqu'ils n'apparaissent plus avec les renseignements personnels le concernant. Le reliquat de la correspondance ne constitue pas des « renseignements personnels » puisqu'il s'agit de déclarations faites par l'auteur de la lettre au nom du syndicat.

*Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1987), 13 F.T.R. 120; 42 D.L.R. (4th) 552 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 3e), i), 8(2)m)(i); *LAI* art. 19(1), 47.

### **Numéro d'identification d'employés du gouvernement**

Les noms figurant sur les feuilles de présences ne constituent pas un « numéro, symbole, ou toute autre indication identificatrice ... propre [à l'individu] » pour les fins de l'al. 3c), puisque les noms sont expressément visés à l'al. 3i).

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)* (1993), 33 Admin. L.R. (2d) 171; 70 F.T.R. 54 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Ni la Cour d'appel fédérale ni la Cour suprême du Canada n'ont traité de l'application de l'al. 3c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aux feuilles de présences. Voir les annotations aux al. 3i) et 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

### **Alinéa 3e)**

#### **Opinions ou idées personnelles**

Les opinions et idées personnelles d'un dirigeant de syndicat contenues dans une lettre écrite par celui-ci sont des renseignements personnels au sens de l'al. 3e) de la *LAI*. Par ailleurs, un refus de divulguer le nom et le poste de l'auteur de la lettre, fondé sur les al. 3c) et 3i) n'est pas justifié puisqu'ils n'apparaissent plus avec les renseignements personnels le concernant. Le reliquat de la correspondance ne constitue pas des « renseignements personnels » puisqu'il s'agit de déclarations faites par l'auteur de la lettre au nom du syndicat.

*Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1987), 13 F.T.R. 120; 42 D.L.R. (4th) 552 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 3c), i), 8(2)m)(i); *LAI* art. 19(1), 47.

### **Alinéa 3g)**

#### **Évaluation des fonctionnaires**

L'opinion d'un auteur sur la formation, la personnalité, l'expérience et la compétence de certains fonctionnaires clairement identifiés, est un renseignement personnel pour ces employés.

*Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général)*, [1988] 3 C.F. 557 (1<sup>re</sup> inst.).

#### **Idées ou opinions d'autrui**

Le requérant a demandé que lui soient communiquées les notes prises par des enquêteurs du Commissariat aux langues officielles au cours de leur enquête menée relativement aux plaintes déposées par le requérant auprès du Commissariat. La Cour a ordonné à l'intimé de communiquer tous les renseignements personnels auxquels le requérant a droit, savoir : les

renseignements le concernant, y compris les idées ou opinions d'autrui sur lui. Le requérant n'a pas le droit, suivant la *LPRP*, d'obtenir des renseignements autres que des « renseignements personnels ».

*Lavigne c. Canada (Commissaire aux langues officielles)*, [1998] A.C.F. n° 1527 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-909-97, ordonnance en date du 16 octobre 1998.

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

**Voir également :** *LPRP* art. 2, 22(1)b).

### **Alinéa 3i)**

#### **Noms de médecins praticiens dont le droit d'ordonnance a été restreint ou révoqué**

Puisque la divulgation des noms des médecins praticiens de Nouvelle-Écosse, dont le droit d'ordonnance a été restreint ou révoqué, révélerait des renseignements personnels à leur sujet, ces noms constituent des « renseignements personnels » visés par l'al. 3i) de la Loi. Le nom d'un individu n'est pas nécessairement un renseignement personnel. Cependant, en l'espèce, la divulgation des noms des médecins révélerait nécessairement que des individus précis ont vu leur droit d'ordonnance restreint ou révoqué car seuls les noms de ces médecins apparaissent sur les listes en question.

*Mackenzie c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1994), 88 F.T.R. 52; 59 C.P.R. (3d) 63 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

#### **Noms d'employés du gouvernement / Feuilles de présences**

La Cour a conclu que l'al. 3i) de la *LPRP* ne s'appliquait pas aux noms figurant sur les feuilles de présences au motif que ces noms ne pouvaient constituer des « renseignements personnels » que s'ils figuraient avec d'autres renseignements personnels. La Cour a conclu que les feuilles de présences ne révélaient aucun « autre renseignement personnel » au sens de l'art. 3 de la *LPRP*.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)* (1993), 33 Admin. L.R. (2d) 171; 70 F.T.R. 54 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision de première instance (voir ci-après).

Les noms figurant sur les feuilles de présences constituaient des renseignements personnels puisqu'ils figuraient avec les numéros d'identification et les signatures des personnes concernées, éléments qui étaient certainement des « renseignements personnels » concernant des individus identifiables. En outre, il est certain que les noms figurant sur les feuilles de présences indiqueraient que ces personnes se trouvaient à un endroit précis, à une date précise et à certaines heures précises.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1995] 3 C.F. 199; (1995), 124 D.L.R. (4th) 553; 181 N.R. 139 (C.A.).

**À noter :** La Cour suprême du Canada a infirmé, pour d'autres motifs, la décision de la Cour d'appel fédérale (voir ci-après).

La question qu'il convient de se poser est de savoir si la seule divulgation des noms, c'est-à-dire, sans les heures d'arrivée et de départ ni les signatures, révélerait des renseignements au sujet des personnes concernées. Pareille éventualité ressort des termes mêmes de la disposition en question. Même si le Ministre ne divulguait que le nom des employés inscrits sur ces feuilles, cette divulgation révélerait que certaines personnes identifiables se trouvaient à leur lieu de travail ces jours-là. La divulgation des noms « révélerait [donc] des renseignements [au] sujet [de ces personnes] », au sens de la seconde partie de l'al. i).

L'alinea i) prévoit clairement qu'un document contient des renseignements personnels si la seule divulgation du nom révélerait des renseignements au sujet de la personne concernée. Il n'exige pas que ces renseignements soient « personnels ».

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.

### **Opinions ou idées personnelles**

Les opinions et idées personnelles d'un dirigeant de syndicat contenues dans une lettre écrite par celui-ci sont des renseignements personnels au sens de l'al. 3e) de la *LAI*. Par ailleurs, un refus de divulguer le nom et le poste de l'auteur de la lettre, fondé sur les al. 3c) et 3i) n'est pas justifié puisqu'ils n'apparaissent plus avec les renseignements personnels le concernant. Le reliquat de la correspondance ne constitue pas des « renseignements personnels » puisqu'il s'agit de déclarations faites par l'auteur de la lettre au nom du syndicat.

*Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1987), 13 F.T.R. 120; 42 D.L.R. (4th) 552 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 3c), 3e), 8(2)m)(i); *LAI* art. 19(1), 47.

### **Divulgence du nom seulement**

La divulgation des noms seulement, sans aucun autre détail, ne constitue pas une divulgation de renseignements personnels. La divulgation des noms ne révélerait aucun antécédent professionnel si ce n'est le fait que ces individus ont effectué dix voyages d'aller dans la zone de pilotage des Grands Lacs.

*Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée*, [1988] 2 C.F. 77; (1987) 45 D.L.R. (4th) 127 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Le raisonnement de cette cause n'a pas été suivi dans les décisions subséquentes. Cette cause devrait être comparée aux décisions suivantes : *Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1987), 13 F.T.R. 120; 42 D.L.R. (4th) 552 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1989] 1 C.F. 143 (1<sup>re</sup> inst.); *Mackenzie c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1994), 88 F.T.R. 52; 59 C.P.R. (3d) 63 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403. *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures)*, [1990] 1 C.F. 395; (1989), 32 F.T.R. 161; 64 D.L.R. (4th) 413; 28 C.P.R. (3d) 301 (1<sup>re</sup> inst.).

## Nom des députés titulaires de pensions

Les noms des députés à la retraite qui reçoivent des prestations de retraite constituent des renseignements personnels au sens de l'al. 3i) de la *LPRP* et sont donc non communicables en vertu du par. 19(1) de la *LAI*. (Cependant, la Cour a ordonné la publication des noms parce qu'une bonne partie de l'information était publique, que la communication avait reçu le consentement de certains députés ou que l'intérêt public avait préséance sur le droit à la protection de la vie privée.)

*Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [1997] 1 C.F. 164; (1996), 70 C.P.R. (3d) 37 (1<sup>re</sup> inst).

## Alinéa 3j)

### Évaluation de rendement des employés de l'État

Le rapport en cause (c.-à-d. l'étude du service alimentaire) provient d'une étude, subventionnée par l'État, menée dans une institution dirigée par l'État, et le public doit pouvoir en obtenir communication à moins que le rapport ne soit visé par l'une des exceptions précises prévues dans la *LAI*. Même si le rapport peut être divulgué, les opinions de l'auteur sur des individus précis, leur formation, leur responsabilité, leur expérience ou leur compétence doivent être retranchées parce qu'elles constituent des renseignements personnels.

L'effet de l'al. 3j) n'est pas de créer une exception à la règle générale de protection de la vie privée lorsque des employés de l'État sont visés. Les renseignements qui font l'objet de la contestation ne portent pas sur les postes ou les fonctions des employés mais sur leur rendement. Il serait injuste que les détails de la prestation de travail d'un employé soient considérés des renseignements publics pour la simple raison que la personne est un employé de l'État. Par conséquent, les opinions de l'auteur de l'étude sur des individus, leur formation, leur personnalité, leur expérience et leur compétence ne peuvent être divulguées parce qu'elles constituent des renseignements personnels.

En faisant référence à un article de la *LPRP* dans le par. 19(1) de la *LAI*, le législateur a précisément voulu indiquer qu'il doit être tenu compte des principes des deux lois pour déterminer si des renseignements personnels peuvent être divulgués.

*Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général)*, [1988] 3 C.F. 557 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LAI* art. 19(1), 25.

### Noms, numéros d'identification et signatures / Feuilles de présences / Temps supplémentaire

Le requérant demande les noms, numéros d'identification et signatures des employés du ministère des Finances qui ont travaillé en temps supplémentaire. La Cour décide qu'un nom ne pouvait être considéré comme « tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui est propre à un individu pour les fins de l'al. 3c) » parce que les noms sont expressément mentionnés à l'al. 3i) de la *LPRP*. Toutefois, l'al. 3i) ne s'applique pas car les noms des employés n'apparaissent pas, d'après la Cour, avec d'autres renseignements personnels les



concernant. À l'égard de l'al. 3b), la Cour décide que cet alinéa ne s'applique pas car le fait qu'un employé a travaillé en temps supplémentaire ne correspond pas aux « antécédents professionnels » tel qu'il est énoncé à l'al. 3b). La Cour ajouta que, pour trancher la question de savoir si la portée résiduelle de la définition de l'expression « renseignements personnels » s'étend à ce type de renseignements, il faut se demander si la caractéristique prédominante des renseignements requis est d'une nature personnelle ou professionnelle.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)* (1993), 33 Admin. L.R. (2d) 171; 70 F.T.R. 54 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision de première instance (voir ci-après).

La Cour d'appel rejette le test de la « caractéristique prédominante » utilisé en première instance pour décrire les renseignements personnels en question. Les renseignements ont été considérés comme des « renseignements personnels » en vertu de l'al. 3i) car ils concernent des personnes identifiables et faisaient état de leurs allées et venues à des moments précis. La Cour rejette l'argument de l'applicabilité de l'al. 3j) après avoir considéré l'objectif des feuilles de présences, soit d'assurer la sécurité et de permettre aux autres personnes de savoir qui se trouvait dans l'édifice et à quel endroit, advenant une urgence.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1995] 3 C.F. 199; (1995), 124 D.L.R. (4th) 553; 181 N.R. 139 (C.A.).

**À noter:** La Cour suprême du Canada a infirmé la décision de la Cour d'appel fédérale (voir ci-après).

Le nombre d'heures passées au travail est un renseignement « portant sur » le poste ou les fonctions de l'intéressé, et relève donc de la disposition liminaire de l'al. 3j). Il est sûrement vrai que des employés peuvent parfois se trouver au travail pour des raisons qui n'ont rien à voir avec leur emploi. Néanmoins, la Cour était prête à déduire qu'en règle générale les employés ne restent au travail tard dans la soirée ou ne s'y rendent pendant la fin de semaine que si leur emploi l'exige. Les feuilles de présences fournissent donc des renseignements qui permettraient, à tout le moins, de se faire une idée générale de la quantité de travail requise relativement au poste ou aux fonctions d'un employé donné.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.

**Voir également** les annotations concernant cette décision de la CSC au sous-al. 3j)(iii) de la *LPRP*.

### **Renseignements sur un délit commis par un soldat canadien en service**

L'intimé refuse de divulguer des renseignements contenus au dossier d'un soldat canadien et concernant un délit que celui-ci a commis alors qu'il servait en Somalie. Le requérant demande le texte de la plainte et une copie des dispositions et des mesures disciplinaires qui s'ensuivent.

Il est clair que les renseignements recherchés sont des « renseignements personnels » visés par l'art. 3 de la Loi.

La Cour n'est pas convaincue que les renseignements en question soient visés par l'une des catégories énumérées à l'al. 3j). Les exceptions prévues à l'al. 3j) sont très précises et doivent

être interprétées restrictivement. Il faut suivre la règle *expressio unius est exclusio alterius* pour interpréter cet alinéa.

*Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale)* (1994), 86 F.T.R. 266; 30 Admin. L.R. (2d) 122 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### **Rémunération de présidents et chefs d'organisme**

Le montant exact du traitement ou de la rémunération journalière du président du Conseil des Arts du Canada et d'autres hauts fonctionnaires nommés par décret constitue un renseignement personnel qui n'est pas exclu de la définition de « renseignements personnels » par le sous-al. 3j)(iii). Seul l'éventail des salaires échappe à la définition en vertu de ce sous-alinéa.

*Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)* (1993), 62 F.T.R. 287; 48 C.P.R. (3d) 337 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### **Sous-alinéa 3j)(iii)**

#### **Heures passées au travail**

Le nombre d'heures passées au travail est un renseignement « portant sur » le poste ou les fonctions de l'intéressé, en ce qu'il permet de se faire une idée générale de la quantité de travail requise relativement au poste ou aux fonctions d'un employé donné. Pour la même raison, les renseignements sollicités portent sur « les attributions [du] poste [du cadre ou de l'employé] » et relèvent de l'exception particulière du sous-al. 3j) (iii) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ils donnent une indication générale de l'étendue des attributions inhérentes au poste. Il n'y a aucun aspect subjectif ni aucun élément d'évaluation dans une feuille de présences d'une personne au lieu de travail en dehors des heures normales de travail. Cette feuille donne plutôt des renseignements génériques sur le poste lui-même.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.

#### **Renseignements portant sur le poste / Description de tâches**

En général, les renseignements concernant le poste sont du genre de ceux qu'on trouve dans la description de travail, telles que les conditions liées au poste, dont les qualités requises, les attributions, les responsabilités, les heures de travail et l'échelle de traitement.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.

#### **Renseignements portant sur le poste / Qualitatifs ou quantitatifs**

Les renseignements consignés sur les feuilles de présences portent sur « les attributions [du] poste [du cadre ou de l'employé] » et relèvent de l'exception particulière du sous-al. 3j) (iii) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Quoiqu'il se puisse que ces renseignements ne révèlent rien au sujet de la nature des attributions du poste, ils donnent une indication générale de leur étendue. En général, plus le volume de travail exigé de l'employé est grand, plus il doit passer d'heures au travail pour s'acquitter des « attributions de son poste ». Rien au sous-al. 3j) (iii) de la Loi n'indique que les renseignements doivent concerner les « attributions » au sens qualitatif plutôt que quantitatif.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.

### **Sous-alinéa 3j)(v)**

#### **Opinions / « Au cours de l'emploi » / Harcèlement**

Les opinions exprimées par une personne dans une plainte de harcèlement sexuel dans laquelle elle est impliquée constituent de toute évidence des renseignements personnels et ne peuvent être considérées comme des opinions « exprimées au cours de son emploi » aux termes du sous-al. 3j)(v).

*Mislan c. Canada (Ministre du Revenu national)*, [1998] A.C.F. n° 70 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-2790-96, ordonnance en date du 22 mai 1998.

**Voir également :** LPRP art. 26.

### **Alinéa 3k)**

#### **Versions incompatibles**

En ce qui concerne l'interprétation des lois, c'est la version qui reflète le mieux le but de la loi qui doit prévaloir. Le tribunal a conclu que c'est la version anglaise de l'al. 3k) qui reflète le mieux le but de ce dernier.

*Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures)*, [1990] 1 C.F. 395; (1989), 32 F.T.R. 161; 64 D.L.R. (4th) 413; 28 C.P.R. (3d) 301 (1<sup>re</sup> inst.).

#### **Classification de sécurité d'employés temporaires**

La classification de sécurité n'est pas un renseignement personnel car elle est reliée à un poste et non à une personne identifiable qui occupe ce poste. Même si la classification de sécurité constituait un renseignement personnel, elle s'inscrirait dans le cadre de l'exclusion que prévoit l'al. 3k) parce qu'elle porte sur la nature de la prestation de services et non sur la personne.

*Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures)*, [1990] 1 C.F. 395; (1989), 32 F.T.R. 161; 64 D.L.R. (4th) 413; 28 C.P.R. (3d) 301 (1<sup>re</sup> inst.).

### **Alinéa 3l)**

#### **Renseignements sur la délivrance d'un permis ou d'une licence**

Il s'agit d'une demande visant la communication des noms des détenteurs de permis pour la chasse aux phoques. La question en litige consiste à déterminer si les mots « délivrance d'un permis ou d'une licence » à l'al. 3l) étendent le terme « avantages financiers facultatifs » ou si ces mots illustrent un type de bénéfice inclus dans cette exception.

Les mots « délivrance d'un permis ou d'une licence » précisent le sens des mots « avantages financiers facultatifs ». Par conséquent, les renseignements personnels liés à la délivrance d'un permis ou d'une licence seront visés par cet alinéa seulement si ce permis ou cette licence accorde des avantages financiers facultatifs. Les licences en cause ne sont pas de cette nature.

*Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, [1989] 1 C.F. 66; (1988), 20 F.T.R. 116; 50 D.L.R. (4th) 662 (1<sup>re</sup> inst.).

### **Noms, adresses des locataires et montants des loyers**

La question est de savoir si les adresses des immeubles résidentiels loués par la C.C.N., l'identité de ses locataires et le montant du loyer payé par chacun d'eux sont des renseignements personnels. Une interprétation appropriée de l'al. 31) n'aurait pas nécessité l'obtention de la preuve d'un avantage quantifiable. La Cour conclut qu'en raison de leur lien contractuel avec le gouvernement (un bail résidentiel avec la C.C.N.), les locataires bénéficiaient d'avantages financiers facultatifs. L'existence d'une relation contractuelle entre un individu et une institution fédérale est suffisante pour rendre l'information qui le concerne sujette à l'analyse sous l'al. 31).

En *obiter*, la Cour ajoute que la preuve et les arguments indiquaient que l'intérêt public justifie nettement une éventuelle violation de la vie privée.

*Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale)*, [1991] 3 C.F. 325 (1<sup>re</sup> inst.).

### **Avantages facultatifs conférés par autre que le gouvernement**

Les avantages facultatifs auxquels réfère l'al. 31) sont ceux conférés par une institution fédérale et non par une autre partie. Dans le cas en litige, l'avantage facultatif fut octroyé par une bande indienne.

Le requérant n'a pas convaincu la Cour que le renseignement en cause relevait de l'exception de l'al. 31). Le renseignement en question est un « renseignement personnel » sous l'art. 3 de la *LPRP*.

*Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1994] 3 C.F. 527 (1<sup>re</sup> inst.).

### **Rémunération de présidents et chefs d'organismes**

Le requérant demande accès à des renseignements dont la rémunération exacte de plusieurs présidents et chefs d'organismes.

La Cour est d'avis que le salaire spécifique, ou la rémunération spécifique payée per diem, mensuellement ou annuellement correspond à un « renseignement personnel ». Le Parlement déclara ce renseignement « renseignement personnel » à ne pas être divulgué à moins que l'intérêt public dans la divulgation justifie nettement la violation de la vie privée qui pourrait en résulter.

La Cour conclut que divulguer ces salaires détruirait le caractère privé des rémunérations spécifiques des individus, caractère privé que le Parlement a prescrit en limitant la divulgation à l'éventail des salaires (sous-al. j)(iii) de la définition de « renseignements personnels » à l'art. 3 de la *LPRP*). Toutefois, la Cour a ordonné la divulgation des rémunérations non monétaires et non salariales sous l'al. 31). Même si de telles rémunérations ne sont pas visées par l'al. 31), elles font partie de « l'éventail des salaires » aux fins du sous-al. 3j)(iii) de la *LPRP*.

*Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)* (1993), 62 F.T.R. 287; 48 C.P.R. (3d) 337 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

Voir également les annotations à l'art. 19 LAI.

## ARTICLE 4

Collecte des renseignements personnels

4. Les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 4 ».

---

## JURISPRUDENCE

### Photographies / Détenus

La saisie d'images optiques de détenus constitue un procédé photographique aux fins des directives du Commissaire et de la *Loi sur l'identification des criminels*. Aucune mesure spéciale de protection de la vie privée n'est nécessaire. La *LPRP*, la *LAI* et la *Loi sur l'identification des criminels* offrent une protection suffisante.

*Crawford c. Pénitencier William Head* (1992), 56 F.T.R. 32 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

## ARTICLE 5

Origine des renseignements personnels

5. (1) Une institution fédérale est tenue de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que possible, les renseignements personnels destinés à des fins administratives le concernant, sauf autorisation contraire de l'individu ou autres cas d'autorisation prévus au paragraphe 8(2).

Mise au courant de l'intéressé

(2) Une institution fédérale est tenue d'informer l'individu auprès de qui elle recueille des renseignements personnels le concernant des fins auxquelles ils sont destinés.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas où leur observation risquerait :

- a) soit d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts;
- b) soit de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 5 ».

---

## JURISPRUDENCE

### But de la collecte / Avis préalable à la divulgation non nécessaire

L'article 5 ne s'applique pas à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, car elle a obtenu et non recueilli les renseignements conformément à l'al. 8(2)b de la *LPRP*. L'article 5 s'applique cependant à Douanes Canada, qui a recueilli ces renseignements. Par ailleurs, Douanes Canada n'était pas tenu d'informer la prestataire des fins auxquelles la collecte était destinée, c'-à-d. la communication à la Commission à des fins d'assurance-emploi. Le par. 5(2) ne peut être interprété comme interdisant la communication de renseignements avant qu'un avis n'ait été fourni. Si la divulgation à un autre ministère est l'un des buts visés par la collecte des renseignements, il est défendable que le par. 5(2) exige que ce but soit précisé dans l'avis. Cette exigence relève toutefois du par. 5(2) et non du par. 8(2). Le par. 5(2) regarde vers l'avenir, contrairement au par. 8(2) qui traite plutôt de la divulgation de renseignements déjà recueillis. De plus, le par. 5(2) n'est pas mentionné comme étant assujéti au par. 8(2). Par conséquent, rien n'indique expressément que l'avis est une exigence générale avant que les renseignements ne soient divulgués aux termes du par. 8(2).

*Smith (Re)*, CUB-44824, décision en date du 27 mai 1999; conf. [2000] A.C.F. n° 174 (QL) (C.A.F.), A-401-99, ordonnance en date du 9 février 2000.

**Voir également :** *LPRP* art. 8(2), 8(2)b).

## ARTICLE 6

### Conservation des renseignements personnels utilisés à des fins administratives

**6** (1) Les renseignements personnels utilisés par une institution fédérale à des fins administratives doivent être conservés après usage par l'institution pendant une période, déterminée par règlement, suffisamment longue pour permettre à l'individu qu'ils concernent d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.

### Exactitude des renseignements

(2) Une institution fédérale est tenue de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels qu'elle utilise à des fins administratives soient à jour, exacts et complets.

### Retrait des renseignements personnels

(3) Une institution fédérale procède au retrait des renseignements personnels qui relèvent d'elle conformément aux règlements et aux instructions ou directives applicables du ministre désigné.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 6 ».

---

## JURISPRUDENCE

### Ébauches / Conservation

Un rapport préliminaire ou l'ébauche d'un rapport qui renferme des renseignements personnels doit être conservé pendant deux ans conformément au *Règlement sur la protection des renseignements personnels* si les renseignements personnels contenus dans un tel document sont différents des versions ultérieures du même document ou ne sont pas substantiellement identiques. Inversement, si les renseignements personnels sont substantiellement identiques, il n'est pas nécessaire de conserver l'ébauche au dossier. La Cour a conclu, à la lumière des éléments de preuve qui lui ont été présentés, qu'elle ne pouvait pas raisonnablement conclure que les renseignements personnels contenus dans le rapport préliminaire (non classé et détruit conformément aux politiques internes de l'intimé portant sur les ébauches de documents) étaient substantiellement différents des renseignements personnels contenus dans le rapport final (qui a été communiqué au requérant). La Cour a statué que le Commissaire aux langues officielles est lié par les politiques du Conseil du Trésor concernant la manière dont les institutions fédérales doivent mettre en oeuvre la *LPRP*.

*Rogers c. Canada (Commissaire aux langues officielles)*, [1998] A.C.F. n° 1909 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-2634-97, ordonnance en date du 30 décembre 1998.

**Voir :** Art. 4 *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.

**Voir également :** *LPRP* art. 41.

## ARTICLE 7

### Usage des renseignements personnels

**7.** À défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale ne peuvent servir à celle-ci :

- a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;
- b) qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu du paragraphe 8(2).

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 7 ».

---

## JURISPRUDENCE

### Divulgence de renseignements personnels à une autre section du ministère

Le requérant se plaint de la divulgation et de l'usage inappropriés de ses renseignements personnels par le ministère intimé. De plus, il requiert la révision de la décision du Commissaire à la protection de la vie privée concluant que cette divulgation entre dans le cadre de l'al. 8(2)a) de la *LPRP*. Une division du ministère intimé a divulgué des renseignements personnels à une autre division du même ministère pour permettre au ministère de répondre à la correspondance

du requérant. La Cour conclut, comme l'a fait l'intimé, qu'elle n'a pas compétence pour examiner les allégations de divulgation inappropriée de renseignements personnels.

*Gauthier c. Canada (Ministre de la Consommation et des Affaires commerciales)* (1992), 58 F.T.R. 161 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

## ARTICLE 8

### Communication des renseignements personnels

**8.** (1) Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article.

### Cas d'autorisation

(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

- a) communication aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;
- b) communications aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales ou ceux de leurs règlements qui autorisent cette communication;
- c) communication exigée par *subpoena*, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;
- d) communication au procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires intéressant la Couronne du chef du Canada ou le gouvernement fédéral;
- e) communication à un organisme d'enquête déterminé par règlement et qui en fait la demande par écrit, en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites, pourvu que la demande précise les fins auxquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés;
- f) communication aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou d'un État étranger, une organisation internationale d'États ou de gouvernements, ou un de leurs organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;
- g) communication à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements à résoudre un problème;
- h) communication pour vérification interne au personnel de l'institution ou pour vérification comptable au bureau du contrôleur général ou à toute personne ou tout organisme déterminé par règlement;



i) communication aux Archives nationales du Canada pour dépôt;

j) communication à toute personne ou à tout organisme, pour des travaux de recherche ou de statistique, pourvu que soient réalisées les deux conditions suivantes :

(i) le responsable de l'institution est convaincu que les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent;

(ii) la personne ou l'organisme s'engage par écrit auprès du responsable de l'institution à s'abstenir de toute communication ultérieure des renseignements tant que leur forme risque vraisemblablement de permettre l'identification de l'individu qu'ils concernent;

k) communication à toute association d'autochtones, bande d'Indiens, institution fédérale ou subdivision de celle-ci, ou à leur représentant, en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs;

l) communication à toute institution fédérale en vue de joindre un débiteur ou un créancier de Sa Majesté du chef du Canada et de recouvrer ou d'acquitter la créance;

m) communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :

(i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,

(ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain.

#### Communication de renseignements personnels par les Archives nationales

(3) Sous réserve des autres lois fédérales, les renseignements personnels qui relèvent des Archives nationales du Canada et qui y ont été versés pour dépôt ou à des fins historiques par une institution fédérale peuvent être communiqués conformément aux règlements pour des travaux de recherche ou de statistique.

#### Copie des demandes faites en vertu de l'al. (2)e)

(4) Le responsable d'une institution fédérale conserve, pendant la période prévue par les règlements, une copie des demandes reçues par l'institution en vertu de l'alinéa (2)e) ainsi qu'une mention des renseignements communiqués et, sur demande, met cette copie et cette mention à la disposition du Commissaire à la protection de la vie privée.

#### Avis de communication dans le cas de l'al. (2)m)

(5) Dans le cas prévu à l'alinéa (2)m), le responsable de l'institution fédérale concernée donne un préavis écrit de la communication des renseignements personnels au Commissaire à la protection de la vie privée si les circonstances le justifient; sinon, il

en avise par écrit le Commissaire immédiatement après la communication. La décision de mettre au courant l'individu concerné est laissée à l'appréciation du Commissaire.

Définition de « bande d'Indiens »

(6) L'expression « bande d'Indiens » à l'alinéa (2)k) désigne :

- a) soit une bande au sens de la *Loi sur les Indiens*;
- b) soit une bande au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, chapitre 18 des Statuts du Canada de 1984;
- c) soit la bande au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, chapitre 27 des Statuts du Canada de 1986;
- d) la première nation dont le nom figure à l'annexe II de *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. P-21, art. 8; L.R. (1985), ch. 20 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 13; L.R. (1985), ch. 1 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 12; 1994, ch. 35, art. 39.

---

## JURISPRUDENCE

### Divulgarion à une autre section du ministère

Le requérant se plaint de la divulgation et de l'usage inappropriés de ses renseignements personnels par le ministère intimé. De plus, il requiert la révision de la décision du Commissaire à la protection de la vie privée concluant que cette divulgation entre dans le cadre de l'al. 8(2)a) de la *LPRP*. Une division du ministère intimé a divulgué des renseignements personnels à une autre division du même ministère pour permettre au ministère de répondre à la correspondance du requérant. La Cour conclut, comme l'a fait l'intimé, qu'elle n'a pas compétence pour examiner les allégations de divulgation inappropriée de renseignements personnels.

*Gauthier c. Canada (Ministre de la Consommation et des Affaires commerciales)* (1992), 58 F.T.R. 161 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### Renseignements de tiers

L'article 8 empêche la communication de renseignements concernant des tiers sans leur consentement.

*Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 2, 21, 49, 51.

### Divulgarion

Seul l'art. 8 permet la divulgation de renseignements personnels.

*Canada c. Bélanger*, [1988] R.J.Q. 105 (C.A.).

**Voir également :** LAI art. 19.

### **Loi sur l'assurance-chômage et LPRP**

Le défendeur dans une poursuite civile a sollicité la communication de certains documents auprès de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada qui concernaient le demandeur. Le Ministre a tenu compte de l'art. 8 de la *LPRP* et a « jugé souhaitable », aux termes de l'art. 96 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, de ne communiquer les documents que si le demandeur consentait à cette communication. Le demandeur n'y a pas consenti. La Cour a conclu que la décision du Ministre était fondée sur une loi fédérale et ne pouvait faire l'objet d'une contestation.

*Rafferty c. Power* (1993), 15 C.P.C. (3d) 48 (C.S.C.-B.).

### **Communication pour fins de litige**

Le fait que des renseignements personnels ne soient pas communiqués conformément à la *LPRP* ne soustrait pas ces renseignements à une communication pour fins de litige.

*Majeed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 908 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), ordonnance en date du 14 septembre 1993.

### **Principes de l'article 8**

Selon le par. 8(1), en règle générale, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne doivent pas être communiqués. Cependant, le par. 8(2) énumère treize cas où la divulgation de renseignements personnels est autorisée.

*Mackenzie c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1994), 88 F.T.R. 52; 59 C.P.R. (3d) 63 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### **Paragraphe 8(2)**

#### **Interprétation du paragraphe 8(2)**

Aucun des alinéas qui figurent au par. 8(2) n'a préséance sur les termes liminaires de ce paragraphe, savoir : « Sous réserve d'autres lois fédérales... ». Les dispositions du par. 8(2) sont assujetties à l'art. 96 de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

*Rafferty c. Power* (1993), 15 C.P.C. (3d) 48 (C.S.C.-B.).

#### **Aucun recours en cas de divulgation irrégulière**

Le requérant a présenté une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision des intimés de divulguer des documents pour le motif que ces derniers ont été irrégulièrement divulgués. Le requérant a fait valoir que les documents ont été rendus publics dans le contexte d'un mémoire présenté à un procès mais que lui-même s'est vu refuser communication des renseignements personnels le concernant aux termes de la *LPRP*. La compétence de la Cour fédérale aux termes de l'art. 41 se limite au refus de communiquer des documents. En outre, les

mesures de redressement prévues aux art. 48 et 49 de la *LPRP* ne peuvent s'exercer que lorsque la Cour conclut au refus de communication des documents.

*Chandran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 91 F.T.R. 90 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 41, 48, 49.

### **But de la collecte / Avis préalable à la divulgation non nécessaire**

L'article 5 ne s'applique pas à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, car elle a obtenu et non recueilli les renseignements conformément à l'al. 8(2)b) de la *LPRP*. L'article 5 s'applique cependant à Douanes Canada, qui a recueilli ces renseignements. Par ailleurs, Douanes Canada n'était pas tenu d'informer la prestataire des fins auxquelles la collecte était destinée, c'-à-d. la communication à la Commission à des fins d'assurance-emploi. Le par. 5(2) ne peut être interprété comme interdisant la communication de renseignements avant qu'un avis n'ait été fourni. Si la divulgation à un autre ministère est l'un des buts visés par la collecte des renseignements, il est défendable que le par. 5(2) exige que ce but soit précisé dans l'avis. Cette exigence relève toutefois du par. 5(2) et non du par. 8(2). Le par. 5(2) regarde vers l'avenir, contrairement au par. 8(2) qui traite plutôt de la divulgation de renseignements déjà recueillis. De plus, le par. 5(2) n'est pas mentionné comme étant assujéti au par. 8(2). Par conséquent, rien n'indique expressément que l'avis est une exigence générale avant que les renseignements ne soient divulgués aux termes du par. 8(2).

*Smith (Re)*, CUB-44824, décision en date du 27 mai 1999; conf. [2000] A.C.F. n° 174 (QL) (C.A.F.), A-401-99, ordonnance en date du 9 février 2000.

**Voir également :** *LPRP* art. 5, 8(2)b).

### **Alinéa 8(2)a)**

#### **Renseignements financiers concernant une bande indienne**

Les renseignements ont été fournis de façon à permettre à l'administration de prendre des dispositions en vue du financement de la bande. En l'espèce, rien n'indique que la communication de renseignements personnels au requérant pourrait constituer une utilisation compatible avec ces fins. Par conséquent, les renseignements personnels en question ne sont pas visés par l'al. 8(2)a).

*Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1994] 3 C.F. 527 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *Mackenzie c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1994), 88 F.T.R. 52; 59 C.P.R. (3d) 63 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

#### **Relation entre la *LPRP* et la justice naturelle**

Le requérant était un lieutenant commandant réserviste et était l'officier exécutif du camp des cadets de la marine. Il a été démis de ses fonctions à la suite d'allégations de mauvaise conduite. Il a présenté à la Cour une demande de *certiorari*, de *mandamus* et d'injonction.

La Cour décide que le commandant avait droit à un minimum d'équité, soit de connaître la cause contre lui et d'avoir la chance de s'expliquer et de réfuter les accusations. Il y a une discussion générale de l'interrelation entre la *LPRP* et la justice naturelle dans le contexte des enquêtes internes. La Cour décide que la question devrait être reconsidérée par un échelon de commande différent et que soit donnée au requérant la chance de répondre aux allégations portées contre lui.

*Lee c. Cairns* (1992), 51 F.T.R. 136 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### **Usage compatible / Immigration**

L'agent d'immigration avait le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'immigration*, de recueillir des renseignements se rapportant à l'admissibilité et à la revendication du statut de réfugié du demandeur. La communication de ces renseignements à la Section du statut de réfugié et l'utilisation de ces renseignements par cette dernière étaient conformes à l'al. 8(2)a) de la *LPRP*.

*Rahman c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 2041 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), IMM-2078-93, décision en date du 10 juin 1994.

La communication, le cas échéant, de renseignements personnels concernant le requérant par les fonctionnaires canadiens à la police nigérienne visait la détermination de sa revendication du statut de réfugié. Les renseignements ayant été fournis à des fins d'immigration, son utilisation, le cas échéant, par le Ministre était compatible avec les fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

*Igbinosun c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 1705 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), IMM-7410-93, décision en date du 17 novembre 1994.

Dans le cadre d'une audition devant la Commission du statut de réfugié, la communication d'une partie des notes prises par un agent d'immigration au point d'entrée est un usage compatible avec les fins pour lesquelles les renseignements personnels ont été recueillis.

*Parnian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 777 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), IMM-2351-94, décision en date du 19 mai 1995.

### **Usage compatible et justice naturelle**

La Cour a pris en considération la relation entre la *LPRP* et la doctrine de justice naturelle. En *obiter*, la Cour énonce que lorsqu'un renseignement est considéré dans un processus décisionnel qui affectera directement un individu, cet individu a le droit de connaître l'essentiel de l'information que la personne a considérée ou est en train de considérer en prenant sa décision. La Cour décide qu'il s'agit d'un usage compatible sous la *LPRP*. La Cour conclut que si l'information a été utilisée et n'a pas été partagée, l'intimé doit être prêt à défendre son équité procédurale.

*Puccini c. Canada (Directeur général, Services de l'administration corporative, Agriculture Canada)*, [1993] 3 C.F. 557 (1<sup>re</sup> inst.).

### **Communication à l'agent négociateur de renseignements relatifs aux employés**

L'employeur affirmait que les noms et adresses d'employés touchés par la rationalisation des effectifs ne pouvaient être communiqués à leurs agents négociateurs que si les employés

donnaient au préalable leur consentement. La CRTFP a jugé que ces noms et adresses pouvaient être transmis à l'agent négociateur sans qu'il y ait contravention à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au motif que la communication serait compatible avec l'al. 8(2)a de la *LPRP*. Le tribunal a fait observer que les renseignements avaient été colligés par l'employeur aux fins de la rationalisation et qu'il était conforme à cet usage de donner les noms et adresses des employés aux agents négociateurs parce que ceux-ci sont les représentants exclusifs des employés touchés au sens de l'art. 8 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et qu'ils ont besoin de ces renseignements pour accomplir leur mandat de représentation.

*Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor)*, 161-2-791 et 169-2-584, décision en date du 26 avril 1996 (CRTFP), non publiée.

## **Alinéa 8(2)b)**

### **Couplage de données / Al. 8(2)(b) de la LPRP et art. 108 Loi sur les douanes**

En ce qui concerne l'al. 8(2)b), la Cour a statué qu'il s'agissait d'une disposition très large. Celle-ci permet la divulgation de renseignements personnels aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales qui autorisent cette communication (« *for any purpose in accordance with any Act of Parliament* » dans le texte anglais). Il n'est pas nécessaire que la divulgation des renseignements personnels soit expressément autorisée par une loi du Parlement. Le pronom « *its* » dans le texte anglais n'est utilisé que pour indiquer la portée limitée de la Loi qui ne vise que des renseignements personnels. La Cour a toutefois statué que l'autorisation décernée par le ministre du Revenu national aux termes de l'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes* constituait un exercice invalide de son pouvoir discrétionnaire pour les motifs que l'autorisation n'a pas eu lieu dans des circonstances limitées et que le Ministre s'était fondé sur des facteurs étrangers à l'objectif de la *Loi sur les douanes*. La Cour a donc conclu que la communication de renseignements à la Commission n'était autorisée ni par l'art. 8 de la *LPRP* ni par l'art. 108 de la *Loi sur les douanes*.

*Loi sur la protection des renseignements personnels (Can.) (Re)*, [1999] 2 C.F. 543 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision de première instance (A-121-99, jugement en date du 9 février 2000).

**À noter :** L'appel de la prestataire devant le juge-arbitre aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage* suivant lequel la communication des renseignements figurant sur la carte de déclaration du voyageur à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada contrevenait à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été rejeté (*Smith (Re)*, CUB-44824, décision en date du 27 mai 1999; conf. [2000] A.C.F. n° 174 (QL) (C.A.F.), A-401-99, ordonnance en date du 9 février 2000). Le juge-arbitre (le juge Rothstein) a conclu que la nature des renseignements, la nature de la relation entre la prestataire et Douanes Canada, l'endroit et la procédure d'obtention des renseignements et la gravité de l'infraction faisant l'objet de l'enquête ne pouvaient donner lieu à une expectative raisonnable de la vie privée en ce qui concerne les renseignements divulgués à la Commission. (Voir l'annotation ci-après relativement à la décision du juge-arbitre concernant l'al. 8(2)b) de la *LPRP*.)

## **Aucune exigence que la divulgation soit expressément autorisée par une loi du Parlement**

L'argument de la prestataire suivant lequel l'al. 8(2)b ne prévoit pas de divulgation de renseignements en vertu de l'al. 108(1)b de la *Loi sur les douanes* car ce dernier ne fait que déléguer au ministre le pouvoir d'autoriser la divulgation et n'autorise pas expressément la divulgation, a été rejeté. L'alinéa 8(2)b ne précise pas le mécanisme par lequel une autre loi du Parlement peut autoriser la divulgation. En déléguant au ministre le pouvoir de prendre la décision de divulguer, l'al. 108(1)b prévoit un mécanisme qui, s'il est bien exécuté, autorise la divulgation. L'alinéa 8(2)b prévoit donc la divulgation de renseignements à la Commission d'emploi et d'immigration du Canada par Douanes Canada pourvu que la divulgation se fasse conformément à l'al. 108(1)b de la *Loi sur les douanes*. L'alinéa 8(2)b n'impose aucune autre obligation ou restriction que celles précisées dans l'al. 108(1)b.

*Smith (Re)*, CUB-44824, décision en date du 27 mai 1999; conf. [2000] A.C.F. n° 174 (QL) (C.A.F.), A-401-99, ordonnance en date du 9 février 2000.

**Voir également :** *LPRP* art. 5, 8(2).

## **Alinéa 8(2)k)**

### **Définition de peuples autochtones**

Les termes « en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs » font référence aux demandes et aux griefs portés par les peuples autochtones en leur capacité de peuples autochtones. Ces mots ne s'appliquent pas à tous les conflits entre des descendants autochtones. Si c'était le cas, l'al. 8(2)k permettrait la communication de renseignements personnels dans des litiges mettant en cause des individus d'ascendance autochtone, mais non des litiges mettant en cause des individus d'autres communautés ethniques. La *LPRP* n'a jamais envisagé pareille distinction.

*Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1994] 3 C.F. 527 (1<sup>re</sup> inst.).

## **Sous-alinéa 8(2)m)**

### **Montant des pensions des députés / Intérêt public dans la communication des renseignements**

Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux a refusé la communication des noms des titulaires de pensions et les montants reçus en raison de l'exception énoncée à l'art. 19 (renseignements personnels). Le demandeur s'est plaint au Commissaire à l'information : ce dernier était d'avis que les montants étaient protégés mais pas les noms des titulaires. La Cour a jugé que les noms des députés fédéraux à la retraite qui sont titulaires de pensions étaient non communicables en vertu du par. 19(1) de la *LAI*. Cependant, elle a ordonné que les noms soient publiés parce qu'une bonne partie des renseignements était déjà publique, que la communication a reçu le consentement de certains députés ou que l'intérêt public avait préséance sur le droit à la protection de la vie privée.

*Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [1997] 1 C.F. 164; (1996), 70 C.P.R. (3d) 37 (1<sup>re</sup> inst.).

### **Sous-alinéa 8(2)m)(i)**

#### **Idées et opinions exprimées par un représentant syndical / Préparation de soumissions**

Le requérant a soulevé l'argument « d'intérêt public » et a demandé la divulgation de renseignements pour lui permettre de remplir correctement des soumissions supplémentaires pour les demandes de subvention.

La Cour décide que s'il y a un intérêt public dans ce dossier, il est satisfait à cet intérêt par la divulgation du texte d'une partie de la lettre qui fut rédigée au nom du syndicat. La Cour n'est pas d'avis que l'intérêt public requiert divulgation des idées et opinions personnelles du représentant syndical seulement pour des fins d'assistance au demandeur dans la préparation de ses soumissions supplémentaires.

*Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1987), 13 F.T.R. 120; 42 D.L.R. (4th) 552 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

#### **Noms, adresses et loyers des locataires**

Les renseignements en cause portent sur l'identité des locataires d'immeubles résidentiels appartenant à la CCN, leurs adresses et leurs loyers.

En *obiter*, la Cour conclut que l'intérêt public dans la divulgation de ces renseignements est une valeur primordiale qui ne peut être ignorée que dans le cas où, de toute évidence, il ne justifierait pas la violation de la vie privée.

La preuve et les arguments indiquent que l'intérêt des locataires à leur vie privée dans la non-divulgation de leurs loyers est négligeable à un point tel que des raisons d'intérêt public justifient nettement la violation de la vie privée en raison de la divulgation. La Cour déclare qu'il est toujours « conforme à l'intérêt public de dissiper les rumeurs de corruption ou de mauvaise gestion pure et simple de deniers et de biens publics ».

*Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale)*, [1991] 3 C.F. 325 (1<sup>re</sup> inst.).

#### **Rémunération de présidents et chefs d'organismes**

Le Parlement a déclaré que les montants de salaires spécifiques et les taux de rémunération quotidienne étaient des renseignements personnels. Ils ne peuvent pas être divulgués à moins que l'intérêt public dans la divulgation soit clairement (non pas « à peine » ou même « présumément ») supérieur à la violation de la vie privée qui pourrait résulter de cette divulgation.

Divulguer ces renseignements reviendrait à détruire le caractère privé du montant exact des traitements, caractère privé que le législateur a prescrit en limitant la divulgation à l'éventail des salaires. L'intérêt public ne réside pas en l'espèce dans la rémunération du montant exact de la rémunération des intéressés. « [S]i le gouvernement donnait l'impression d'enrichir ses favoris



par une dépense abusive des deniers publics... la divulgation [serait] conforme à l'intérêt public. » En l'espèce, l'intérêt public ne l'emporte pas sur la norme de protection de la vie privée.

Plus l'embarras du gouvernement est grand à l'égard de sa gestion des deniers de payeurs de taxes, plus l'intérêt public dans la divulgation de ces renseignements est grand.

*Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)* (1993), 62 F.T.R. 287; 48 C.P.R. (3d) 337 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### **Renseignement sur une infraction commise par un soldat canadien en service**

Les renseignements contenus au dossier d'un soldat canadien et concernant une infraction qu'il a commise alors qu'il servait en Somalie, sont des « renseignements personnels » visés par l'art. 3 de la Loi.

La Cour ne voit pas en quoi les renseignements recherchés pourraient être d'intérêt public et pourquoi leur divulgation devrait être autorisée en raison de l'art. 8.

*Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale)* (1994), 86 F.T.R. 266; 30 Admin. L.R. (2d) 122 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### **Intérêt public et intérêt privé**

Les noms des médecins praticiens en Nouvelle-Écosse qui ont eu leur privilège d'émettre des prescriptions restreint ou révoqué sont des « renseignements personnels » tels que prévus à l'al. 3i) de la Loi.

Que l'intérêt public « l'emporte clairement » sur la violation de la vie privée est une question que doit examiner le responsable de l'institution fédérale. Cette discrétion doit être exercée conformément aux lois habilitantes.

Le sous-alinéa 8(2)m(i) nécessite plus que la simple allégation de l'intimé que l'intérêt privé l'emporte sur l'intérêt public de divulguer.

*Mackenzie c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1994), 88 F.T.R. 52; 59 C.P.R. (3d) 63 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### **Exercice du pouvoir discrétionnaire**

Le requérant prétend que la Cour doit substituer son opinion à celle de la responsable de l'institution fédérale en décidant que l'intérêt public dans la divulgation des renseignements personnels justifierait nettement la violation de la vie privée. La Cour a affirmé que lorsque le responsable d'une institution fédérale décide, dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire que lui confère le Parlement sous l'al. 8(2)m), qu'aucune raison d'intérêt public ne justifie la violation de la vie privée, il agit dans les limites de ses attributions. Pour que la Cour intervienne à l'égard d'une telle décision, elle doit conclure que le responsable n'a pas été autorisé à exercer sa discrétion de la façon dont il l'a exercée. La Cour n'en est pas venue à cette conclusion.

*Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1994] 3 C.F. 527 (1<sup>re</sup> inst.).

### **Exercice du pouvoir discrétionnaire / Aucune révision *de novo***

Une décision discrétionnaire du Ministre, fondée sur le sous-al. 8(2)m (i), ne doit pas être examinée selon une norme de révision *de novo*. En *obiter*, la Cour a fait observer que le Ministre n'est pas tenu d'examiner s'il est dans l'intérêt public de divulguer des renseignements personnels. Toutefois, lorsqu'une demande de divulgation lui est faite, il doit exercer ce pouvoir discrétionnaire au moins en examinant l'affaire. S'il refuse ou omet de le faire, le Ministre se trouve à refuser d'exercer la compétence dont lui seul est investi.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.

### **Fardeau de la preuve en ce qui concerne l'intérêt public**

La Cour a fait remarquer, en *obiter*, qu'il serait possible de décider que le Ministre a commis une erreur de principe qui lui a fait perdre compétence, lorsqu'il a affirmé au demandeur : « Je ne pense pas que vous ayez démontré que, s'il y avait un intérêt public en jeu, il l'emporte clairement sur le droit du particulier à la protection de sa vie privée. » Cela permet de constater que le ministre des Finances a imposé à l'appelant l'obligation de démontrer que l'intérêt public dans la communication de documents l'emporte clairement sur tout droit à la vie privée. Or, l'art. 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne fait état d'aucune charge de preuve. Il prévoit simplement que le Ministre doit être convaincu que l'intérêt public dans la communication de documents l'emporte nettement sur la vie privée. L'extrait susmentionné de la décision du Ministre pourrait amener à conclure qu'il a abusé du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré. Si cette conclusion avait été tirée, la Cour aurait renvoyé l'affaire au Ministre pour qu'il l'examine sans imposer la charge de la preuve à l'appelant.

*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.

### **Aucune obligation de tenir compte de l'al. 8(2)m**

Il n'est pas nécessaire que le responsable de l'institution tienne compte de l'al. 8(2)m pour exercer de façon valide le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré aux termes de l'art. 26.

*Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

**Voir également :** *LPRP* art. 16, 18, 19, 22, 26, 46, 48, 49, 52.

## **ARTICLE 9**

### **Relevé**

**9.** (1) Le responsable d'une institution fédérale fait un relevé des cas d'usage, par son institution, de renseignements personnels versés dans un fichier de renseignements personnels, ainsi que des usages ou fins auxquels ils ont été communiqués par son institution si ceux-ci ne figurent pas parmi les usages et fins

énumérés dans le répertoire prévu au paragraphe 11(1), en vertu du sous-alinéa 11(1)a)(iv) et du paragraphe 11(2); il joint le relevé aux renseignements personnels.

#### Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa 8(2)e).

#### Appartenance du relevé aux renseignements personnels

(3) Le relevé mentionné au paragraphe (1) devient lui-même un renseignement personnel qui fait partie des renseignements personnels utilisés ou communiqués.

#### Usages compatibles

(4) Dans les cas où des renseignements personnels versés dans un fichier de renseignements personnels relevant d'une institution fédérale sont destinés à un usage, ou communiqués pour un usage, compatible avec les fins auxquelles les renseignements ont été recueillis ou préparés par l'institution, mais que l'usage n'est pas l'un de ceux qui, en vertu du sous-alinéa 11(1)a)(iv), sont indiqués comme usages compatibles dans le répertoire visé au paragraphe 11(1), le responsable de l'institution fédérale est tenu :

a) d'aviser immédiatement le Commissaire à la protection de la vie privée de l'usage qui a été fait des renseignements ou pour lequel ils ont été communiqués;

b) de faire insérer une mention de cet usage dans la liste des usages compatibles énumérés dans l'édition suivante du répertoire.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch.111, ann. II « 9 »; 1984, ch. 21, art. 89.

## ARTICLE 10

#### Renseignements personnels versés dans les fichiers de renseignements personnels

**10.** (1) Le responsable d'une institution fédérale veille à ce que soient versés dans des fichiers de renseignements personnels tous les renseignements personnels qui relèvent de son institution et qui :

a) ont été, sont ou peuvent être utilisés à des fins administratives;

b) sont marqués de façon à pouvoir être retrouvés par référence au nom d'un individu ou à un numéro, symbole ou autre indication identificatrice propre à cet individu.

#### Exception dans le cas des Archives nationales

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements personnels qui relèvent des Archives nationales du Canada et qui y ont été versés par une institution fédérale pour dépôt ou à des fins historiques.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. P-21, art. 10; L.R. (1985), ch. 1 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 12.

## ARTICLE 11

### Publication du répertoire

11. (1) Le ministre désigné fait publier, selon une périodicité au moins annuelle, un répertoire :

a) d'une part, de tous les fichiers de renseignements personnels, donnant, pour chaque fichier, les indications suivantes :

(i) sa désignation, son contenu, la cote qui lui a été attribuée par le ministre désigné, conformément à l'alinéa 71(1)b), ainsi que la désignation des catégories d'individus sur qui portent les renseignements personnels qui y sont versés,

(ii) le nom de l'institution fédérale de qui il relève,

(iii) les titre et adresse du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de communication des renseignements personnels qu'il contient,

(iv) l'énumération des fins auxquelles les renseignements personnels qui y sont versés ont été recueillis ou préparés de même que l'énumération des usages, compatibles avec ces fins, auxquels les renseignements sont destinés ou pour lesquels ils sont communiqués,

(v) l'énumération des critères qui s'appliquent à la conservation et au retrait des renseignements personnels qui y sont versés,

(vi) s'il y a lieu, le fait qu'il a fait l'objet d'un décret pris en vertu de l'article 18 et la mention de la disposition des articles 21 ou 22 sur laquelle s'appuie le décret;

b) d'autre part, de toutes les catégories de renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale mais ne sont pas versés dans des fichiers de renseignements personnels, donnant, pour chaque catégorie, les indications suivantes :

(i) son contenu, en termes suffisamment précis pour faciliter l'exercice du droit d'accès prévu par la présente loi,

(ii) les titre et adresse du fonctionnaire de l'institution chargé de recevoir les demandes de communication des renseignements personnels qu'elle contient.

### Énumération des usages et fins

(2) Le ministre désigné peut insérer, dans le répertoire, des usages ou fins non prévus au sous-alinéa (1)a)(iv) mais s'appliquant, dans le cadre de communications courantes, à des renseignements personnels versés dans les fichiers de renseignements personnels.

## Diffusion

(3) Le ministre désigné est responsable de la diffusion du répertoire dans tout le Canada, étant entendu que toute personne a le droit d'en prendre normalement connaissance.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch.111, ann. II « 11 .

## ARTICLE 12

### Droit d'accès

**12.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout citoyen canadien et tout résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration*, a le droit de se faire communiquer sur demande :

- a) les renseignements personnels le concernant et versés dans un fichier de renseignements personnels;
- b) les autres renseignements personnels le concernant et relevant d'une institution fédérale, dans la mesure où il peut fournir sur leur localisation des indications suffisamment précises pour que l'institution fédérale puisse les retrouver sans problèmes sérieux.

### Autres droits

(2) Tout individu qui reçoit communication, en vertu de l'alinéa (1)a), de renseignements personnels qui ont été, sont ou peuvent être utilisés à des fins administratives, a le droit :

- a) de demander la correction des renseignements personnels le concernant qui, selon lui, sont erronés ou incomplets;
- b) d'exiger, s'il y a lieu, qu'il soit fait mention des corrections qui ont été demandées mais non effectuées;
- c) d'exiger :

(i) que toute personne ou tout organisme à qui ces renseignements ont été communiqués pour servir à des fins administratives dans les deux ans précédant la demande de correction ou de mention des corrections non effectuées soient avisés de la correction ou de la mention,

(ii) que l'organisme, s'il s'agit d'une institution fédérale, effectue la correction ou porte la mention sur toute copie de document contenant les renseignements qui relèvent de lui.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, étendre, conditionnellement ou non, le droit d'accès visé au paragraphe (1) à des individus autres que ceux qui y sont mentionnés.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 12 ».

---

## JURISPRUDENCE

### Qualités du demandeur

À l'origine, la demanderesse a demandé des renseignements à son sujet sous la *LPRP*. La demande a été refusée car la demanderesse n'était ni citoyenne canadienne ni une résidente permanente, tel que requis aux termes du par. 12(1) de la *LPRP*. Le procureur de la demanderesse a fait une demande d'accès accompagnée du consentement de la demanderesse à divulguer ses renseignements personnels. L'intimé a refusé de divulguer les renseignements personnels au procureur invoquant le par. 19(2) de la *LAI*. La Cour ordonna la divulgation des renseignements à l'avocat.

*Commissaire à l'information (Canada) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 3 C.F. 63; (1986), 5 F.T.R. 287 (1<sup>re</sup> inst.).

### Loi sur la protection des renseignements personnels assujettie à la Charte

Les exceptions de la *LPRP* sont assujetties aux droits à l'équité reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Lorsque, par suite du refus de communiquer des renseignements, une personne ne peut connaître les grandes lignes des allégations qu'un tribunal examinera pour déterminer s'il y a lieu de la priver de sa liberté, ce refus est inconstitutionnel.

*Latham c. Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 734 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision portait sur une disposition réglementaire en matière de libération conditionnelle qui intégrait, par renvoi, les exceptions prévues dans la loi qui a précédé la *LPRP*.

**Voir également :** *H c. R.*, [1986] 2 C.F. 71 (1<sup>re</sup> inst.); *Gough c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)* (1990), 45 Admin. L.R. 304 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Lee c. Cairns* (1992), 51 F.T.R. 136 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Puccini c. Canada (Directeur général, Services de l'administration corporative, Agriculture Canada)*, [1993] 3 C.F. 557 (1<sup>re</sup> inst.).

### Prorogation du délai

Le requérant a sollicité une prorogation du délai relatif à la production de documents à la Cour fédérale afin de présenter une demande d'accès à ses renseignements personnels aux termes de la *LPRP*. La Cour a conclu que la procédure à suivre était énoncée dans les Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration. Étant donné qu'il existe déjà une procédure permettant au requérant d'obtenir les documents pertinents, il ne convient pas que la Cour lui accorde un délai pour qu'il puisse présenter une demande aux termes de la *LPRP*.

*Muthulingam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 48 F.T.R. 90 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### **Notes prises par des membres du CCRT ne « relèvent » pas du Conseil**

Les notes prises par des membres du CCRT ne relèvent pas du Conseil. La Cour a statué qu'il n'existait aucune obligation concernant les notes, ni dans le *Code canadien du travail*, ni dans les politiques ou procédures du Conseil. Les notes sont perçues comme étant propres à chacun. Les membres sont libres de prendre des notes au besoin et peuvent simplement choisir de ne pas le faire. Les notes sont destinées à leur auteur seulement. Personne d'autre n'a l'autorisation de les consulter, de les lire ou de les utiliser, et leur auteur s'attend clairement à ce qu'aucun tiers n'y ait accès. Les membres sont responsables de prendre leurs propres notes et de les garder en lieu sûr, et ils peuvent les détruire en tout temps. Finalement, les notes ne font pas partie des dossiers officiels du Conseil et ne sont versées dans aucun système de tenue des dossiers dont l'administration relève du CCRT.

*Canada (Commissaire à la vie privée) c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1996] 3 C.F. 609; (1996), 118 F.T.R. 1; 41 Admin. L.R. (2d) 49 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

## **ARTICLE 13**

Demande de communication prévue à l'al. 12(1)a)

**13.** (1) La demande de communication des renseignements personnels visés à l'alinéa 12(1)a) se fait par écrit auprès de l'institution fédérale de qui relève le fichier de renseignements personnels où ils sont versés et doit comporter la désignation du fichier.

Demande de communication prévue à l'al. 12(1)b)

(2) La demande de communication des renseignements personnels visés à l'alinéa 12(1)b) se fait par écrit auprès de l'institution fédérale de qui relèvent les renseignements; elle doit contenir sur leur localisation des indications suffisamment précises pour que l'institution puisse les retrouver sans problèmes sérieux.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 13 ».

---

## **JURISPRUDENCE**

### **Étendue de la recherche dans les dossiers**

Dans le but de répondre à une demande de communication de renseignements contenus dans des dossiers relatifs à des libérations conditionnelles, la Cour a ordonné à l'intimé de tenir compte des documents dans ses archives.

*Shepherd c. Canada (Solliciteur général)* (1990), 36 F.T.R. 222 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** LPRP art. 17.

## ARTICLE 14

### Notification

**14.** Le responsable de l'institution fédérale à qui est faite une demande de communication de renseignements personnels en vertu du paragraphe 12(1) est tenu, dans les trente jours suivant sa réception, sous réserve de l'article 15 :

- a) d'aviser par écrit la personne qui a fait la demande de ce qu'il sera donné ou non communication totale ou partielle des renseignements personnels;
- b) le cas échéant, de procéder à la communication.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 14 ».

---

## JURISPRUDENCE

### Compétence de la Cour tribunaire d'une plainte devant le Commissaire

La Cour a rejeté la demande visant à faire déclarer que les droits du demandeur aux termes de la *LPRP* de recevoir une réponse dans un délai de 30 jours ou de recevoir un avis de prorogation de délai ont été violés. La Cour n'a pas la compétence pour accorder le redressement demandé. L'article 41 prévoit clairement que les plaintes doivent d'abord être déposées devant le Commissaire à la protection de la vie privée avant que la Cour puisse être saisie d'une demande de redressement. Or, en l'espèce, le demandeur n'avait pas déposé de plainte devant le Commissaire.

*Cunha c. M.N.R.*, [1999] A.C.F. n° 667 (Q.L.) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-1023-98, ordonnance en date du 5 mars 1999.

**Voir également :** *LPRP* art. 15, 16, 29, 41.

## ARTICLE 15

### Prorogation du délai

**15.** Le responsable d'une institution fédérale peut proroger le délai mentionné à l'article 14 :

- a) d'une période maximale de trente jours dans les cas où :
  - (i) l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution,
  - (ii) les consultations nécessaires pour donner suite à la demande rendraient pratiquement impossible l'observation du délai;
- b) d'une période qui peut se justifier dans les cas de traduction ou dans les cas de transfert sur support de substitution.



Dans l'un ou l'autre de ces cas, le responsable de l'institution fédérale envoie à la personne qui a fait la demande, dans les trente jours suivant sa réception, un avis de prorogation de délai en lui faisant part du nouveau délai ainsi que de son droit de déposer une plainte à ce propos auprès du Commissaire à la protection de la vie privée.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. P-21, art. 15; 1992, ch. 21, art. 35.

---

## JURISPRUDENCE

### Compétence de la Cour tribunaire d'une plainte devant le Commissaire

La Cour a rejeté la demande visant à faire déclarer que les droits du demandeur aux termes de la *LPRP* de recevoir une réponse dans un délai de 30 jours ou de recevoir un avis de prorogation de délai ont été violés. La Cour n'a pas la compétence pour accorder le redressement demandé. L'article 41 prévoit clairement que les plaintes doivent d'abord être déposées devant le Commissaire à la protection de la vie privée avant que la Cour puisse être saisie d'une demande de redressement. Or, en l'espèce, le demandeur n'avait pas déposé de plainte devant le Commissaire.

*Cunha c. M.N.R.*, [1999] A.C.F. n° 667 (Q.L.) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-1023-98, ordonnance en date du 5 mars 1999.

**Voir également :** *LPRP* art. 14, 16, 29, 41.

## ARTICLE 16

### Refus de communication

**16.** (1) En cas de refus de communication de renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1), l'avis prévue à l'alinéa 14a) doit mentionner, d'une part, le droit de la personne qui a fait la demande de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée et, d'autre part :

- a) soit le fait que le dossier n'existe pas;
- b) soit la disposition précise de la présente loi sur laquelle se fonde le refus ou sur laquelle il pourrait vraisemblablement se fonder si les renseignements existaient.

### Dispense de divulgation de l'existence du document

(2) Le paragraphe (1) n'oblige pas le responsable de l'institution fédérale à faire état de l'existence des renseignements personnels demandés.

### Présomption de refus

(3) Le défaut de communication de renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) dans les délais prévus par la présente loi vaut décision de refus de communication.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 16 ».

---

## JURISPRUDENCE

### Responsable lié par les raisons initiales de son refus de divulguer

Étant donné que l'al. 16(1)b prévoit que le responsable d'une institution doit, dans l'avis donné au demandeur en vertu de l'art. 14, indiquer la disposition précise sur laquelle pourrait vraisemblablement se fonder le refus, le tribunal a conclu que le responsable est lié par les raisons du refus donnés dans l'avis et ce, même si le refus aurait pu être fondé sur une autre disposition qui n'est pas mentionnée.

*Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** LPRP art. 18, 41.

Le raisonnement suivi dans *Ternette*, précitée, a été confirmé par la Cour d'appel fédérale qui a maintenu la décision rendue par la Section de première instance en se basant sur le fait que de permettre d'invoquer de nouvelles exceptions aurait pour effet de priver l'auteur de la demande de l'assistance du Commissaire à la protection de la vie privée. Une exception possible à cette règle est celle relative aux exceptions obligatoires prévue au par. 19(1) de LAI.

*Davidson c. Canada (Solliciteur général)*, [1987] 3 C.F. 15 (1<sup>re</sup> inst.); conf. [1989] 2 C.F. 341 (C.A.).

**Voir également :** LPRP art. 22, 45, 52; LAI art. 2.

### Aucune indication quant à l'existence d'un renseignement

La simple reconnaissance de l'existence d'un renseignement pourrait compromettre la sécurité du Canada; l'impératif sous l'al. 16 (1)b que l'intimé n'est pas obligé de divulguer la présence ou l'absence de renseignements personnels traitant du demandeur, est justifié par la législation gouvernant l'intimé et par l'art. 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

*Zanganeh c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)*, [1989] 1 C.F. 244 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** LPRP art. 46, 51, 52.

### Pratique ministérielle / Application régulière de l'exercice du pouvoir discrétionnaire

Le requérant a fait valoir que le ministère des Affaires extérieures et le Service canadien du renseignement de sécurité n'avaient pas exercé le pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré aux termes du par. 16(2) parce qu'ils avaient appliqué une pratique consistant à refuser systématiquement de confirmer l'existence de renseignements personnels dans des fichiers autres que les fichiers inconsultables. La Loi n'empêche pas le responsable de l'institution de décider de ne pas révéler l'existence de renseignements dans certains fichiers autres que ceux qui sont désignés comme inconsultables en vertu de l'art. 18. Le champ d'application du par. 16(2) n'est pas limité aux fichiers inconsultables prévus à l'art. 18. Il n'est pas non plus limité à un

renseignement en particulier ni à une demande d'accès spécifique. Ces institutions ont exercé de façon régulière le pouvoir discrétionnaire prévu au par. 16(2).

Étant donné que le refus de révéler l'existence de fichiers de renseignements personnels était autorisé, les motifs subsidiaires n'avaient guère d'importance pour l'issue du recours en révision judiciaire.

*Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

**Voir également :** *LPRP* art. 8, 18, 19, 22, 26, 46, 48, 49, 52.

### **La présomption de refus peut-elle faire l'objet d'une plainte?**

La Cour a rejeté la demande visant à faire déclarer que les droits du demandeur aux termes de la *LPRP* de recevoir une réponse dans un délai de 30 jours ou de recevoir un avis de prorogation de délai ont été violés. Le défaut de communication de renseignements personnels dans les délais prévus constitue, aux termes du par. 16(3), une présomption de refus. La Cour est d'avis que, bien que la présomption de refus ne soit pas l'une des circonstances spécifiquement énumérées à l'art. 29 en vertu desquelles une plainte peut être déposée devant le Commissaire (contrairement au refus réel ou à la prorogation abusive du délai), il n'en demeure pas moins que la présomption relevait des termes du sous-al. 29(1)h(i) de la *LPRP* (« la collecte, la conservation ou le retrait par une institution fédérale des renseignements personnels »). La Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour accorder le redressement demandé pour les motifs suivants : l'article 41 prévoit clairement que les plaintes doivent d'abord être déposées devant le Commissaire à la protection de la vie privée avant que la Cour puisse être saisie d'une demande de redressement. Or, en l'espèce, le demandeur n'avait pas déposé de plainte devant le Commissaire.

*Cunha c. M.N.R.*, [1999] A.C.F. n° 667 (Q.L.) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-1023-98, ordonnance en date du 5 mars 1999.

**Voir également :** *LPRP* art. 14, 15, 16, 29, 41.

**Voir également les annotations à l'art. 41 LAI.**

## **ARTICLE 17**

### **Exercice de l'accès**

**17. (1) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 77(1)o), une institution fédérale donne communication des renseignements personnels de la façon suivante :**

a) soit par la permission de consulter les renseignements conformément aux règlements;

b) soit par la délivrance de copies.

### Version de la communication

(2) Un individu reçoit communication des renseignements personnels dans la langue officielle qu'il a précisée dans les cas suivants :

- a) il en existe une version dans cette langue et elle relève d'une institution fédérale;
- b) il n'en existe pas de version dans cette langue mais le responsable de l'institution fédérale dont ils relèvent juge nécessaire de les faire traduire ou de fournir à l'individu les services d'un interprète afin qu'il puisse les comprendre.

### Communication sur support de substitution

(3) Un individu ayant une déficience sensorielle qui a demandé que communication des renseignements personnels lui soit faite sur un support de substitution reçoit communication de ceux-ci sur un tel support dans les cas suivants :

- a) une version des renseignements existe sur un support de substitution qui lui soit acceptable et elle relève d'une institution fédérale;
- b) le responsable de l'institution fédérale dont relèvent les renseignements juge nécessaire de communiquer les renseignements sur un support de substitution afin que la personne puisse exercer ses droits en vertu de la présente loi et raisonnable de les transférer sur un tel support.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. P-21, art. 17; 1992, ch. 21, art. 36.

---

## JURISPRUDENCE

### Moyen d'accès

L'alinéa 17(1)a) prévoit la façon dont la communication des renseignements peut être faite mis à part la délivrance de copies à la personne qui a fait la demande.

*Shepherd c. Canada (Solliciteur général)* (1990), 36 F.T.R. 222 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 13, 52.

## ARTICLE 18

### Fichiers inconsultables

**18.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, classer parmi les fichiers des renseignements personnels inconsultables, dénommés fichiers inconsultables dans la présente loi, ceux qui sont formés de dossiers dans chacun desquels dominent les renseignements visés aux articles 21 ou 22.

### Autorisation de refuser

(2) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui sont versés dans des fichiers inconsultables.

### Élément que doit contenir le décret

(3) Tout décret pris en vertu du paragraphe (1) doit porter :

- a) une mention de l'article sur lequel il se fonde;
- b) de plus, dans le cas d'un fichier de renseignements personnels formé de dossiers dans chacun desquels dominant des renseignements visés au sous-alinéa 22(1)a(ii), la mention de la loi dont il s'agit.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 18 ».

---

## JURISPRUDENCE

### Décret de classification

La Cour a déclaré qu'on ne peut prendre un décret classant un fichier parmi les fichiers inconsultables que si tous les dossiers sont des dossiers dans lesquels dominant les renseignements visés à l'art. 21 (concernant les affaires internationales et la défense) ou à l'art. 22 (concernant l'application des lois ou les enquêtes).

*Ternette c. Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 486 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art.16, 41.

### Pratique ministérielle de refuser de confirmer l'existence de renseignements personnels

Le requérant a fait valoir que le ministère des Affaires extérieures et le Service canadien du renseignement de sécurité n'avaient pas exercé le pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré aux termes du par. 16(2) parce qu'ils avaient appliqué une pratique consistant à refuser systématiquement de confirmer l'existence de renseignements personnels dans des fichiers autres que les fichiers inconsultables. La Loi n'empêche pas le responsable de l'institution de décider de ne pas révéler l'existence de renseignements dans certains fichiers autres que ceux qui sont désignés comme inconsultables en vertu de l'art. 18. Le champ d'application du par. 16(2) n'est pas limité aux fichiers inconsultables prévus à l'art. 18. Il n'est pas non plus limité à un renseignement en particulier ni à une demande d'accès spécifique. Ces institutions ont exercé de façon régulière le pouvoir discrétionnaire prévu au par. 16(2).

Étant donné que le refus de révéler l'existence de fichiers de renseignements personnels était autorisé, les motifs subsidiaires n'avaient guère d'importance pour l'issue du recours en révision judiciaire.

*Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.).

À noter : Cette décision a été portée en appel.

Voir également : *LPRP* art. 8, 16, 19, 22, 26, 46, 48, 49, 52.

## ARTICLE 19

Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été obtenus à titre confidentiel :

- a) des gouvernements des États étrangers ou de leurs organismes;
- b) des organisations internationales d'États ou de leurs organismes;
- c) des gouvernements provinciaux ou de leurs organismes;
- d) des administrations municipales ou régionales constituées en vertu de lois provinciales ou de leurs organismes.

Cas où la divulgation est autorisée

(2) Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication des renseignements personnels visés au paragraphe (1) si le gouvernement, l'organisation, l'administration ou l'organisme qui les a fournis :

- a) consent à la communication;
- b) rend les renseignements publics.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 19 ».

---

## JURISPRUDENCE

### **Des renseignements obtenus à titre confidentiel et qui sont répétés dans un document généré par le gouvernement fédéral**

Des renseignements personnels qui ont été obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement provincial puis qui sont répétés dans une correspondance échangée entre deux fonctionnaires fédéraux peuvent faire l'objet d'une exception en vertu de l'al. 19(1)c) de la *LPRP* si la Couronne peut prouver que les renseignements ont été obtenus auprès d'un gouvernement ou d'une institution d'une province et qu'ils ont été transmis à titre confidentiel.

*Chandran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1996), 115 F.T.R. 275 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### **Aucune obligation de demander le consentement**

Le responsable d'une institution fédérale n'est pas tenu de demander le consentement de l'autre gouvernement concerné avant d'appliquer l'exception de l'art. 19. Cet argument irait à

l'encontre du but premier de l'art. 19, qui est de ne pas communiquer des renseignements faisant partie de cette catégorie.

*Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

**Voir également :** *LPRP* art. 8, 16, 18, 22, 26, 46, 48, 49, 52.

**Voir également les annotations à l'art. 13 LAI.**

## ARTICLE 20

Affaires fédéro-provinciales

**20.** Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite par le gouvernement du Canada des affaires fédéro-provinciales.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 20 ».

---

## JURISPRUDENCE

**Voir les annotations à l'art. 14 LAI.**

## ARTICLE 21

Affaires internationales et défense

**21.** Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada, au sens du paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, ou à ses efforts de détection, de prévention ou de répression d'activités hostiles ou subversives, au sens du paragraphe 15(2) de la même loi, notamment les renseignements visés à ses alinéas 15(1) a) à i).

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 21 ».

---

## JURISPRUDENCE

### Étendue de l'expression « activités hostiles ou subversives »

La référence à l'art. 21 aux « activités hostiles ou subversives » n'est pas limitée à la définition que l'on retrouve au par. 15(2) de la *LAI*, mais incorpore par référence le par. 15(1) qui amplifie le sens du par. 15(2) de la *LAI*.

*Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1<sup>re</sup> inst.).

### Nature du préjudice

Le préjudice prévu par la dernière partie de l'art. 21, à savoir le préjudice aux « efforts de détection, de prévention ou de répression d'activités hostiles ou subversives » est un préjudice porté aux intérêts du SCRS compte tenu des responsabilités qui sont attribuées à ce dernier par les art. 12 à 18 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* lesquels énoncent les fonctions du Service.

*Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** LAI art. 49, 51, 51(2).

### Moment du préjudice

La Cour a reconnu que le risque de préjudice doit être évalué au moment de la présentation de la demande de renseignements, et les raisons pour lesquelles les renseignements sont recueillis sont distinctes des considérations concernant ce préjudice.

*Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** LAI art. 49, 51, 51(2).

### Critère du préjudice

Le critère du préjudice prévu à l'art. 21 devrait être appliqué conformément aux lignes directrices établies par le Conseil du Trésor qui traitent des demandes fondées sur la *LPRP*. Ces lignes directrices prévoient que dans le contexte de l'art. 21, le mot « préjudice » s'entend de tout effet nuisible et qu'avant de refuser de communiquer des renseignements, il faut être raisonnablement sûr que leur divulgation nuirait vraisemblablement ou porterait atteinte à l'intérêt public ou privé particulier protégé par l'exception. Le préjudice en cause dans un cas donné devrait être propre à la partie ou à l'intérêt qui le subira. Il devrait exister au moment pertinent, en ce sens que l'effet nuisible est perçu au moment où l'exception est invoquée ou dans l'avenir immédiat. De plus, il devrait s'agir d'un préjudice probable en ce sens qu'il risque vraisemblablement d'être porté.

*Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également les annotations à l'art. 15 LAI.**

## ARTICLE 22

### Enquêtes

**22.** (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) :

a) soit qui remontent à moins de vingt ans lors de la demande et qui ont été obtenus ou préparés par une institution fédérale, ou par une subdivision d'une institution, qui constitue un organisme déterminé par règlement, au cours d'enquêtes licites ayant trait :



- (i) à la détection, la prévention et la répression du crime,
- (ii) aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales,
- (iii) aux activités soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;

b) soit dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites, notamment :

- (i) des renseignements relatifs à l'existence ou à la nature d'une enquête déterminée,
- (ii) des renseignements qui permettraient de remonter à une source de renseignements confidentielle,
- (iii) des renseignements obtenus ou préparés au cours d'une enquête;

c) soit dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires.

#### Fonctions de police provinciale ou municipale

(2) Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale, qui lui sont conférées par une entente conclue sous le régime de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, si, à la demande de la province ou de la municipalité, le gouvernement du Canada a consenti à ne pas divulguer ces renseignements.

#### Définition de « enquête »

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), « enquête » s'entend de celle qui :

- a) se rapporte à l'application d'une loi fédérale;
- b) est autorisée sous le régime d'une loi fédérale;
- c) fait partie d'une catégorie d'enquêtes précisée dans les règlements.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 22 »; 1984, ch. 21, art. 90.

---

## JURISPRUDENCE

### Alinéa 22(1)a)

#### Organisme d'enquête / Enquêtes licites

La Cour a rejeté la demande de révision judiciaire présentée par le requérant à l'encontre de la décision du Service correctionnel du Canada de refuser, en partie, sa demande visant l'obtention de ses renseignements personnels contenus dans le fichier intitulé « Documents sur la sécurité préventive » sur le fondement des al. 22(1)a), 24b) et de l'art. 26 de la *LPRP*. Le droit d'accès de tout individu à ses renseignements personnels s'exerce en tenant compte de plusieurs facteurs : le droit d'autres individus à la protection de leurs renseignements personnels; le respect du caractère confidentiel des renseignements obtenus; la conduite d'enquêtes licites ayant trait à la prévention du crime et au respect des lois fédérales. La Cour, après examen des documents en cause, n'a pu conclure que l'institution avait mal exercé son pouvoir discrétionnaire.

*Longaphy c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] A.C.F. n° 1429 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-2959-94, ordonnance en date du 27 octobre 1995.

### Alinéa 22(1)b)

#### Renseignements relatifs à l'existence ou à la nature d'une enquête

Les renseignements que renferme une banque de données au sujet des demandes de citoyenneté canadienne et des évaluations y référant sont protégés par l'exception prévue à cet article et au sous-al. 22(1)b)(iii).

*Reyes c. Secrétariat d'État* (1984), 9 Admin. L.R. 296 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 2, 51.

#### Protection de l'identité des indicateurs de police

Cette disposition n'abolit pas la règle de common law s'opposant à la divulgation de l'identité des indicateurs de police.

*Davidson c. Canada (Solliciteur général)*, [1989] 2 C.F. 341 (C.A.).

**Voir également :** *LPRP* art. 16, 45, 52; *LAI* art. 2.

#### Renseignements obtenus ou préparés au cours d'une enquête

En vertu de cet article, les renseignements relatifs aux demandes de citoyenneté et les évaluations y référant sont visés par l'exception.

*Reyes c. Secrétariat d'État* (1984), 9 Admin. L.R. 296 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 2, 51.

## **Teneur de l'affidavit à l'appui d'une allégation d'exception**

Une déclaration générale portant que « la divulgation de cette information porterait atteinte à l'intégrité de l'enquête et nuirait, par conséquent, aux activités destinées à faire respecter la *Loi de l'impôt sur le revenu* » ne suffit pas car il s'agit là non pas d'une explication mais d'une conclusion. Sauf lorsque le préjudice va de soi, l'affidavit confidentiel doit expliquer comment et pourquoi le préjudice supposé résultera vraisemblablement de la divulgation des renseignements.

*Kaiser c. Canada (Ministre du Revenu national)*, T-1516-93, décision en date du 13 juin 1995, C.F. 1<sup>re</sup> inst., non publiée.

## **Critère fondé sur le préjudice**

Obliger la communication des notes des membres du CCRT « risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales » au sens de l'al. 22(1)b) de la *LPRP* parce qu'elle entraverait l'indépendance et la liberté intellectuelle des décideurs quasi judiciaires (p. ex., les membres du Conseil qui rendent une décision en application du *Code canadien du travail*) en révélant leur processus décisionnel personnel et en les forçant à changer la manière dont ils parviennent à leur décision.

*Canada (Commissaire à la vie privée) c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1996] 3 C.F. 609; (1996), 118 F.T.R. 1; 41 Admin. L.R. (2d) 49 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

## **Nom d'indicateurs**

Les noms d'indicateurs, ainsi que d'autres renseignements qui identifieraient vraisemblablement ces indicateurs, n'ont pas, à bon droit, été communiqués au demandeur. La demande de renseignements présentée aux termes de la *LPRP*, l'avait été par une personne sur le point d'être déportée à la suite d'allégations de travail illégal et de fraude en matière d'assistance sociale.

*Karakulak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 119 F.T.R. 288 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

## **Communication de documents datant de plus de 20 ans**

La preuve selon laquelle la communication de documents datant de 20 ou 25 ans causerait vraisemblablement un préjudice probable n'est pas contestée. La Cour ne peut substituer son opinion à celle du Service canadien du renseignement de sécurité ou à celle du Solliciteur général au sujet de l'évaluation du risque vraisemblable de préjudice probable. L'incapacité de l'auteur de l'affidavit à préciser avec plus de certitude le préjudice particulier qui pourrait être causé n'a aucun effet sur la décision du juge selon laquelle le critère de la probabilité vraisemblable prévu à l'al. 22(1)b) a été respecté. Il était suffisant que l'auteur de l'affidavit décrive le type de préjudice qui pouvait être causé aux sources d'information, aux cibles et aux opérations si les renseignements étaient divulgués..

*Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

**Voir également :** *LPRP* art. 8, 16, 18, 19, 26, 46, 48, 49, 52.

### **« Déroutement d'enquêtes licites » / Préjudice à l'égard d'une enquête spécifique**

L'alinéa 22(1)b ne peut être invoqué que lorsqu'il existe des éléments de preuve spécifiques et significatifs de préjudice à l'égard d'une enquête licite en cours ou qui est sur le point d'être entamée. L'on ne peut refuser de communiquer des renseignements en vertu de l'al. 22(1)b pour le motif qu'une telle communication aurait un effet dissuasif sur des enquêtes futures. Il revient au responsable de l'institution de démontrer, selon le critère de la prépondérance des probabilités, que la divulgation entraînerait un risque vraisemblable de préjudice probable. Il faut qu'il y ait, entre la divulgation d'une information donnée et le préjudice allégué, un lien clair et direct. La Cour a suivi la décision *Rubin c. Canada (Ministre des Transports)* (1997), 221 N.R. 145 (C.A.F.).

*Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)* (1997), 140 F.T.R. 140 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Compte tenu de sa décision quant à l'interprétation de l'al. 22(1)b, le juge de première instance a cru inutile d'analyser la question concernant la preuve nécessaire pour évaluer le risque vraisemblable de préjudice probable qu'engendrerait la divulgation.

**Voir également :** *LPRP* art. 2; *LAI* art. 2, 16(1)c).

### **Promesses de confidentialité / Non-préséance sur la LPRP**

Les promesses de confidentialité faites aux personnes interrogées par la personne chargée de l'enquête n'avaient d'effet que si les notes de cette dernière demeuraient en sa possession. Une fois les notes remises à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à la demande de celle-ci, ces notes relevaient de cette institution. Les promesses de confidentialité n'ont pas préséance sur la *LPRP*.

*Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)* (1997), 140 F.T.R. 140 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 2; *LAI* art. 2, 16(1)c).

Les promesses de confidentialité ne sont pas nécessaires puisque l'intimé a le pouvoir de délivrer des brefs d'assignation, s'il y a lieu. La Cour a ajouté que les témoins interrogés dans le cadre d'enquêtes devraient être informés au préalable du fait que les dépositions qu'ils feront au sujet d'autres personnes peuvent être communiquées à ces dernières conformément à la *LPRP*.

*Lavigne c. Canada (Commissaire aux langues officielles)*, [1998] A.C.F. n° 1527 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-909-97, ordonnance en date du 16 octobre 1998.

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

**Voir également :** *LPRP* art. 2, 3g).

## Enquête spécifique terminée

Le requérant a demandé que lui soient communiquées les notes prises par des enquêteurs du Commissariat aux langues officielles dans le cadre de leur enquête menée relativement aux plaintes déposées par le requérant auprès du Commissariat quant à la langue de travail. Le Commissaire aux langues officielles a refusé de divulguer certains des renseignements demandés pour le motif qu'une telle communication nuirait au déroulement de ses enquêtes. Son refus était également fondé sur les art. 60, 72, 73 et 74 de la *Loi sur les langues officielles* qui portent sur la confidentialité et la communication des renseignements obtenus lors d'enquêtes menées par le Commissariat. La Cour a réitéré les principes énoncés par la jurisprudence selon lesquels l'al. 22(1)b) a une portée restreinte et spécifique et ne s'applique qu'à des enquêtes en cours ou sur le point d'être entamées. En l'espèce, l'enquête était terminée.

*Lavigne c. Canada (Commissaire aux langues officielles)*, [1998] A.C.F. n° 1527 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-909-97, ordonnance en date du 16 octobre 1998.

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

**Voir également :** *LPRP* art. 2, 3g).

## Divulgence de renseignements recueillis lors d'enquêtes

Le requérant a demandé que lui soient communiquées les notes prises par des enquêteurs du Commissariat aux langues officielles dans le cadre de leur enquête menée relativement aux plaintes déposées par le requérant auprès du Commissariat quant à la langue de travail. Le Commissaire aux langues officielles a refusé de divulguer certains des renseignements demandés en se fondant sur l'al. 22(1)b) et les art. 60, 72, 73 et 74 de la *Loi sur les langues officielles* qui portent sur la confidentialité et la divulgation des renseignements obtenus lors d'enquêtes menées par le Commissariat. La Cour a fait référence à la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)*, [1994] 2 C.F. 707 et noté que la Cour fédérale « a clairement établi dans cette décision que les observations faites au cours d'une enquête, ainsi que celles faites postérieurement à l'enquête, peuvent être divulguées si une loi l'autorise ou le requiert ».

*Lavigne c. Canada (Commissaire aux langues officielles)*, [1998] A.C.F. n° 1527 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-909-97, ordonnance en date du 16 octobre 1998.

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

**Voir également :** *LPRP* art. 2, 3g).

## Paragraphe 22(2)

### Divulgence autorisée après la fin de l'entente interdisant la divulgation de l'information

La GRC a refusé à l'intimé l'accès à des renseignements parce qu'ils étaient protégés en vertu des art. 22 et 26 de la Loi. Au cours des procédures, l'intimé indique que l'entente qui interdisait la divulgation de la plupart des renseignements demandés sous le régime du par. 22(2) a pris fin.

La Cour est d'avis que son rôle, lors d'un recours en révision en vertu de l'art. 41, n'est pas d'ordonner la communication de renseignements dont la divulgation a été préalablement refusée. Malgré tout, la Cour ordonne, en raison du consentement de l'intimé, la communication de certains renseignements dont la divulgation était auparavant interdite.

*Thorsteinson c. Canada*, [1994] A.C.F. n° 1621 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-1040-93, décision en date du 31 octobre 1994.

### **Renseignements de la GRC ne peuvent être divulgués pour permettre la vérification de leur exactitude**

Le requérant veut pouvoir consulter des documents le concernant qui sont en la possession de la GRC. Il croit que les documents contiennent des renseignements inexacts à son sujet et il veut pouvoir demander les corrections qui s'imposent. La GRC a refusé de donner communication des documents parce qu'ils étaient visés par les exceptions prévues au sous-al. 22(1)a(ii) et au par. 22(2) de la Loi.

La Cour conclut que les documents sont visés par l'exception invoquée et que l'entente requise par le par. 22(2) a été prouvée. Que les documents en question contiennent des renseignements inexacts ou pas, ils ne peuvent être communiqués au requérant.

*Bires c. Canada (Solliciteur général)*, [1994] A.C.F. n° 1334 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-3053-93, décision en date du 14 septembre 1994.

### **Paragraphe 22(3)**

#### **Définition d'enquête**

Quand l'auteur d'une demande tente d'obtenir la communication des raisons qui ont mené à son renvoi des Forces armées et que l'institution concernée entreprend une enquête pour répondre à la demande, une telle enquête est visée par l'application de cet article, puisqu'elle a été entreprise par le ministre de la Défense nationale dans le cadre de l'application de la *Loi sur la défense nationale*.

*Muller c. Canada (Ministre des Communications)*, [1989] A.C.F. n° 925 (QL) (C.A.F.), A-30-89, décision en date du 12 octobre 1989.

**Voir également les annotations à l'art. 16 LAI.**

## **ARTICLE 23**

### **Enquêtes de sécurité**

**23.** Le responsable d'une institution fédérale peut, dans les cas où leur communication risquerait vraisemblablement d'entraîner la divulgation de l'identité de l'informateur à l'origine des renseignements en question, refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) et qui ont été recueillis ou préparés, par un organisme d'enquête déterminé par règlement, lors des enquêtes de sécurité :

- a) qu'exige le gouvernement fédéral ou une institution fédérale à l'égard des individus qu'ils emploient ou qu'emploient des personnes ou organismes qui leur prêtent leurs services, des individus qui prêtent leurs services au gouvernement ou à l'institution ou à ces personnes ou organismes ou de ceux qui sont candidats à ces emplois ou désireux de prêter ces services;
- b) qu'exigent des administrations provinciales ou étrangères ou leurs organismes.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 23 ».

## ARTICLE 24

### Individus condamnés pour une infraction

**24.** Le responsable d'une institution fédérale peut refuser à un individu la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été recueillis ou obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant qu'il était sous le coup d'une condamnation à la suite d'une infraction à une loi fédérale, dans les cas où la communication risquerait vraisemblablement :

- a) soit d'avoir de graves conséquences sur son programme pénitentiaire, son programme de libération conditionnelle ou son programme de libération d'office;
- b) soit d'entraîner la divulgation de renseignements qui, à l'origine, ont été obtenus expressément ou implicitement à titre confidentiel.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. P-21, art. 24; 1994, ch. 26, art. 56.

---

## JURISPRUDENCE

### Alinéa 24b)

#### Respect du caractère confidentiel des renseignements obtenus

La Cour a rejeté la demande de révision judiciaire présentée par le requérant à l'encontre de la décision du Service correctionnel du Canada de refuser, en partie, sa demande visant l'obtention de ses renseignements personnels contenus dans le fichier intitulé « Documents sur la sécurité préventive » sur le fondement des al. 22(1)a), 24b) et de l'art. 26 de la *LPRP*. Le droit d'accès de tout individu à ses renseignements personnels s'exerce en tenant compte de plusieurs facteurs : le droit d'autres individus à la protection de leurs renseignements personnels; le respect du caractère confidentiel des renseignements obtenus; la conduite d'enquêtes licites ayant trait à la prévention du crime et au respect des lois fédérales. La Cour, après examen des documents en cause, n'a pu conclure que l'institution avait mal exercé son pouvoir discrétionnaire.

*Longaphy c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] A.C.F. n° 1429 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-2959-94, ordonnance en date du 27 octobre 1995.

**Voir également :** *LPRP* art. 22(1)a), 26.

## ARTICLE 25

Sécurité des individus

**25.** Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 25 ».

---

## JURISPRUDENCE

Voir les annotations à l'art. 17 *LAI*.

## ARTICLE 26

Renseignements concernant un autre individu

**26.** Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui portent sur un autre individu que celui qui fait la demande et il est tenu de refuser cette communication dans les cas où elle est interdite en vertu de l'article 8.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 26 ».

---

## JURISPRUDENCE

### **Droit d'autres individus à la protection de leurs renseignements personnels**

La Cour a rejeté la demande de révision judiciaire présentée par le requérant à l'encontre de la décision du Service correctionnel du Canada de refuser, en partie, sa demande visant l'obtention de ses renseignements personnels contenus dans le fichier intitulé « Documents sur la sécurité préventive » sur le fondement des al. 22(1)a), 24b) et de l'art. 26 de la *LPRP*. Le droit d'accès de tout individu à ses renseignements personnels s'exerce en tenant compte de plusieurs facteurs : le droit d'autres individus à la protection de leurs renseignements personnels; le respect du caractère confidentiel des renseignements obtenus; la conduite d'enquêtes licites ayant trait à la prévention du crime et au respect des lois fédérales. La Cour, après examen des documents en cause, n'a pu conclure que l'institution avait mal exercé son pouvoir discrétionnaire.

*Longaphy c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] A.C.F. n° 1429 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-2959-94, ordonnance en date du 27 octobre 1995.

### **Noms d'indicateurs**

Les noms d'indicateurs, ainsi que d'autres renseignements qui identifieraient vraisemblablement ces indicateurs, n'ont pas, à bon droit, été communiqués au demandeur. La demande de renseignements présentée aux termes de la *LPRP*, l'avait été par une personne sur le point d'être déportée à la suite d'allégations de travail illégal et de fraude en matière d'assistance sociale.



*Karakulak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 119 F.T.R. 288 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### **Aucune obligation de tenir compte de l'al. 8(2)m**

Le responsable de l'institution n'est pas tenu, dans l'exercice régulier de son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'art. 26, de tenir compte de l'al. 8(2)m) avant de refuser de divulguer les renseignements.

*Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

**Voir également :** *LPRP* art. 8, 16, 18, 19, 22, 46, 48, 49, 52.

### **Non-préséance du droit à ses renseignements personnels**

Le droit du demandeur aux renseignements personnels qui le concernent ne l'emporte pas sur l'exception discrétionnaire accordée au responsable de l'institution aux termes de l'art. 26. En particulier, lorsque les renseignements concernent le demandeur et une autre personne, le responsable de l'institution fédérale a le pouvoir discrétionnaire de refuser la communication des renseignements personnels touchant l'autre personne. La Cour a réitéré l'analyse en deux temps portant sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire énoncée dans *Kelly c. Canada (Solliciteur général)* (1992), 53 F.T.R. 147 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); conf. (1993), 154 N.R. 319 (C.A.F.).

*Mislan c. Canada (Ministre du Revenu national)*, [1998] A.C.F. n° 70 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-2790-96, ordonnance en date du 22 mai 1998.

**Voir également :** *LPRP* art. 3.

**Voir également les annotations à l'art. 8 LPRP et à l'art. 19 LAI.**

## **ARTICLE 27**

Secret professionnel des avocats

**27.** Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 27 ».

---

## **JURISPRUDENCE**

**Voir les annotations à l'art. 23 LAI.**

## ARTICLE 28

### Dossiers médicaux

**28.** Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui portent sur l'état physique ou mental de l'individu qui en demande communication, dans les cas où la prise de connaissance par l'individu concerné des renseignements qui y figurent desservirait celui-ci.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 28 ».

## ARTICLE 29

### Réception des plaintes et enquêtes

**29.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Commissaire à la protection de la vie privée reçoit les plaintes et fait enquête sur les plaintes :

- a) déposées par des individus qui prétendent que des renseignements personnels les concernant et détenus par une institution fédérale ont été utilisés ou communiqués contrairement aux articles 7 ou 8;
- b) déposées par des individus qui se sont vu refuser la communication de renseignements personnels, demandés en vertu du paragraphe 12(1);
- c) déposées par des individus qui se prétendent lésés des droits que leur accorde le paragraphe 12(2) ou qui considèrent comme non fondé le refus d'effectuer les corrections demandées en vertu de l'alinéa 12(2)a);
- d) déposées par des individus qui ont demandé des renseignements personnels dont les délais de communication ont été prorogés en vertu de l'article 15 et qui considèrent la prorogation comme abusive;
- e) déposées par des individus qui n'ont pas reçu communication de renseignements personnels dans la langue officielle qu'ils ont demandée en vertu du paragraphe 17(2);
- e.1) déposées par des individus qui n'ont pas reçu communication des renseignements personnels sur un support de substitution en application du paragraphe 17(3);
- f) déposées par des individus qui considèrent comme contre-indiqué le versement exigé en vertu des règlements;
- g) portant sur le répertoire visé au paragraphe 11(1);
- h) portant sur toute autre question relative à :

(i) la collecte, la conservation ou le retrait par une institution fédérale des renseignements personnels,

(ii) l'usage ou la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale,

(iii) la demande ou l'obtention de renseignements personnels en vertu du paragraphe 12(1).

#### Entremise de représentants

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut recevoir les plaintes visées au paragraphe (1) par l'intermédiaire d'un représentant du plaignant. Dans les autres articles de la présente loi, les dispositions qui concernent le plaignant concernent également son représentant.

#### Plaintes émanant du Commissaire

(3) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut lui-même prendre l'initiative d'une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête devrait être menée sur une question relative à l'application de la présente loi.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. P-21, art. 29; 1992, ch. 21, art. 37.

---

## JURISPRUDENCE

### **Compétence de la Cour tributaire d'une plainte devant le Commissaire / La présomption de refus peut-elle faire l'objet d'une plainte?**

La Cour a rejeté la demande visant à faire déclarer que les droits du demandeur aux termes de la *LPRP* de recevoir une réponse dans un délai de 30 jours ou de recevoir un avis de prorogation de délai ont été violés. Le défaut de communication de renseignements personnels dans les délais prévus constitue, aux termes du par. 16(3), une présomption de refus. La Cour est d'avis que, bien que la présomption de refus ne soit pas l'une des circonstances spécifiquement énumérées à l'art. 29 en vertu desquelles une plainte peut être déposée devant le Commissaire (contrairement au refus réel ou à la prorogation abusive du délai), il n'en demeure pas moins que la présomption relevait des termes du sous-al. 29(1)h(i) de la *LPRP* (« la collecte, la conservation ou le retrait par une institution fédérale des renseignements personnels »). La Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour accorder le redressement demandé pour les motifs suivants : l'article 41 prévoit clairement que les plaintes doivent d'abord être déposées devant le Commissaire à la protection de la vie privée avant que la Cour puisse être saisie d'une demande de redressement. Or, en l'espèce, le demandeur n'avait pas déposé de plainte devant le Commissaire.

*Cunha c. M.N.R.*, [1999] A.C.F. n° 667 (Q.L.) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-1023-98, ordonnance en date du 5 mars 1999.

**Voir également :** *LPRP* art. 14, 15, 16, 41.

**Voir également les annotations à l'art. 30 LAI.**

## ARTICLE 30

### Plaintes écrites

**30.** Les plaintes sont, sauf dispense accordée par le Commissaire à la protection de la vie privée, déposées devant lui par écrit.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 30 ».

## ARTICLE 31

### Avis d'enquête

**31.** Le Commissaire à la protection de la vie privée, avant de procéder aux enquêtes prévues par la présente loi, avise le responsable de l'institution fédérale concernée de son intention d'enquêter et lui fait connaître l'objet de la plainte.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 31 ».

## ARTICLE 32

### Procédure

**32.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Commissaire à la protection de la vie privée peut établir la procédure à suivre dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 32 ».

---

## JURISPRUDENCE

Voir les annotations à l'art. 34 *LAI*.

## ARTICLE 33

### Secret des enquêtes

**33.** (1) Les enquêtes menées sur les plaintes par le Commissaire à la protection de la vie privée sont secrètes.

### Droit de présenter des observations

(2) Au cours d'une enquête relative à une plainte, le plaignant et le responsable de l'institution fédérale concernée doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations au Commissaire à la protection de la vie privée; toutefois, nul n'a le droit absolu d'être présent lorsqu'une autre personne présente des observations au Commissaire, ni d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 33 ».

---

## JURISPRUDENCE

Voir les annotations à l'art. 35 LAI.

### ARTICLE 34

Pouvoirs du Commissaire à la protection de la vie privée pour la tenue des enquêtes

**34. (1)** Le Commissaire à la protection de la vie privée a, pour l'instruction des plaintes déposées en vertu de la présente loi, le pouvoir :

- a) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables pour instruire et examiner à fond les plaintes dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;
- b) de faire prêter serment;
- c) de recevoir des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;
- d) de pénétrer dans les locaux occupés par une institution fédérale, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par l'institution pour ces locaux;
- e) de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans les locaux visés à l'alinéa d) et d'y mener, dans le cadre de la compétence que lui confère la présente loi, les enquêtes qu'il estime nécessaires;
- f) d'examiner ou de se faire remettre des copies ou des extraits des livres ou autres documents contenant des éléments utiles à l'enquête et trouvés dans les locaux visés à l'alinéa d).

Accès aux renseignements

(2) Nonobstant toute autre loi fédérale ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, le Commissaire à la protection de la vie privée a, pour les enquêtes qu'il mène en vertu de la présente loi, accès à tous les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, qui relèvent d'une institution fédérale, à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada auxquels s'applique le paragraphe 70(1); aucun des renseignements auxquels il a accès en vertu du présent paragraphe ne peut, pour quelque motif que ce soit, lui être refusé.

Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures

(3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour une infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit pour infraction à la présente loi, ou sauf les cas de recours prévus par la présente loi devant la Cour ou les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les

dépositions faites au cours de procédures ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.

#### Frais des témoins

(4) Les témoins assignés à comparaître devant le Commissaire à la protection de la vie privée en vertu du présent article peuvent recevoir, si le Commissaire le juge indiqué, les frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale.

#### Renvoi des documents, etc.

(5) Les personnes ou les institutions fédérales qui produisent des pièces demandées en vertu du présent article peuvent exiger du Commissaire à la protection de la vie privée qu'il leur renvoie ces pièces dans les dix jours suivant la requête qu'elles lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le Commissaire d'en réclamer une nouvelle production.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. P-21, art. 34; L.R. (1985), ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 187.

## ARTICLE 35

#### Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée

**35.** (1) Dans les cas où il conclut au bien-fondé d'une plainte portant sur des renseignements personnels, le Commissaire à la protection de la vie privée adresse au responsable de l'institution fédérale de qui relèvent les renseignements personnels un rapport où :

- a) il présente les conclusions de son enquête ainsi que les recommandations qu'il juge indiquées;
- b) il demande, s'il le juge à propos, au responsable de lui donner avis, dans un délai déterminé, soit des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre de ses recommandations, soit des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.

#### Compte rendu au plaignant

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée rend compte au plaignant des conclusions de son enquête; toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa (1)b), le Commissaire à la protection de la vie privée ne peut faire son compte rendu qu'après l'expiration du délai imparti au responsable de l'institution fédérale.

#### Éléments à inclure dans le compte rendu

(3) Le Commissaire à la protection de la vie privée mentionne également dans son compte rendu au plaignant, s'il y a lieu, le fait que, dans les cas prévus à l'alinéa (1)b), il n'a pas reçu d'avis dans le délai imparti ou que les mesures indiquées dans l'avis sont, selon lui, insuffisantes, inadaptées ou non susceptibles d'être prises en temps utile. Il peut en outre y inclure tous commentaires qu'il estime utiles.

#### Communication accordée

(4) Dans les cas où il fait suite à la demande formulée par le Commissaire à la protection de la vie privée en vertu de l'alinéa (1)b) en avisant le Commissaire qu'il donnera communication de renseignements personnels au plaignant, le responsable d'une institution fédérale est tenu de donner cette communication sur le champ.

#### Recours en révision

(5) Dans les cas où l'enquête portait sur un refus de communication et que, à l'issue de l'enquête, communication n'est pas donnée au plaignant, le Commissaire à la protection de la vie privée informe celui-ci de l'existence de son droit de recours en révision devant la Cour.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 35 ».

---

## JURISPRUDENCE

Voir les annotations à l'art. 37 *LAI*.

### ARTICLE 36

#### Enquêtes sur les fichiers inconsultables

**36.** (1) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut, à son appréciation, tenir des enquêtes sur les dossiers versés dans les fichiers inconsultables classés comme tels en vertu de l'article 18.

#### Application des art. 31 à 34

(2) Les articles 31 à 34 s'appliquent, si c'est indiqué et compte tenu des adaptations de circonstance, aux enquêtes menées en vertu du paragraphe (1).

#### Rapport des conclusions et recommandations

(3) Dans les cas où, à l'issue de son enquête, il considère que les dispositions du décret de classement ne justifient pas la présence de certains dossiers dans le fichier inconsultable, le Commissaire à la protection de la vie privée adresse au responsable de l'institution fédérale de qui relève le fichier un rapport où :

- a) il présente ses conclusions ainsi que les recommandations qu'il juge indiquées;
- b) il demande, s'il le juge à propos, de lui donner avis, dans un délai déterminé, soit des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre de ses recommandations, soit des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.

#### Incorporation des rapports

(4) Les rapports établis par le Commissaire à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe (3), de même que les réponses qu'il a obtenues, peuvent être incorporés dans les rapports prévus aux articles 38 ou 39.

## Révision des fichiers inconsultables par la Cour

(5) Dans les cas où il a demandé l'avis prévu à l'alinéa (3)b), mais qu'il ne l'a pas reçu dans le délai imparti ou que les mesures indiquées dans l'avis sont, selon lui, insuffisantes, inadaptées ou non susceptibles d'être prises en temps utile, le Commissaire à la protection de la vie privée peut exercer un recours devant la Cour en vertu de l'article 43.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 36 ».

## ARTICLE 37

### Enquêtes

**37.** (1) Pour le contrôle d'application des articles 4 à 8, le Commissaire à la protection de la vie privée peut, à son appréciation, tenir des enquêtes quant aux renseignements personnels qui relèvent des institutions fédérales.

### Applications des art. 31 à 34

(2) Les articles 31 à 34 s'appliquent, si c'est indiqué et compte tenu des adaptations de circonstance, aux enquêtes menées en vertu du paragraphe (1).

### Rapport des conclusions et recommandations du Commissaire

(3) Le Commissaire à la protection de la vie privée, s'il considère à l'issue de son enquête qu'une institution fédérale n'a pas appliqué les articles 4 à 8, adresse au responsable de l'institution un rapport où il présente ses conclusions ainsi que les recommandations qu'il juge indiquées.

### Incorporation des rapports

(4) Les rapports établis par le Commissaire à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe (3) peuvent être incorporés dans les rapports prévus aux articles 38 ou 39.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 37 ».

## ARTICLE 38

### Rapport annuel

**38.** Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le Commissaire à la protection de la vie privée présente au Parlement le rapport des activités du commissariat au cours de l'exercice.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 38 ».



## ARTICLE 39

### Rapports spéciaux

**39.** (1) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut, à toute époque de l'année, présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant de ses pouvoirs et fonctions et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'à l'époque du rapport annuel suivant.

### Cas des enquêtes

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée ne peut présenter de rapport spécial sur des enquêtes qu'après observation des formalités prévues à leur sujet aux articles 35, 36 ou 37.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch.111, ann. II « 39 ».

## ARTICLE 40

### Remise des rapports

**40.** (1) La présentation des rapports du Commissaire à la protection de la vie privée au Parlement s'effectue par remise au président du Sénat et à celui de la Chambre des communes pour dépôt devant leurs chambres respectives.

### Renvoi en comité

(2) Les rapports visés au paragraphe (1) sont, après leur dépôt, renvoyés devant le comité désigné ou constitué par le Parlement en application du paragraphe 75(1).

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 40 ».

## ARTICLE 41

### Révision par la Cour fédérale dans les cas de refus de communication

**41.** L'individu qui s'est vu refuser communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) et qui a déposé ou fait déposer une plainte à ce sujet devant le Commissaire à la protection de la vie privée peut, dans un délai de quarante-cinq jours suivant le compte rendu du Commissaire prévu au paragraphe 35(2), exercer un recours en révision de la décision de refus devant la Cour. La Cour peut, avant ou après l'expiration du délai, le proroger ou en autoriser la prorogation.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 41 ».

---

## JURISPRUDENCE

### Divulgarion inappropriée à une autre section du ministère

Le requérant se plaint de la divulgation et de l'usage inappropriés de ses renseignements personnels par le ministère intimé. De plus, il requiert la révision de la décision du Commissaire

à la protection de la vie privée concluant que cette divulgation entre dans le cadre de l'al. 8(2)a) de la *LPRP*. Une division du ministère intimé a divulgué des renseignements personnels à une autre division du même ministère pour permettre au ministère de répondre à la correspondance du requérant. La Cour conclut, comme l'a fait l'intimé, qu'elle n'a pas compétence pour examiner les allégations de divulgation inappropriée de renseignements personnels.

*Gauthier c. Canada (Ministre de la Consommation et des Affaires commerciales)* (1992), 58 F.T.R. 161 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### **Pouvoirs de la Cour à l'égard des fichiers inconsultables**

Dans le cadre d'une demande présentée en vertu de cette disposition, le tribunal peut vérifier l'existence d'un dossier concernant un requérant dans un fichier inconsultable et, le cas échéant, vérifier si c'est à bon droit que ce dossier a été versé dans le fichier inconsultable. Les pouvoirs de la Cour ne sont pas restreints parce que le Commissaire à la protection de la vie privée a été investi expressément des pouvoirs prévus aux articles 36 (enquête sur les fichiers inconsultables) et 43 (demande d'examen par la Cour des fichiers inconsultables).

*Ternette c. Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 486 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 16, 18.

### **Absence de plainte**

Lorsque le requérant ne dépose pas une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée comme l'exige cette disposition, que la demande ne vise pas à obtenir la communication de renseignements personnels concernant le requérant et que, de toute façon, le dossier a été détruit, le délai pour l'exercice d'un recours en révision ne peut être prorogé.

*Byer c. Canada (Ministre des Affaires extérieures)*, 86-T-615, décision en date du 10 avril 1987, C.F. 1<sup>re</sup> inst., non publiée; conf. A-300-87, décision en date du 10 juin 1988, C.A.F., non publiée. Demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 8 décembre 1988.

### **Commissaire à la protection de la vie privée / Intimé**

La Section de première instance de la Cour fédérale rejette une requête visant à faire radier le nom du Commissaire à la protection de la vie privée à titre d'intimé dans le litige pour le motif qu'en appuyant la décision du SCRS de ne pas communiquer les renseignements demandés par le requérant, le refus de communiquer du SCRS est en partie conditionné par le Commissaire. Selon la Cour, le recours en révision du refus envisagé par l'art. 41 inclut la décision du Commissaire d'appuyer ou d'approuver le refus aussi bien que le refus lui-même.

*Moar c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée)*, [1992] 1 C.F. 501; (1991), 45 F.T.R. 57 (1<sup>re</sup> inst.).

### **Divulgation autorisée après la résiliation de l'entente interdisant la divulgation**

La GRC a refusé à l'intimé l'accès à des renseignements parce qu'ils étaient protégés en vertu des art. 22 et 26 de la Loi. Au cours des procédures, l'intimé indique que l'entente qui interdisait la divulgation de la plupart des renseignements demandés sous le régime du par. 22(2) a pris fin.

La Cour est d'avis que son rôle sous l'art. 41 n'est pas d'ordonner la divulgation de renseignements ayant fait l'objet d'une décision de non-divulgation auparavant. Malgré tout, et en raison du consentement de l'intimé, la Cour ordonne que certains de ces renseignements soient divulgués.

*Thorsteinson c. Canada*, [1994] A.C.F. n° 1621 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-1040-93, décision en date du 31 octobre 1994.

### **Aucun recours aux brefs de prérogative**

La procédure spéciale prévue à l'art. 41 de *LPRP* pour ce qui est d'exercer un recours en révision d'un refus de communiquer des renseignements personnels n'envisage pas l'utilisation de brefs de prérogative ou de mesures de redressement de cette nature.

*Kelly c. Canada (Solliciteur général)*, T-948-91, décision en date du 1<sup>er</sup> avril 1992, C.F. 1<sup>re</sup> inst., non publiée.

### **Aucun recours en cas de divulgation irrégulière**

Le requérant a présenté une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision des intimés de divulguer des documents pour le motif que ces derniers ont été irrégulièrement divulgués. Le requérant a fait valoir que les documents ont été rendus publics dans le contexte d'un mémoire présenté à un procès mais que lui-même s'est vu refuser communication des renseignements personnels le concernant aux termes de la *LPRP*. La compétence de la Cour fédérale aux termes de l'art. 41 se limite au refus de communiquer des documents. En outre, les mesures de redressement prévues aux art. 48 et 49 de la *LPRP* ne peuvent s'exercer que lorsque la Cour conclut au refus de communication des documents.

*Chandran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 91 F.T.R. 90 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 8, 48, 49.

### **Rôle de la Cour lorsque les documents n'existent pas**

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du Commissaire aux langues officielles qui a refusé de divulguer l'ébauche d'un document (le rapport préliminaire) et une télécopie. Le rapport préliminaire n'a pas été classé dans les dossiers de l'intimé et a été détruit conformément aux politiques internes de l'intimé portant sur les ébauches de documents. En ce qui a trait à la télécopie, l'intimé a fait valoir qu'elle n'existait pas et n'avait jamais existé et que, par conséquent, elle n'avait jamais été classée. Dans ces circonstances, la Cour peut, au mieux, inférer que le rapport préliminaire et le rapport final (qui a été communiqué au requérant) auraient vraisemblablement pu être différents quant aux renseignements personnels qui y étaient contenus.

*Rogers c. Canada (Commissaire aux langues officielles)*, [1998] A.C.F. n° 1909 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-2634-97, ordonnance en date du 30 décembre 1998.

**Voir également :** *LPRP* art. 6.

## Contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit

La requête visant à faire comparaître le représentant de l'intimé et auteur de l'affidavit pour fins de contre-interrogatoire a été rejetée. Le délai prévu par les *Règles de la Cour fédérale de 1998* pour mener un contre-interrogatoire sur affidavit était expiré. De plus, un tel contre-interrogatoire n'était pas nécessaire pour que la demande présentée sous le régime de l'art. 41 soit entendue de façon juste et complète. Enfin, un tel contre-interrogatoire risquait d'entraver le bon déroulement des procédures et de semer la confusion.

*Chen c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)*, T-1904-98, ordonnance en date du 3 mars 1999, non publiée.

**À noter :** La demande visant à modifier l'ordonnance du 3 mars 1999 a été rejetée : *Chen c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)*, T-1904-98, ordonnance en date du 24 mars 1999, non publiée.

## Compétence de la Cour tribunaire d'une plainte devant le Commissaire / La présomption de refus peut-elle faire l'objet d'une plainte?

La Cour a rejeté la demande visant à faire déclarer que les droits du demandeur aux termes de la *LPRP* de recevoir une réponse dans un délai de 30 jours ou de recevoir un avis de prorogation de délai ont été violés. Le défaut de communication de renseignements personnels dans les délais prévus constitue, aux termes du par. 16(3), une présomption de refus. La Cour est d'avis que, bien que la présomption de refus ne soit pas l'une des circonstances spécifiquement énumérées à l'art. 29 en vertu desquelles une plainte peut être déposée devant le Commissaire (contrairement au refus réel ou à la prorogation abusive du délai), il n'en demeure pas moins que la présomption relevait des termes du sous-al. 29(1)h(i) de la *LPRP* (« la collecte, la conservation ou le retrait par une institution fédérale des renseignements personnels »). La Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour accorder le redressement demandé pour les motifs suivants : l'article 41 prévoit clairement que les plaintes doivent d'abord être déposées devant le Commissaire à la protection de la vie privée avant que la Cour puisse être saisie d'une demande de redressement. Or, en l'espèce, le demandeur n'avait pas déposé de plainte devant le Commissaire.

*Cunha c. M.N.R.*, [1999] A.C.F. n° 667 (Q.L.) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-1023-98, ordonnance en date du 5 mars 1999.

**Voir également :** *LPRP* art. 14, 15, 16, 29.

**Voir également les annotations à l'art. 41 LAI.**

## ARTICLE 42

Exercice du recours par le Commissaire à la protection de la vie privée, etc.

**42.** Le Commissaire à la protection de la vie privée a qualité pour :

a) exercer lui-même, à l'issue de son enquête et dans les délais prévus à l'article 41, le recours en révision pour refus de communication de renseignements personnels, avec le consentement de l'individu qui les avait demandés;

b) comparaître devant la Cour au nom de l'individu qui a exercé un recours devant elle en vertu de l'article 41;

c) comparaître, avec l'autorisation de la Cour, comme partie à une instance engagée en vertu de l'article 41.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 42 ».

---

## JURISPRUDENCE

Voir les annotations à l'art. 42 *LAI*.

### ARTICLE 43

Recours concernant les fichiers inconsultables

**43.** Dans les cas visés au paragraphe 36(5), le Commissaire à la protection de la vie privée peut demander à la Cour d'examiner les dossiers versés dans un fichier inconsultable classé comme tel en vertu de l'article 18.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 43 ».

### ARTICLE 44

Procédure sommaire

**44.** Les recours prévus aux articles 41, 42 ou 43 sont entendus et jugés en procédure sommaire conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à leur égard en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 44 ».

### ARTICLE 45

Accès aux renseignements

**45.** Nonobstant toute autre loi fédérale ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, la Cour a, pour les recours prévus aux articles 41, 42 ou 43, accès à tous les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, qui relèvent d'une institution fédérale, à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada auxquels s'applique le paragraphe 70(1); aucun des renseignements auxquels la Cour a accès en vertu du présent article ne peut, pour quelque motif que ce soit, lui être refusé.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 45 ».

---

## JURISPRUDENCE

### *Loi sur la preuve au Canada*

Le pouvoir de la Cour de contraindre la communication de renseignements visés par une demande présentée en vertu de la *LPRP* et d'examiner ces renseignements n'est pas supplanté par l'art. 36.1 de *Loi sur la preuve au Canada* (maintenant l'art. 37 : opposition à la divulgation présentée par le Couronne pour des raisons d'intérêt public).

*Davidson c. Canada (Solliciteur général)*, [1989] 2 C.F. 341 (C.A.).

**Voir également :** *LPRP* art.16, 22, 52; *LAI* art. 2.

Le certificat visé à l'art. 36.1 de la *Loi sur la preuve au Canada* n'a aucune valeur dans le cadre d'une demande de révision présentée en vertu de la *LPRP*.

*Gold c. Canada (Ministre du Revenu national)* (1989), 103 N.R. 156 (C.A.F.).

**À noter :** Cette décision repose sur la décision *Davidson c. Canada (Solliciteur général)*, [1987] 3 C.F. 15 (1<sup>re</sup> inst.); conf. [1989] 2 C.F. 341 (C.A.), précitée

## ARTICLE 46

### Précautions à prendre contre la divulgation

**46.** (1) À l'occasion des procédures relatives aux recours prévus aux articles 41, 42 ou 43, la Cour prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments en l'absence d'une partie, pour éviter que ne soient divulgués de par son propre fait ou celui de quiconque :

- a) des renseignements qui justifient un refus de communication de renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) ou de renseignements contenus dans un document demandé sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information*;
- b) des renseignements faisant état de l'existence de renseignements personnels que le responsable d'une institution fédérale a refusé de communiquer sans indiquer s'ils existaient ou non.

### Autorisation de dénoncer des infractions

(2) Dans le cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions aux lois fédérales ou provinciales par un cadre ou employé d'une institution fédérale, la Cour peut faire part à l'autorité compétente des renseignements qu'elle détient à cet égard.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 46 ».

---

## JURISPRUDENCE

### Précautions contre la divulgation

En prenant des précautions contre la divulgation, le tribunal a ordonné que, préalablement à la divulgation, certains documents soient revus dans le but de protéger l'identité des indicateurs.

*Muller c. Canada (Ministre des Communications)*, [1989] A.C.F. n° 925 (QL) (C.A.F.), A-30-89, décision en date du 12 octobre 1989.

**À noter :** La Cour d'appel fédérale a renvoyé l'affaire devant la Section de première instance qui a examiné les documents en question et prélevé les parties qui permettaient de connaître l'identité des indicateurs : *Muller c. Canada (Ministre des Communications)*, [1990] A.C.F. n° 17 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), T-484-88, décision en date du 9 janvier 1990.

**Voir également :** *LPRP* art. 22.

### Aucune indication de l'existence des renseignements

Le fait même de savoir qu'il existe des renseignements pourrait compromettre la sécurité du Canada. L'impératif de l'al. 46(1)b), dont la justification peut être démontrée aux termes de la loi régissant l'intimé et surtout de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, fait en sorte que l'intimé n'est pas tenu de révéler si oui ou non il possède quelque renseignement personnel au sujet du requérant.

*Zanganeh c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)*, [1989] 1 C.F. 244 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 16, 51, 52.

### Précautions par la Cour

La Cour est requise de prendre des précautions contre la divulgation de renseignements que le responsable de l'institution gouvernementale est autorisé à refuser de divulguer. Lorsque ce pouvoir est invoqué, et avant que la Cour ne se prononce sur ce pouvoir, le renseignement en question ne doit pas être divulgué.

*Arkell c. Canada (Solliciteur général)* (1992), 56 F.T.R. 161 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

### Audition d'arguments en l'absence d'une partie / Procédure essentielle

Même si, en vertu de l'art. 46, la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'entendre des arguments en l'absence d'une partie, cette disposition exige par ailleurs qu'elle prenne toutes les précautions possibles pour éviter que ne soient divulgués des renseignements qui justifient un refus de communication ou des renseignements faisant état de l'existence de renseignements personnels, lorsque le responsable de l'institution n'a pas fait état de l'existence des renseignements. Pour satisfaire à cette exigence, l'acceptation d'éléments de preuve en l'absence d'une partie est une procédure essentielle qui permet à la Cour d'examiner les documents et de s'assurer de la validité du refus de communication. Il s'agit maintenant d'une procédure acceptée pour ce qui est des demandes fondées sur la *LPRP* et la *LAI*.

*Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter** : Cette décision a été portée en appel.

**Voir également** : *LPRP* art. 8, 16, 18, 19, 22, 26, 48, 49, 52.

**Voir également les annotations à l'art. 47 LAI.**

## ARTICLE 47

Charge de la preuve

**47.** Dans les procédures découlant des recours prévus aux articles 41, 42 ou 43, la charge d'établir le bien-fondé du refus de communication de renseignements personnels ou le bien-fondé du versement de certains dossiers dans un fichier inconsultable classé comme tel en vertu de l'article 18 incombe à l'institution fédérale concernée.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 47 ».

## ARTICLE 48

Ordonnance de la Cour dans les cas où le refus n'est pas autorisé

**48.** La Cour, dans les cas où elle conclut au bon droit de l'individu qui a exercé un recours en révision d'une décision de refus de communication de renseignements personnels fondée sur des dispositions de la présente loi autres que celles mentionnées à l'article 49, ordonne, aux conditions qu'elle juge indiquées, au responsable de l'institution fédérale dont relèvent les renseignements d'en donner communication à l'individu; la Cour rend une autre ordonnance si elle l'estime indiqué.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 48 ».

---

## JURISPRUDENCE

### Pouvoirs de la Cour aux termes de l'art. 48

Le demandeur sollicite la révision, aux termes de l'art. 41 de la *LPRP*, du refus de l'intimé de lui communiquer certains renseignements personnels qui le concernent. L'avis de refus était fondé sur le par. 22(2) de la *LPRP*. Or, au moment de l'audition de la demande de révision, l'intimé a fait valoir d'autres exceptions que celle fondée sur le par. 22(2). L'article 48 permet à la Cour d'ordonner, aux conditions qu'elle juge indiquées, la communication des renseignements; elle peut également rendre toute autre ordonnance si elle l'estime indiqué.

La Cour a conclu que l'intimé ne peut faire valoir des exceptions qui n'ont pas été invoquées dans l'avis de refus. Bien que la Cour n'ait pas permis à l'intimé de soulever d'autres exceptions (tel que le par. 22(1)b)) qui vise à protéger l'identité des sources confidentielles de renseignements), elle a néanmoins ordonné la divulgation des renseignements avec les suppressions appropriées afin de protéger l'identité des indicateurs.



*Davidson c. Canada (Solliciteur général)*, [1987] 3 C.F. 15 (1<sup>re</sup> inst.); conf. [1989] 2 C.F. 341 (C.A.).

La Cour a rejeté la prétention de l'institution gouvernementale selon laquelle les pouvoirs de la Cour prévus aux art. 48 et 49 de « rendre une autre ordonnance si elle l'estime indiqué » permettrait à la Cour, par suite d'un remplacement de motifs devant elle, de renvoyer l'affaire au Commissaire à l'information pour enquête. Le pouvoir de la Cour sous le régime de l'art. 41 suppose préalablement une plainte devant le Commissaire et une enquête par ce dernier. L'interprétation proposée par l'institution gouvernementale ne relève pas de l'intention du législateur.

Le responsable de l'institution était lié par les motifs initialement exposés dans l'avis de refus, sans qu'il y ait possibilité de modification ultérieure.

*Davidson c. Canada (Solliciteur général)*, [1989] 2 C.F. 341 (C.A.).

### **Rôle de la Cour / Exceptions obligatoires et discrétionnaires**

Dans le cas d'une exception obligatoire, la Cour jugea qu'elle peut examiner la Loi et les renseignements visés par l'exception et déterminer si en droit, les renseignements correspondent à la description des renseignements qui, d'après la Loi, doivent être exemptés.

Dans le cas d'une exception discrétionnaire, la Cour déterminera que le responsable d'une institution fédérale doit prendre deux décisions : premièrement, une décision de fait sur la question de savoir si les renseignements en question correspondent à la description de renseignements susceptibles de ne pas être divulgués et, deuxièmement, une décision discrétionnaire sur la question de savoir s'il convient néanmoins de divulguer lesdits renseignements.

La Cour affirma qu'en ce qui concerne le premier type de décision, elle pouvait substituer sa propre conclusion à celle du responsable d'une institution fédérale. Par rapport au second type de décision toutefois, la Cour décida que parce qu'il s'agit d'une décision purement discrétionnaire, elle ne devrait pas tenter d'exercer elle-même la discrétion, mais devrait plutôt examiner le document en question et les circonstances qui l'entourent et se demander simplement si le pouvoir discrétionnaire semble avoir été exercé de bonne foi et pour un motif qui se rapporte de façon logique à la raison pour laquelle il a été accordé.

*Kelly c. Canada (Solliciteur général)*, T-948-91, décision en date du 1<sup>er</sup> avril 1992, C.F. 1<sup>re</sup> inst., non publiée.

À moins que le requérant ne soulève un motif suffisant pour remettre en question l'exercice du pouvoir discrétionnaire, la Cour tient pour acquis que le responsable de l'institution fédérale ou son délégué ont respecté l'obligation d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de façon régulière. La Cour présume que le pouvoir discrétionnaire a été exercé à bon droit sauf si, à première vue, le pouvoir discrétionnaire semble avoir été exercé abusivement et sauf si un motif est soulevé par le requérant à cet égard. Agir autrement, en imposant aux intimés la charge initiale de démontrer dans chaque cas qu'ils ont exercé régulièrement leur pouvoir discrétionnaire, entraînerait des procédures impossibles à gérer et constituerait, en l'espèce comme en d'autres affaires, une forme de contrôle judiciaire abusive.

*Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

**Voir également :** *LPRP* art. 8, 16, 18, 19, 22, 26, 46, 49, 52.

### **Aucun recours aux brefs de prérogative**

La procédure spéciale prévue à l'art. 41 de la *LPRP* pour ce qui est d'exercer un recours en révision d'un refus de communiquer des renseignements personnels n'envisage pas l'utilisation de brefs de prérogative ou de mesures de redressement de cette nature.

*Kelly c. Canada (Solliciteur général)*, T-948-91, décision en date du 1<sup>er</sup> avril 1992, C.F. 1<sup>re</sup> inst., non publiée.

### **Aucun recours en cas de divulgation irrégulière**

Le requérant a présenté une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision des intimés de divulguer des documents pour le motif que ces derniers ont été irrégulièrement divulgués. Le requérant a fait valoir que les documents ont été rendus publics dans le contexte d'un mémoire présenté à un procès mais que lui-même s'est vu refuser communication des renseignements personnels le concernant aux termes de la *LPRP*. La compétence de la Cour fédérale aux termes de l'art. 41 se limite au refus de communiquer des documents. En outre, les mesures de redressement prévues aux art. 48 et 49 de la *LPRP* ne peuvent s'exercer que lorsque la Cour conclut au refus de communication des documents.

*Chandran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 91 F.T.R. 90 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 8, 41, 49.

### **Critère d'intervention de la Cour**

Dans les cas de refus visés à l'art. 48, la Cour peut intervenir si « elle conclut au bon droit de l'individu ». Pour ce qui est des refus visés à l'art. 49, la Cour peut intervenir uniquement si « elle conclut que le refus n'était pas fondé sur des motifs raisonnables ». La norme établie à l'art. 49 assujettit l'intervention de la Cour à un critère plus strict.

*Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

**Voir également :** *LPRP* art. 8, 16, 18, 19, 22, 26, 46, 48, 52.

**Voir également les annotations à l'art. 49 LAI.**

## ARTICLE 49

Ordonnance de la Cour dans les cas où le préjudice n'est pas démontré

**49.** Dans les cas où le refus de communication des renseignements personnels s'appuyait sur les articles 20 ou 21 ou sur les alinéas 22(1)b) ou c) ou 24a), la Cour, si elle conclut que le refus n'était pas fondé sur des motifs raisonnables, ordonne, aux conditions qu'elle juge indiquées, au responsable de l'institution fédérale dont relèvent les renseignements d'en donner communication à l'individu qui avait fait la demande; la Cour rend une autre ordonnance si elle l'estime indiqué.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 49 ».

---

### JURISPRUDENCE

#### Norme de preuve

La norme de preuve requise en vertu de l'art. 49 empêche la Cour d'intervenir à moins qu'elle ne conclue que le responsable de l'institution n'avait pas de motifs raisonnables de refuser de communiquer des renseignements personnels.

*Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 51(2).

#### Rôle de la Cour

Le rôle de la Cour est de déterminer, au moyen d'un examen, conformément à l'art. 49 de la *LPRP*, si l'intimé avait des motifs raisonnables de refuser de communiquer les renseignements non encore communiqués au moment de l'audition.

*Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 24, 51, 51(2).

#### Absence de conclusions négatives

En l'absence de conclusions négatives exigées par l'art. 49, il faut implicitement que la Cour conclue que l'intimé avait des motifs raisonnables de refuser de communiquer les renseignements demandés.

*Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1<sup>re</sup> inst.).

#### Aucun recours en cas de divulgation irrégulière

Le requérant a présenté une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision des intimés de divulguer des documents pour le motif que ces derniers ont été irrégulièrement divulgués. Le requérant a fait valoir que les documents ont été rendus publics dans le contexte d'un mémoire présenté à un procès mais que lui-même s'est vu refuser communication des renseignements personnels le concernant aux termes de la *LPRP*. La compétence de la Cour

fédérale aux termes de l'art. 41 se limite au refus de communiquer des documents. En outre, les mesures de redressement prévues aux art. 48 et 49 de la *LPRP* ne peuvent s'exercer que lorsque la Cour conclut au refus de communication des documents.

*Chandran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 91 F.T.R. 90 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 8, 41, 48.

### **Rôle de la Cour / Exceptions discrétionnaires**

À moins que le requérant ne soulève un motif suffisant pour remettre en question l'exercice du pouvoir discrétionnaire, la Cour tient pour acquis que le responsable de l'institution fédérale ou son délégué ont respecté l'obligation d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de façon régulière. La Cour présume que le pouvoir discrétionnaire a été exercé à bon droit sauf si, à première vue, le pouvoir discrétionnaire semble avoir été exercé abusivement et sauf si un motif est soulevé par le requérant à cet égard. Agir autrement, en imposant aux intimés la charge initiale de démontrer dans chaque cas qu'ils ont exercé régulièrement leur pouvoir discrétionnaire, entraînerait des procédures impossibles à gérer et constituerait, en l'espèce comme en d'autres affaires, une forme de contrôle judiciaire abusive.

*Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

**Voir également :** *LPRP* art. 8, 16, 18, 19, 22, 26, 46, 47, 48, 52.

### **Critère d'intervention de la Cour**

Dans les cas de refus visés à l'art. 49, la Cour peut intervenir uniquement si « elle conclut que le refus n'était pas fondé sur des motifs raisonnables ». Pour ce qui est des refus visés à l'art. 48, elle peut intervenir si « elle conclut au bon droit de l'individu ». La norme établie à l'art. 49 assujettit l'intervention de la Cour à un critère plus strict.

*Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

**Voir également :** *LPRP* art. 8, 16, 18, 19, 22, 26, 46, 47, 48, 52.

**Voir également les annotations à l'art. 50 LAI.**

## **ARTICLE 50**

Ordonnance visant à exclure des dossiers d'un fichier

**50.** La Cour, saisie d'un recours en vertu de l'article 43, ordonne au responsable de l'institution fédérale dont relève le fichier inconsultable qui contient le dossier en litige de retirer celui-ci du fichier, ou rend toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, si elle conclut :

a) dans le cas d'un dossier contenant des renseignements personnels visés à l'alinéa 22(1)a) ou au paragraphe 22(2), que le dossier n'aurait pas dû être versé dans le fichier;

b) dans le cas d'un dossier contenant des renseignements personnels visés à l'article 21 ou aux alinéas 22(1)b) ou c), qu'il n'y a pas de motifs raisonnables justifiant le versement du dossier dans le fichier.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 50 »; 1984, ch. 40, art. 60.

## ARTICLE 51

### Affaires internationales et défense

**51.** (1) Les recours visés aux articles 41 ou 42 et portant sur les cas où le refus de donner communication de renseignements personnels est lié aux alinéas 19(1)a) ou b) ou à l'article 21 et sur les cas concernant la présence des dossiers dans chacun desquels dominant des renseignements visés à l'article 21 dans des fichiers inconsultables classés comme tels en vertu de l'article 18 sont exercés devant le juge en chef adjoint de la Cour fédérale ou tout autre juge de cette Cour qu'il charge de leur audition.

### Règles spéciales

(2) Les recours visés au paragraphe (1) font, en premier ressort ou en appel, l'objet d'une audition à huis clos; celle-ci a lieu dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* si le responsable de l'institution fédérale concernée le demande.

### Présentation d'arguments en l'absence d'une partie

(3) Le responsable de l'institution fédérale concernée a, au cours des auditions en première instance ou en appel et sur demande, le droit de présenter des arguments en l'absence d'une autre partie.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 51 ».

---

## JURISPRUDENCE

### Auditions

Les décisions suivantes offrent des exemples pratiques où la Cour a appliqué les règles de procédure relatives aux auditions à huis clos et aux auditions tenues en l'absence d'une partie.

*Zanganeh c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)*, [1989] 1 C.F. 244 (1<sup>re</sup> inst.); *Russell c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)* (1990), 31 C.P.R. (3d) 184; 35 F.T.R. 315 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

Le procureur de la Couronne a eu le droit de présenter des arguments en l'absence de l'autre partie, mais le procureur de l'intimé a eu la possibilité de suggérer à la Cour les questions spécifiques qu'il désirait voir poser aux signataires des affidavits pendant l'audition à huis clos.

*Reyes c. Secrétariat d'État* (1984), 9 Admin. L.R. 296 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 2, 22.

### **Motifs pour huis clos ou audition en l'absence d'une partie**

Les procédures de la Cour ont lieu en public à moins qu'il n'existe un motif particulier justifiant exceptionnellement une audience à huis clos ou en l'absence d'une partie. Pareil motif découle des par. 51(2) et (3). Cette disposition est destinée à protéger les intérêts public et privé. La Cour irait à l'encontre de la tradition de notre régime judiciaire et des *Règles de la Cour fédérale* en ordonnant, de son propre chef, que l'audition au complet soit tenue à huis clos si la chose n'était pas nécessaire en vue de la protection de ces intérêts.

*Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 8, 21, 49, 51(2).

### **Paragraphe 51(2)**

#### **Critères pour examen à huis clos et en l'absence d'une partie**

Les critères suivants ont été pris en considération pendant l'examen des documents non communiqués effectué à huis clos, en l'absence du requérant : (1) la mention, à l'art. 21, des « activités hostiles ou subversives » n'est pas limitée à la définition figurant au par. 15(2) de la *LAI* mais inclut par renvoi le par. 15(1), qui amplifie le sens du par. 15(2); (2) le préjudice en cause est celui qui risquait d'être porté au moment de la présentation de la demande de renseignements; (3) le critère du préjudice devrait s'appliquer conformément aux lignes directrices établies par le Conseil du Trésor à l'intention des institutions fédérales qui traitent des demandes fondées sur la *LPRP*; (4) il n'est peut-être pas légitime de se préoccuper de la confidentialité d'une source si cette dernière ne s'attendait pas à garder l'anonymat; (5) la confidentialité des sources techniques de renseignements ne devrait peut-être pas s'étendre aux mesures techniques normales; (6) le simple passage du temps ne sert pas de norme permettant d'évaluer le préjudice possible porté aux intérêts du SCRS; (7) il est opportun de séparer les renseignements et de communiquer ceux à l'égard desquels aucune exception n'est invoquée; (8) il n'incombe pas à la Cour d'examiner le processus décisionnel du SCRS; (9) considérer la possibilité de porter préjudice aux liens internationaux du SCRS; (10) considérer la possibilité de porter un préjudice plus grave que celui qui pourrait être perçu si l'on examinait un renseignement isolé sans savoir comment celui-ci pourrait être joint à d'autres renseignements de façon à former une mosaïque importante pour ceux qui cherchent à obtenir des renseignements liés aux opérations du SCRS; et (11) le passage du temps ne diminue pas nécessairement le risque vraisemblable de préjudice porté par la communication des renseignements.

*Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 21, 49, 51, 51(2).

## Auditions à huis clos et en l'absence d'une partie ne dérogent pas à la *Charte*

L'alinéa 51(2)a) et le par. 51(3) ne contreviennent pas à la *Charte canadienne des droits et libertés* puisqu'ils peuvent se justifier au regard de l'article premier de la *Charte*.

*Ruby c. Canada (Solliciteur général)* (1994), 80 F.T.R. 81 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [1996] 3 C.F. 134 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 52.

**Voir également les annotations à l'art. 52 LAI.**

## ARTICLE 52

### Frais et dépens

**52.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais et dépens sont laissés à l'appréciation de la Cour et suivent, sauf ordonnance contraire de la Cour, le sort du principal.

### Idem

(2) Dans les cas où elle estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, la Cour accorde les frais et dépens à la personne qui a exercé le recours devant elle, même si cette personne a été déboutée de son recours.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 52 ».

---

## JURISPRUDENCE

### Frais et dépens / Considérations générales

Le refus d'accorder les frais à une personne qui assure sa propre défense ne va pas à l'encontre de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

*Davidson c. Canada (Solliciteur général)*, [1989] 2 C.F. 341 (C.A.).

**Voir également :** *LPRP* art. 16, 22, 45; *LAI* art. 2.

**À noter :** Comparer avec *Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.) ci-après.

Un requérant dont le recours a été rejeté par la Cour a eu droit aux frais et dépens car sa demande avait incité l'intimé à modifier ses politiques et pratiques afin de mieux répondre aux demandes et de refléter davantage l'esprit de la Loi.

*Shepherd c. Canada (Solliciteur général)* (1990), 36 F.T.R. 222 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 13, 17.

Lorsque la requête en vue d'obtenir un jugement déclaratoire n'est pas correctement présentée par une personne qui assure elle-même sa défense, il n'y a aucune adjudication des frais et dépens.

*Russell c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)* (1990), 31 C.P.R. (3d) 184; 35 F.T.R. 315 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

Le requérant, un avocat, a droit aux dépens, à savoir les débours et les honoraires payés ou payables à l'avocat qui le représentait. La Cour a fait une distinction entre cette affaire et *Davidson c. Canada (Solliciteur général)* dans laquelle l'avocat se représentait lui-même et, par conséquent, n'avait droit qu'à des dépens limités.

*Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.

**Voir également :** *LPRP* art. 8, 16, 18, 19, 22, 26, 46, 47, 48, 49.

### **Frais et dépens accordés lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un principe important**

La Cour a accordé les frais et dépens à une personne qui a été déboutée dans son recours lorsque ce recours a permis à la Cour d'énoncer un principe important et vraisemblablement nouveau relatif à l'interprétation de la Loi.

*Zanganeh c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)*, [1989] 1 C.F. 244 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 16, 46, 51.

Le requérant s'est vu adjugé les dépens même s'il n'a pas eu gain de cause. Il s'agissait de l'une des premières demandes à être tranchées en vertu de la *LPRP*; elle comportait la tâche épineuse et difficile d'établir l'équilibre entre le droit que possède l'individu de savoir quels renseignements le gouvernement conserve à son sujet et l'intérêt public du Canada dans la sécurité de l'État. Cette demande a permis au Commissaire à la protection de la vie privée et au SCRS de raffiner leurs façons respectives d'aborder la question des droits que possède un individu en vertu de la *LPRP*.

*Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1<sup>re</sup> inst.).

**Voir également :** *LPRP* art. 21, 49, 51(2).

La question de la validité constitutionnelle de l'art. 51 *LPRP* de même que la question de savoir si la pratique de refuser de révéler l'existence de renseignements personnels dans des fichiers autres que les fichiers inconsultables contrevenait au par. 16(2) ont soulevé des principes importants et nouveaux qui justifiaient l'adjudication des frais et dépens au requérant.

*Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.).

**À noter :** Cette décision a été portée en appel.



**Voir également :** *LPRP* art. 8, 16, 18, 22, 26, 46, 47, 48, 49.

### **Non-application de l'article avant que l'issue finale de l'affaire ne soit connue**

Même si l'objet du recours soulève un principe nouveau quant à la loi, il n'est pas clair à l'avance que ce principe sera important. Le libellé du par. 52(2) indique clairement que cet article ne doit pas être appliqué avant que la conclusion finale ne soit connue.

*Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, T-638-91, décision en date du 10 février 1995, non publiée.

**Voir également les annotations à l'art. 53 LAI.**

## **ARTICLE 53**

### Commissaire à la protection de la vie privée

**53.** (1) Le gouverneur en conseil nomme le Commissaire à la protection de la vie privée par commission sous le grand sceau, après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

### Durée du mandat et révocation

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Commissaire à la protection de la vie privée occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

### Renouvellement du mandat

(3) Le mandat du Commissaire à la protection de la vie privée est renouvelable pour des périodes maximales de sept ans chacune.

### Absence ou empêchement

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire à la protection de la vie privée ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier à toute personne compétente, pour un mandat maximal de six mois, les pouvoirs et fonctions conférés au titulaire du poste par la présente loi ou une autre loi fédérale et fixer la rémunération et les frais auxquels cette personne aura droit.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann II « 53 ».

## **ARTICLE 54**

### Rang, pouvoirs et fonctions

**54.** (1) Le Commissaire à la protection de la vie privée a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il se consacre exclusivement à la charge que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale, à l'exclusion de toute autre charge rétribuée au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.

### Traitement et frais

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée reçoit le même traitement qu'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef ou que le juge en chef adjoint; il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale.

### Régime de pension

(3) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent au Commissaire à la protection de la vie privée; toutefois, s'il est choisi en dehors de la fonctions publique, au sens de la loi mentionnée ci-dessus, il peut, par avis adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours suivant sa date de nomination, choisir de cotiser au régime de pension prévu par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*; dans ce cas, il est assujetti aux dispositions de cette loi qui ne traitent pas d'occupation de poste.

### Autres avantages

(4) Le Commissaire à la protection de la vie privée est réputé faire partie de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 54 ».

## ARTICLE 55

### Cumul de postes

**55.** (1) La personne nommée au poste de Commissaire à l'information aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* peut aussi être nommée par le gouverneur en conseil au poste de Commissaire à la protection de la vie privée en vertu de l'article 53.

### Traitement

(2) Dans l'éventualité de l'application du paragraphe (1), le paragraphe 54(2) serait sans effet et le Commissaire à la protection de la vie privée ne recevrait que le traitement prévu pour le Commissaire à l'information.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 55 ».

## ARTICLE 56

### Nomination

**56.** (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Commissaire à la protection de la vie privée, nommer un ou plusieurs commissaires adjoints à la protection de la vie privée.

#### Durée du mandat

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'adjoint occupe son poste à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans.

#### Renouvellement du mandat

(3) Le mandat de l'adjoint est renouvelable pour des périodes maximales de cinq ans chacune.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 56 ».

## ARTICLE 57

#### Fonctions

**57.** (1) L'adjoint se consacre exclusivement aux fonctions de la charge du Commissaire à la protection de la vie privée que celui-ci lui délègue, à l'exclusion de toutes autres fonctions rétribuées au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.

#### Traitement et frais

(2) L'adjoint reçoit le traitement que fixe le gouverneur en conseil et il a droit aux frais de déplacement et de séjour que le Commissaire à la protection de la vie privée estime entraînés par l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale.

#### Régime de pension

(3) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent à l'adjoint.

#### Autres avantages

(4) L'adjoint est réputé faire partie de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 57 ».

## ARTICLE 58

#### Personnel

**58.** (1) La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique au personnel dont le Commissaire à la protection de la vie privée a besoin pour l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale.

#### Assistance technique

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des

fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch.111, ann. II « 58 ».

## ARTICLE 59

### Pouvoir de délégation

**59.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Commissaire à la protection de la vie privée peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation, qui ne peut être délégué qu'à un commissaire adjoint :
- b) les pouvoirs et fonctions énoncés aux articles 38 et 39, qui ne peuvent être délégués à quiconque.

### Affaires internationales et défense

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée ou un commissaire adjoint ne peuvent déléguer qu'à un de leurs collaborateurs choisis parmi quatre des cadres ou employés du commissariat et que le Commissaire désigne spécialement à cette fin la tenue des enquêtes suivantes :

- a) les enquêtes portant sur les cas où le refus de communication de renseignements personnels est lié aux alinéas 19(1)a) ou b) ou à l'article 21;
- b) les enquêtes prévues à l'article 36 et portant sur les dossiers versés dans les fichiers inconsultables classés comme tels en vertu de l'article 18 et contenant des renseignements personnels visés à l'article 21.

### Pouvoir de subdélégation de l'adjoint

(3) Un commissaire adjoint à la protection de la vie privée peut, dans les limites qu'il fixe, subdéléguer les pouvoirs et fonctions que lui délègue le Commissaire en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 59 ».

## ARTICLE 60

### Études spéciales

**60.** (1) Le Commissaire à la protection de la vie privée effectue ou fait effectuer les études que lui confie le ministre de la Justice et en fait rapport à celui-ci; ces études peuvent porter sur les sujets suivants :

- a) la protection de la vie privée;

(i) l'élargissement des droits que la présente loi accorde aux individus quant aux renseignements personnels qui les concernent;

(ii) la collecte, la conservation, le retrait, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par des personnes ou organismes relevant de la compétence législative du Parlement mais extérieurs aux institutions fédérales.

#### Dépôt des rapports

(2) Le ministre de la Justice fait déposer devant le Parlement les rapports établis en application du paragraphe (1) dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre qui suivent leur réception.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 60 ».

## ARTICLE 61

#### Siège

**61.** Le siège du Commissaire à la protection de la vie privée est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 61 ».

## ARTICLE 62

#### Normes de sécurité

**62.** Le Commissaire à la protection de la vie privée et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité qui reçoivent ou recueillent des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi ou une autre loi fédérale sont tenus, quant à l'accès à ces renseignements et leur utilisation, de satisfaire aux normes applicables en matière de sécurité et de prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 62 ».

## ARTICLE 63

#### Secret

**63.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Commissaire à la protection de la vie privée et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que leur confère la présente loi.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 63 ».

## ARTICLE 64

### Divulgateion autoris e

**64.** (1) Le Commissaire   la protection de la vie priv e peut divulguer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorit    divulguer, les renseignements :

a) qui,   son avis, sont n cessaires pour :

(i) mener une enqu te pr vue par la pr sente loi,

(ii) motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports et comptes rendus pr vus par la pr sente loi;

b) dont la divulgation est n cessaire, soit dans le cadre des proc dures intent es pour infraction   la pr sente loi ou pour une infraction   l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant   une d claration faite en vertu de la pr sente loi, soit lors d'un recours en r vision pr vu par la pr sente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la d cision rendue par celle-ci.

### D nonciation autoris e

(2) Dans les cas o ,   son avis, il existe des  l ments de preuve touchant la perp tration d'infractions aux lois f d rales ou provinciales par un cadre ou employ  d'une institution f d rale, le Commissaire   la protection de la vie priv e peut faire part au procureur g n ral du Canada des renseignements qu'il d tient   cet  gard.

Historique l gislatif : L.R. (1985), ch. P-21, art. 64; L.R. (1985), ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 187.

## ARTICLE 65

### Pr cautions   prendre

**65.** Lors des enqu tes pr vues par la pr sente loi, dans la transmission   un individu de l'avis pr vu au paragraphe 8(5) et dans la pr paration des rapports au Parlement pr vus aux articles 38 ou 39, le Commissaire   la protection de la vie priv e et les personnes agissant en son nom ou sous son autorit  ne peuvent divulguer et prennent toutes les pr cautions pour  viter que ne soient divulgu s :

a) des renseignements qui justifient un refus de communication de renseignements personnels demand s en vertu du paragraphe 12(1) ou de renseignements contenus dans un document demand  sous le r gime de la *Loi sur l'acc s   l'information* :

b) des renseignements faisant  tat de l'existence de renseignements personnels que le responsable d'une institution f d rale a refus  de communiquer sans indiquer s'ils existaient ou non.

Historique l gislatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 65 ».

## ARTICLE 66

### Non-assignation

**66.** En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice, au cours d'une enquête, des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi, le Commissaire à la protection de la vie privée et les personnes qui agissent en son nom ou sur son ordre n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction visée à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, ou que lors d'un recours prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. P-21, art. 66; L.R. (1985), ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 187.

## ARTICLE 67

### Immunité du Commissaire à la protection de la vie privée

**67.** (1) Le Commissaire à la protection de la vie privée et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

### Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuites pour diffamation verbale ou écrite :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les pièces produites de bonne foi au cours d'une enquête menée par le Commissaire à la protection de la vie privée ou en son nom dans le cadre de la présente loi;

b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par le Commissaire à la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi, ainsi que les relations qui en sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 67 ».

## ARTICLE 68

### Entrave

**68.** (1) Il est interdit d'entraver l'action du Commissaire à la protection de la vie privée ou des personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

## Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 68 ».

## ARTICLE 69

### Non-application de la loi

**69.** (1) La présente loi ne s'applique pas aux documents suivants :

- a) les documents de bibliothèque ou de musée conservés uniquement à des fins de référence ou d'exposition pour le public;
- b) les documents déposés aux Archives nationales du Canada, à la Bibliothèque nationale, au Musée des beaux-arts du Canada, au Musée canadien des civilisations, au Musée canadien de la nature ou au Musée national des sciences et de la technologie par ou pour des personnes ou organisations extérieures aux institutions fédérales.

### Non-application des art. 7 et 8

(2) Les articles 7 et 8 ne s'appliquent pas aux renseignements personnels auxquels le public a accès.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. P-21, art. 69; L.R. (1985), ch. 1 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 12; 1990, ch. 3, art. 32; 1992, ch. 1, art. 143(A).

## ARTICLE 70

### Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

**70.** (1) La présente loi ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment aux :

- a) notes destinées à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil;
- b) documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;
- c) ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions;
- d) documents employés en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;



e) documents d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa d);

f) avant-projets de loi ou projets de règlement.

#### Définition de « Conseil »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « Conseil » s'entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et de leurs comités respectifs.

#### Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans;

b) aux documents de travail visés à l'alinéa (1)b), dans les cas où les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques ou, à défaut de publicité, ont été rendues quatre ans auparavant.

Historique législatif : L.R. (1985), ch. P-21, art. 70; 1992, ch. 1, art. 144(F).

## ARTICLE 71

#### Responsabilités du ministre désigné

**71.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre désigné est responsable :

a) du contrôle des modalités de tenue et de gestion des fichiers de renseignements personnels dans le but d'en assurer la conformité avec la présente loi et ses règlements pour ce qui est de l'accès des individus aux renseignements personnels qui y sont versés;

b) de l'attribution d'une cote à chacun des fichiers des renseignements personnels;

c) de l'établissement des formulaires nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi et de ses règlements;

d) de la rédaction des directives nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi et de ses règlements et de leur diffusion auprès des institutions fédérales;

e) de la détermination de la forme et du fond des rapports au Parlement visés à l'article 72.

#### Exception dans le cas de la Banque du Canada

(2) Les responsabilités du ministre désigné définies aux alinéas (1)a) et d) incombent, dans le cas de la Banque du Canada, au gouverneur de celle-ci.

#### Contrôle des fichiers existants ou à constituer

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre désigné exerce un contrôle sur l'utilisation des fichiers existants de renseignements personnels ainsi que sur les projets de constitution de nouveaux fichiers et présente aux responsables des institutions fédérales en cause ses recommandations quant aux fichiers qui, à son avis, sont utilisés d'une manière insuffisante ou dont l'existence ne se justifie plus.

#### Constitution ou modification de fichiers

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la constitution de nouveaux fichiers de renseignements personnels de même que toute modification importante des fichiers existants sont subordonnées à l'approbation du ministre désigné et à l'observation des conditions qu'il stipule.

#### Application des par. (3) et (4)

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent qu'aux fichiers de renseignements personnels relevant des institutions fédérales qui sont des ministères au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Délégation au responsable d'une institution fédérale

(6) Le ministre désigné peut, selon les modalités et dans les limites qu'il fixe, déléguer au responsable d'une institution fédérale les pouvoirs et fonctions que lui confèrent les paragraphes (3) et (4).

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 71 ».

## ARTICLE 72

#### Rapport au Parlement

**72.** (1) À la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution.

#### Remise des rapports

(2) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, les rapports visés au paragraphe (1) sont déposés devant chaque chambre du Parlement ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

#### Renvoi en comité

(3) Les rapports déposés conformément au paragraphe (2) sont renvoyés devant le comité désigné ou constitué par le Parlement en application du paragraphe 75(1).

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 72 ».

## ARTICLE 73

### Pouvoir de délégation du responsable d'une institution

**73.** Le responsable d'une institution fédérale peut, par arrêté, déléguer certaines de ses attributions à des cadres ou employés de l'institution.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 73 ».

## ARTICLE 74

### Immunité

**74.** Nonobstant toute autre loi fédérale, le responsable d'une institution fédérale et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, et la Couronne ainsi que les institutions fédérales bénéficient de l'immunité devant toute juridiction, pour la communication de renseignements personnels faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent; ils bénéficient également de l'immunité dans les cas où, ayant fait preuve de la diligence nécessaire, ils n'ont pu donner les avis prévus par la présente loi.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 74 ».

## ARTICLE 75

### Examen permanent par un comité parlementaire

**75.** (1) Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé spécialement de l'examen permanent de l'application de la présente loi.

### Rapport au Parlement

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) entreprend, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1986, un examen approfondi des dispositions de la présente loi ainsi que des conséquences de son application en vue de la présentation d'un rapport au Parlement où seront consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications qui seraient souhaitables; le rapport doit être présenté au Parlement dans l'année suivant le commencement de l'examen, ce délai pouvant être prorogé par la Chambre des communes.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 75 ».

## ARTICLE 76

### La Couronne est liée

**76.** La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch.111, ann. II « 76 ».

## ARTICLE 77

### Règlements

**77. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :**

- a) déterminer les institutions fédérales ou subdivisions de celles-ci visées à l'alinéa e) de la définition de « renseignements personnels » à l'article 3;
- b) fixer la période pendant laquelle les renseignements personnels visés au paragraphe 6(1), doivent, selon leur catégorie, être conservés;
- c) déterminer les circonstances et les modalités du retrait des renseignements personnels relevant d'une institution fédérale et visés au paragraphe 6(3);
- d) déterminer les organismes d'enquête prévus à l'alinéa 8(2)e) et aux articles 22 et 23;
- e) déterminer les circonstances et les conditions de la communication de renseignements visée au paragraphe 8(3);
- f) déterminer pour l'application du paragraphe 8(4), la période de conservation des copies des demandes visées à l'alinéa 8(2)e) et des mentions des renseignements communiqués;
- g) déterminer les personnes ou organismes prévus à l'alinéa 8(2)h);
- h) établir les formalités à suivre pour les demandes de communication de renseignements personnels présentées en vertu des alinéas 12(1)a) ou b) ainsi que pour les réponses à y apporter;
- i) établir les formalités à suivre par un individu ou une institution fédérale, en vertu du paragraphe 12(2), pour la correction des renseignements personnels ou la mention de corrections non effectuées et fixer le délai de correction ou de mention;
- j) fixer, ou déterminer la façon de calculer, le montant du versement éventuellement exigible pour l'exercice de l'accès aux renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) ou pour la reproduction de copies à délivrer;
- k) établir les règles à suivre par le Commissaire à la protection de la vie privée et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité en ce qui a trait à la consultation et à l'obtention de copies des documents dont il a à prendre connaissance au cours des enquêtes portant sur un refus de communication fondé sur les alinéas 19(1)a) ou b) ou sur l'article 21;
- l) préciser les catégories d'enquêtes pour l'application de l'alinéa 22(3)c);
- m) déterminer les catégories d'individus qui ont qualité pour agir au nom d'autrui, notamment des mineurs, des incapables ou des personnes décédées, et fixer les modalités d'exercice des droits et recours d'un individu par son représentant;

n) autoriser la communication de renseignements concernant l'état physique ou mental d'un individu à des médecins ou psychologues en situation légale d'exercice pour que soit décidée la question de savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice et établir, en fixant au besoin les restrictions jugées nécessaires, les formalités à suivre pour la consultation et la communication de ces renseignements;

o) établir des règles spéciales quant à la communication aux individus, en vertu du paragraphe 12(1), des renseignements concernant leur état physique ou mental et fixer les modalités de cette communication.

#### Additions à l'annexe

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à l'annexe tout ministère, département d'État ou organisme de l'administration fédérale.

Historique législatif : 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 77 ».

## ANNEXE

*(Cette Annexe est à jour au 30 septembre 1999. Veuillez noter que la présente codification administrative de l'Annexe n'a été préparée que pour la commodité des lecteurs et lectrices et qu'elle n'a aucune valeur officielle).*

(article 3)

### INSTITUTIONS FÉDÉRALES

*Ministères et départements d'État*

**Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration**

*Department of Citizenship and Immigration*

**Ministère de la Défense nationale (y compris les Forces canadiennes)**

*Department of National Defence (including the Canadian Forces)*

**Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien**

*Department of Western Economic Diversification*

**Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire**

*Department of Agriculture and Agri-Food*

**Ministère de la Justice**

*Department of Justice*

**Ministère de la Santé**

*Department of Health*

**Ministère de l'Environnement**

*Department of the Environment*

**Ministère de l'Industrie**

*Department of Industry*

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**

*Department of Foreign Affairs and International Trade*

**Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien**

*Department of Indian Affairs and Northern Development*

**Ministère des Anciens combattants**

*Department of Veterans Affairs*



## ANNEXE

---

### **Ministère des Finances**

*Department of Finance*

### **Ministère des Pêches et des Océans**

*Department of Fisheries and Oceans*

### **Ministère des Ressources naturelles**

*Department of Natural Resources*

### **Ministère des Transports**

*Department of Transport*

### **Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux**

*Department of Public Works and Government Services*

### **Ministère du Développement des ressources humaines**

*Department of Human Resources Development*

### **Ministère du Patrimoine canadien**

*Department of Canadian Heritage*

### **Ministère du Revenu national** (maintenant connu sous le nom de **Agence des douanes et du revenu du Canada**, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1999)

*Department of National Revenue* (now known as *Canada Customs and Revenue Agency*, as of November 1<sup>st</sup>, 1999)

### **Ministère du Solliciteur général**

*Department of the Solicitor General*



## ANNEXE

---

### *Autres institutions fédérales*

#### **Administrateur de l'Office du transport du grain**

*Grain Transportation Agency Administrator*

#### **Administration de pilotage de l'Atlantique**

*Atlantic Pilotage Authority*

#### **Administration de pilotage des Grands Lacs**

*Great Lakes Pilotage Authority*

#### **Administration de pilotage des Laurentides**

*Laurentian Pilotage Authority*

#### **Administration de pilotage du Pacifique**

*Pacific Pilotage Authority*

#### **Administration du pipe-line du Nord**

*Northern Pipeline Agency*

#### **Administration du rétablissement agricole des Prairies**

*Prairie Farm Rehabilitation Administration*

#### **Administration portuaire de Halifax**

*Halifax Port Authority*

#### **Administration portuaire de Montréal**

*Montreal Port Authority*

#### **Administration portuaire de Prince-Rupert**

*Prince Rupert Port Authority*

#### **Administration portuaire de Québec**

*Quebec Port Authority*

#### **Administration portuaire de Saint-Jean**

*Saint Jean Port Authority*

#### **Administration portuaire de Sept-Îles**

*Sept-Îles Port Authority*

#### **Administration portuaire de St. John's**

*St. John's Port Authority*

---

## ANNEXE

---

### **Administration portuaire de Toronto**

*Toronto Port Authority*

### **Administration portuaire de Trois-Rivières**

*Trois-Rivières Port Authority*

### **Administration portuaire de Vancouver**

*Vancouver Port Authority*

### **Administration portuaire du fleuve Fraser**

*Fraser River Port Authority*

### **Administration portuaire du Saguenay**

*Saguenay Port Authority*

### **Agence canadienne de développement international**

*Canadian International Development Agency*

### **Agence canadienne d'évaluation environnementale**

*Canadian Environmental Assessment Agency*

### **Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec**

*Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec*

### **Agence de promotion économique du Canada atlantique**

*Atlantic Canada Opportunities Agency*

### **Agence de surveillance du secteur pétrolier**

*Petroleum Monitoring Agency*

### **Agence canadienne d'inspection des aliments**

*Canadian Food Inspection Agency*

### **Agence parcs Canada**

*Parks Canada Agency*

### **Agence spatiale canadienne**

*Canadian Space Agency*

### **Archives nationales du Canada**

*National Archives of Canada*

### **Banque de développement du Canada**

*Business Development Bank of Canada*

---

## ANNEXE

---

### **Banque du Canada**

*Bank of Canada*

### **Bibliothèque nationale**

*National Library*

### **Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports**

*Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board*

### **Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme**

*Office of the Co-ordinator, Status of Women*

### **Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada**

*Office of the Correctional Investigator of Canada*

### **Bureau de l'inspecteur général du service canadien du renseignement de sécurité**

*Office of the Inspector General of the Canadian Security Intelligence Service*

### **Bureau de privatisation et des affaires réglementaires**

*Office of Privatization and Regulatory Affairs*

### **Bureau d'information du Canada**

*Canada Information Office*

### **Bureau du Canada pour le millénaire**

*Millennium Bureau of Canada*

### **Bureau du Conseil privé**

*Privy Council Office*

### **Bureau du contrôleur général**

*Office of the Comptroller General*

### **Bureau du directeur général des élections**

*Office of the Chief Electoral Officer*

### **Bureau du surintendant des institutions financières**

*Office of the Superintendent of Financial Institutions*

### **Bureau du vérificateur général du Canada**

*Office of the Auditor General of Canada*

### **Centre canadien de gestion**

*Canadian Centre for Management Development*

## ANNEXE

---

**Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail**

*Canadian Centre for Occupational Health and Safety*

**Centre de recherches pour le développement international**

*International Development Research Centre*

**Centre international des droits de la personne et du développement démocratique**

*International Centre for Human Rights and Democratic Development*

**Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité**

*Security Intelligence Review Committee*

**Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada**

*Royal Canadian Mounted Police External Review Committee*

**Commissariat aux langues officielles**

*Office of the Commissioner of Official Languages*

**Commission canadienne des affaires polaires**

*Canadian Polar Commission*

**Commission canadienne des droits de la personne**

*Canadian Human Rights Commission*

**Commission canadienne des grains**

*Canadian Grain Commission*

**Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels**

*Canadian Cultural Property Export Review Board*

**Commission canadienne du blé**

*Canadian Wheat Board*

**Commission canadienne du lait**

*Canadian Dairy Commission*

**Commission d'appel des pensions**

*Pension Appeals Board*

**Commission de contrôle de l'énergie atomique**

*Atomic Energy Control Board*

**Commission de la capitale nationale**

*National Capital Commission*



## ANNEXE

---

### **Commission de la fonction publique**

*Public Service Commission*

### **Commission de l'assurance-emploi du Canada**

*Canada Employment Insurance Commission*

### **Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

*Immigration and Refugee Board*

### **Commission de révision des lois**

*Statute Revision Commission*

### **Commission des champs de bataille nationaux**

*The National Battlefields Commission*

### **Commission des lieux et monuments historiques du Canada**

*Historic Sites and Monuments Board of Canada*

### **Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada**

*Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission*

### **Commission des relations de travail dans la fonction publique**

*Public Service Staff Relations Board*

### **Commission des traités de la Colombie-Britannique**

*British Columbia Treaty Commission*

### **Commission d'indemnisation des marins marchands**

*Merchant Seamen Compensation Board*

### **Commission du droit d'auteur**

*Copyright Board*

### **Commission du droit du Canada**

*Law Commission of Canada*

### **Commission nationale des libérations conditionnelles**

*National Parole Board*

### **Conseil canadien des normes**

*Standards Council of Canada*

### **Conseil canadien des relations industrielles**

*Canada Industrial Relations Board*

---

## ANNEXE

---

### **Conseil consultatif canadien de la situation de la femme**

*Canadian Advisory Council on the Status of Women*

### **Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses**

*Hazardous Materials Information Review Commission*

### **Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Canadian Radio-television and Telecommunications Commission*

### **Conseil de recherches en sciences humaines**

*Social Sciences and Humanities Research Council*

### **Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie**

*Natural Sciences and Engineering Research Council*

### **Conseil de recherches médicales**

*Medical Research Council*

### **Conseil des Arts du Canada**

*Canada Council*

### **Conseil des subventions au développement régional**

*Regional Development Incentives Board*

### **Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés**

*Patented Medicine Prices Review Board*

### **Conseiller en éthique**

*Ethics Counsellor*

### **Conseil national de recherches du Canada**

*National Research Council of Canada*

### **Conseil national des produits agricoles**

*National Farm Products Council*

### **Construction de défense (1951) Limitée**

*Defence Construction (1951) Limited*

### **Corporation commerciale canadienne**

*Canadian Commercial Corporation*

### **Corporation du Centre national des Arts**

*National Arts Centre Corporation*

---



## ANNEXE

---

### **Directeur de l'établissement de soldats**

*Director of Soldier Settlement*

### **Directeur des terres destinées aux anciens combattants**

*The Director, The Veterans' Land Act*

### **Gendarmerie royale du Canada**

*Royal Canadian Mounted Police*

### **La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée**

*The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.*

### **Le Réseau du leadership**

*The Leadership Network*

### **Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.**

*The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.*

### **Monnaie royale canadienne**

*Royal Canadian Mint*

### **Musée canadien de la nature**

*Canadian Museum of Nature*

### **Musée canadien des civilisations**

*Canadian Museum of Civilization*

### **Musée des beaux-arts du Canada**

*National Gallery of Canada*

### **Musée national des sciences et de la technologie**

*National Museum of Science and Technology*

### **Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers**

*Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board*

### **Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers**

*Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*

### **Office d'aménagement territorial du Sahtu**

*Sahtu Land Use Planning Board*

### **Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du MacKenzie**

*MacKenzie Valley Environmental Impact Review Board*

---

## ANNEXE

---

**Office de commercialisation du poisson d'eau douce**

*Freshwater Fish Marketing Corporation*

**Office de répartition des approvisionnements d'énergie**

*Energy Supplies Allocation Board*

**Office des droits de surface du Yukon**

*Yukon Surface Rights Board*

**Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest**

*Northwest Territories Water Board*

**Office des eaux du territoire du Yukon**

*Yukon Territory Water Board*

**Office des indemnisations pétrolières**

*Petroleum Compensation Board*

**Office des normes du gouvernement canadien**

*Canadian Government Specifications Board*

**Office des prix des produits de la pêche**

*Fisheries Prices Support Board*

**Offices des terres et des eaux du Sahtu**

*Sahtu Land and Water Board*

**Office des transports du Canada**

*National Transportation Agency*

**Office gwich'in d'aménagement territorial**

*Gwich'in Land Use Planning Board*

**Office gwich'in des terres et des eaux**

*Gwich'in Land and Water Board*

**Office national de l'énergie**

*National Energy Board*

**Office national du film**

*National Film Board*

**Secrétariat des relations fédérales-provinciales**

*Federal-Provincial Relations Office*

---

## ANNEXE

---

### **Secrétariat du Conseil du Trésor**

*Treasury Board Secretariat*

### **Service canadien du renseignement de sécurité**

*Canadian Security Intelligence Service*

### **Service correctionnel du Canada**

*Correctional Service of Canada*

### **Société canadienne des ports**

*Canada Ports Corporation*

### **Société canadienne des postes**

*Canada Post Corporation*

### **Société canadienne d'hypothèques et de logement**

*Canada Mortgage and Housing Corporation*

### **Société d'assurance-dépôts du Canada**

*Canada Deposit Insurance Corporation*

### **Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne**

*Canadian Film Development Corporation*

### **La Société des ponts fédéraux Limitée**

*The Federal Bridge Corporation Limited*

### **Société du crédit agricole**

*Farm Credit Corporation*

### **Société immobilière du Canada limitée**

*Canada Lands Company Limited*

### **Société pour l'expansion des exportations**

*Export Development Corporation*

### **Statistique Canada**

*Statistics Canada*

### **Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie**

*National Round Table on the Environment and the Economy*

### **Tribunal canadien des droits de la personne**

*Canadian Human Rights Tribunal*

---

## ANNEXE

---

**Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs**

*Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal*

**Tribunal canadien du commerce extérieur**

*Canadian International Trade Tribunal*

**Tribunal des anciens combattants (révision et appel)**

*Veterans Review and Appeal Board*

